

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE MARS 2021

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 16 avril 2021

SOMMAIRE

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire	Page
Arrêté en date du 16 mars 2021 portant modification de la constitution de la Commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Leuchey et de Villiers-lès-Aprey (arrêté modificatif n°4)	11
Arrêté en date du 18 mars 2021 portant modification de la constitution de la Commission départemental d'aménagement foncier de la Haute-Marne (Arrêté modificatif n°4)	15
Direction des finances et du secrétariat général	Page
Arrêté en date du 1er mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Caroline Chauvin, directrice générale des services par intérim	20
Arrêté en date du 1er mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Victor Messaud en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des infrastructures du territoire.....	21
Arrêté en date du 1er mars 2021 donnant délégation de signature à M Antoine Raulin, directeur des infrastructures du territoire.....	22
Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté en date du 25 février 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZE n°8 lieudit "En Champigneulle", en et hors agglomération d'Annéville-la-Prairie et en limite du domaine public de la route départementale n°44	24
Arrêté en date du 25 février 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section AB n°421 et 422 lieudit "10 rue des Chavannes" en	

agglomération d'Heuilley-le-Grand et en limite du domaine public de la route départementale n°122	27
Arrêté en date du 1er mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 24 mars 2021	30
Arrêté n°ArT-LAN-21-008 en date du 1er mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 26 au 29 mars 2021	33
Arrêté n°ArT-LAN-21-017 en date du 1er mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Hûmes-Jorquenay, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 19 mars 2021	36
Arrêté n°ArT-JOI-21-015 en date du 2 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Villiers-en-Lieu, le 8 mars 2021	39
Arrêté n°ArT-CHT-21-018 en date du 3 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Coupray, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 4 mars 2021	42
Arrêté n°ArT-JOI-21-016 en date du 8 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Dizier du 12 au 31 mars 2021	44
Arrêté n°ArT-LAN-21-029 en date du 8 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Le Pailly, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 29 mars au 16 avril 2021	48
Arrêté n°ArT-LAN-21-030 en date du 8 mars 2021 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vaillant, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 9 au 26 mars 2021	51
Arrêté n°ArT-MON-21-022 en date du 8 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Graffigny-Chemin, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 15 mars au 2 avril 2021	54
Arrêté n°ArT-CHT-21-019 en date du 9 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Humberville, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 10 mars 2021	57

Arrêté n°ArT-MON-21-023 en date du 9 mars 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Poulangy relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Poulangy, pendant la durée d'exécution estimée à 20 jours, du 15 mars au 16 avril 2021	59
Arrêté n°ArT-LAN-21-031 en date du 10 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Bannes, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 22 mars au 6 mai 2021	62
Arrêté n°ArT-JOI-21-019 en date du 11 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers du 11 au 12 mars 2021	65
Arrêté n°ArT-LAN-21-033 en date du 11 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Maâtz, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 29 mars au 16 avril 2021	67
Arrêté n°ArT-MON-21-024 en date du 11 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Arbigny-Sous-Varennes, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 15 au 26 mars 2021	70
Arrêté n°ArT-CHT-21-022 en date du 12 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions sur le territoire de la commune de Cirey-le-Mareilles, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 15 au 26 mars 2021	73
Arrêté n°ArT-JOI-21-020 en date du 12 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Gudmont-Villiers, du 15 au 19 mars 2021	75
Arrêté n°ArT-LAN-21-034 en date du 12 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Esnoms-au-Val (Commune de Le Val d'Esnoms), pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 12 au 26 mars 2021	78
Arrêté en date du 15 mars 2021 portant alignement des parcelles cadastrées section 96 A n°516, 518, 520 et 527 lieudit "Sur les Vignes" en agglomération de Chamarandes-Choignes et en limite du domaine public de la route départementale n°619.....	81
Arrêté en date du 15 mars 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section 531 AB n°103 lieudit "Villemoron" en agglomération de Villemoron, commune de Vals-des-Tilles et en limite du domaine public de la route départemental n°112	85
Arrêté en date du 15 mars 2021 portant alignement des parcelles cadastrées section 96 A n°525 et 572 lieudit "sur les Vignes" en agglomération de	

Chamarandes-Choignes et en limite du domaine public de la route départementale n°619.....	88
Arrêté n°ArT-CHT-21-020 en date du 16 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Reynel, pendant la durée d'exécution estimée à 9 semaines, du 29 mars au 28 mai 2021	91
Arrêté n°ArT-CHT-21-023 en date du 16 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Sarcicourt, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 16 au 26 mars 2021	94
Arrêté n°ArT-CHT-21-026 en date du 16 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 17 au 19 mars 2021	96
Arrêté n°ArT-LAN-21-025 en date du 16 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 30 mars 2021 de 8h30 à 18h00	98
Arrêté n°ArT-LAN-21-026 en date du 16 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Celsoy, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 2 avril de 9h00 à 18h00	101
Arrêté n°ArT-CHT-21-025 en date du 17 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chambroncourt, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 18 mars au 1er avril 2021	104
Arrêté n°ArT-JOI-21-022 en date du 17 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Ceffonds du 10 au 22 avril 2021	106
Arrêté n°ArT-LAN-21-035 en date du 17 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Genevrières, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 22 mars au 12 avril 2021	109
Arrêté n°ArT-MON-21-025 en date du 17 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Larivière-Arnoncourt et de Serqueux, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 22 mars au 9 avril 2021	112
Arrêté n°ArT-MON-21-027 en date du 17 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Damrémont, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 26 mars au 9 avril 2021	115
Arrêté n°ArT-MON-21-028 en date du 17 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse (hameau de Monaco), pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 12 au 16 avril 2021	118
Arrêté permanent n°ArP-MON-21-001 en date des 11, 16 et 18 mars 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et les maires des communes d'Avrecourt, Dammartin-sur-Meuse et Saulxures portant mise en place d'une limitation de tonnage sur les RD 240 du PR 00+050 au PR 03+490, RD 236 du PR 10+330 au PR 13+664, et RD 268 du PR 00+000 au PR 03+400 sur le territoire des communes d'Avrecourt, Meuse, Dammartin-sur-Meuse et Saulxures	121
Arrêté n°ArT-JOI-21-023 en date du 18 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Gudmont-Villiers du 19 au 26 mars 2021	125
Arrêté n°ArT-JOI-21-024 en date du 18 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des commune de Doulevant-le-Château et de Blumeray du 29 mars 2021 au 30 avril 2021	128
Arrêté n°ArT-JOI-21-025 en date du 18 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Beurville du 29 mars au 30 avril 2021	132
Arrêté n°ArT-CHT-21-021 en date du 19 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers-Villiers, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 24 mars 2021 de 7h00 à 17h00	135
Arrêté n°ArT-CHT-21-027 en date du 19 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, pendant la durée d'exécution estimée à 9 jours, du 22 au 31 mars 2021	138
Arrêté n°ArT-CHT-21-028 en date du 19 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Condes pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 26 mars 2021	140
Arrêté en date du 19 mars 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZD n°106 lieudit "Champ du Moulin" en agglomération de Rougeux et en limite du domaine public de la route départementale n°313	142
Arrêté permanent n°ArP-DIT-20-043 en date du 22 mars 2021 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArP-DIT-20-018 et portant limitation de la vitesse à 90 km/h sur certaines sections de la RD 619	145

Arrêté permanent n°ArP-MON-21-002 en date du 22 mars 2021 portant limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 16 au droit du cimetière communal sur le territoire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	148
Arrêté n°ArT-JOI-21-026 en date du 22 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Joinville et Autigny-le-Grand, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 22 au 26 mars 2021	151
Arrêté n°ArT-CHT-21-029 en date du 22 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chaumont, Treix et Darmannes, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 22 au 29 mars 2021	154
Arrêté n°ArT-CHT-21-032 en date du 23 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Epizon, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 23 mars au 9 avril 2021	156
Arrêté n°ArT-LAN-21-039 en date du 23 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Les Loges, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 24 mars 2021	158
Arrêté n°ArT-MON-21-032 en date du 23 mars 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-21-009 en date du 3 février 2021 jusqu'au 30 avril 2021	161
Arrêté n°ArT-MON-21-030 en date du 24 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 6 avril 2021	164
Arrêté n°ArT-MON-21-031 en date du 24 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Plesnoy, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 6 avril 2021	167
Arrêté n°ArT-MON-21-033 en date du 24 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Biesles, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 6 au 9 avril 2021	170
Arrêté n°ArT-MON-21-035 en date du 24 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Goncourt, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 26 au 29 mars 2021	173

Arrêté n°ArT-LAN-21-043 en date du 25 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 19 avril au 12 mai 2021	176
Arrêté n°ArT-LAN-21-045 en date du 25 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire d'Aujeurres, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 26 mars au 9 avril 2021	179
Arrêté n°ArT-MON-21-017 en date du 25 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Odival, commune de Nogent, et de Sarrey, pendant la durée d'exécution estimée à 9 jours, du 6 au 16 avril 2021	182
Arrêté n°ArT-MON-21-026 en date du 25 mars 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Nogent relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à 5 mois et une semaine, du 6 avril au 10 septembre 2021	185
Arrêté n°ArT-MON-21-029 en date du 25 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 29 mars au 2 avril 2021	189
Arrêté n°ArT-CHT-21-024 en date du 26 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 29 et 30 mars 2021	192
Arrêté n°ArT-CHT-21-030 en date du 26 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Bourdons-sur-Rognon et de Consigny, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 29 mars au 16 avril 2021	195
Arrêté n°ArT-CHT-21-031 en date du 26 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 29 mars au 16 avril 2021	197
Arrêté n°ArT-JOI-21-027 en date du 26 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saudron, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 31 mars au 2 avril 2021	199
Arrêté n°ArT-LAN-21-036 en date du 26 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 1er au 23 avril 2021	203

Arrêté n°ArT-MON-21-036 en date du 26 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vroncourt-la-Côte, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 29 mars au 2 avril 2021	206
Arrêté en date du 29 mars 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section F n°1320 lieudit "Village Nord", en agglomération de Hortes, commune de Haute-Amance) et en limite du domaine public de la route départementale n°26	209
Arrêté en date du 29 mars 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section B n°619 lieudit "Prés Saints Geosmes" et en limite du domaine public de la route départementale n°67	212
Arrêté en date du 29 mars 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZC n°133 lieudit "Gratien Michaux", en agglomération de Rangecourt et en limite du domaine public de la route départementale n°132A	215
Arrêté n°ArT-CHT-21-033 en date du 30 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 31 mars au 13 avril 2021	223
Arrêté n°ArT-CHT-21-034 en date du 30 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 31 mars 2021	225
Arrêté n°ArT-LAN-21-046 en date du 30 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chalindrey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 6 au 16 avril 2021	228
Arrêté n°ArT-MON-21-037 en date du 30 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Illoud, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 5 avril au 4 mai 2021	231
Arrêté n°ArT-MON-21-038 en date du 30 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vesaignes-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 1 heure, le 1er avril 2021	234
Arrêté n°ArT-JOI-21-021 en date du 31 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Valcourt et Humbécourt, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours semaine 14 soit du 6 au 9 avril 2021	237
Arrêté n°ArT-LAN-21-047 en date du 31 mars 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Villiers-les-Aprey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 5 au 16 avril 2021 241

Arrêté en date du 31 mars 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZB n°73 lieudit "Mont Villiers" hors agglomération de Colombey-les-Deux-Eglises et en limite du domaine public de la route départementale n°2 244

Direction des ressources humaines **Page**

Arrêté en date du 18 mars 2021 **abrogeant** l'arrêté du 27 avril 2020 et portant composition de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail 247

Arrêté en date du 18 mars 2021 **abrogeant** l'arrêté du 10 septembre 2020 et portant composition du comité technique du Conseil départemental de la Haute-Marne249

Service administratif et financier du pôle solidarités **Page**

Arrêté en date du 1er mars 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD Pougny de Doulaincourt-Saucourt à compter du 1er mars 2021 251

Arrêté en date du 1er mars 2021 fixant les tarifs de l'Etablissement d'accueil médicalisé à Saint-Dizier géré par l'association Le Bois l'Abbesse à compter du 1er mars 2021 255

Arrêté en date du 1er mars 2021 fixant les tarifs du foyer d'hébergement de Saint-Dizier géré par l'Association Le Bois L'Abbesse de Saint-Dizier à compter du 1er mars 2021 257

Arrêté en date du 1er mars 2021 fixant les tarifs du foyer d'hébergement section foyer de vie géré par l'Association Le Bois l'Abbesse de Saint-Dizier à compter du 1er mars 2021 259

Arrêté en date du 1er mars 2021 fixant les tarifs du service d'accompagnement social et médico-social (SASMS : SAVS et SAMSAH) géré par l'Association le Bois l'Abbesse à compter du 1er mars 2021261

Arrêté en date du 1er mars 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD "Au brin d'Osier" à Fayl-Billot à compter du 1er mars 2021 263

Arrêté en date du 1er mars 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD "Le Mail" à Châteauvillain à compter du 1er mars 2021 267

Arrêté en date du 1er mars 2021 fixant les tarifs du foyer de vie de Saint-Dizier géré par l'Association Le Bois L'Abbesse de Saint-Dizier à compter du 1er mars 2021 269

Arrêté en date du 1er mars 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD Legay Colin à Poissons à compter du 1er mars 2021	271
Arrêté en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD "La Maison de l'Osier Pourpre" à Chaumont à compter du 1er avril 2021	273
Arrêté en date du 30 mars 2021 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2021 et les tarifs de l'EHPAD La Trincassaye de Langres à compter du 1er avril 2021	275
Arrêté en date du 30 mars 2021 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2021 et les tarifs de l'EHPAD "Saint-Augustin" à Longeau-Percey à compter du 1er avril 2021	277
Arrêté en date du 30 mars 2021 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2021 et les tarifs de l'EHPAD Jean-François Bonnet de Riaucourt à compter du 1er avril 2021	279
Arrêté en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD La maison de l'orme doré de Saint-Dizier à compter du 1er avril 2021	281
Arrêté en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD Sainte-Croix de Joinville à compter du 1er avril 2021	283
Arrêté en date du 30 mars 2021 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2021 et les tarifs de l'EHPAD La Croix L'Albin de Bourbonne-les-Bains à compter du 1er avril 2021	285
Arrêté en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD Le Lien à Nogent à compter du 1er avril 2021	287
Arrêté en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs de la Maison d'enfants à caractère social de Langres géré par l'APAJH à compter du 1er avril 2021	289
Arrêté en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs de la Maison d'enfants à caractère social de Wassy géré par l'APAHJ à compter du 1er avril 2021	291



Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire
Service agriculture, aménagement foncier et sylvicole

**Arrêté portant modification de la constitution de la Commission intercommunale
d'aménagement foncier des communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey
(Arrêté modificatif n°4)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération du Conseil départemental N° I-1.A en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Haute-Marne en date du 20 octobre 2011 portant constitution de la Commission intercommunale d'aménagement foncier pour les communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey ;
- VU les arrêtés du Président du Conseil général puis du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date des 7 août 2014, 5 août 2015 et 6 novembre 2019 portant modification de la constitution de la Commission intercommunale d'aménagement foncier pour les communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey ;
- VU la décision de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne en date du 2 décembre 2020 désignant un délégué pour la représenter ;
- VU le courrier de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne en date du 2 février 2021 portant désignation d'un exploitant suppléant pour la commune de Leuchey ;
- VU la délibération du conseil municipal de Villiers-lès-Aprey en date du 19 février 2021 portant élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis ;
- VU la délibération du conseil municipal de Leuchey en date du 23 février 2021 portant élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté modificatif n°3 du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2019 portant modification de la constitution de la Commission intercommunale d'aménagement foncier pour les communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey est modifié par le présent arrêté modificatif n°4.

ARTICLE 2 :

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey est ainsi composée :

▪ **Présidence de la Commission intercommunale d'aménagement foncier**

Président titulaire	Président suppléant
M. Jean-Jacques FRANC	M. Jean-Jacques RENAUD

▪ **Représentants du Président du Conseil départemental**

Représentant titulaire	Représentante suppléante
M. Jean-Michel RABIET Conseiller départemental du canton de Villegusien-le-Lac	M ^{me} Yvette ROSSIGNEUX Conseillère départementale du canton de Villegusien-le-Lac

▪ **Maires**

M. Yoann LAURENT, Maire de la commune de Leuchey ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui

M^{me} Roseline BERNARD, Maire de la commune de Villiers-lès-Aprey ou l'un des conseillers municipaux désigné par elle

▪ **Fonctionnaires**

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires suppléants
Services du Conseil départemental de la Haute-Marne	
M. Jean-Jules JOLY Responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne	M ^{me} Alexandra SUHR Technicienne du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne
M ^{me} Françoise VOIRIN Technicienne du service affaires foncières de la direction du patrimoine et des bâtiments du Conseil départemental de la Haute-Marne	M. Mathieu VANDAËLE Directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne

▪ **Délégation du Directeur départemental des finances publiques**

M. Jean-Michel ROUDOT, responsable du centre des impôts fonciers pour la Haute-Marne

▪ **Représentation de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

M. Nicolas GUILLEMONT, technicien supérieur à l'INAO (site de Dijon)

▪ **Propriétaires de biens fonciers non bâtis (Leuchey)**

Propriétaires titulaires	Propriétaire suppléant
M. Ghislain LAURENT M. Guy PERNOT	M. Benjamin ROULIN

▪ **Propriétaires de biens fonciers non bâtis (Villiers-lès-Aprey)**

Propriétaires titulaires	Propriétaire suppléant
M. Marc DUFOUR M. Jean-Marie GUILLON	M. Dominique JOSSINET (GFA Vinjeane)

▪ **Exploitants (Leuchey)**

Exploitants titulaires	Exploitant suppléant
M. Romain LAURENT (EARL Laurent) M. Yves VOITURET	M. Hippolyte BABOILLARD

▪ **Exploitants (Villiers-lès-Aprey)**

Exploitants titulaires	Exploitante suppléante
M. Patrice POINSOT M. Arnaud SUSCHETET (GAEC de Vesse Veau)	M ^{me} Martine LAURENT (EARL Laurent)

▪ **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages**

Personnes qualifiées titulaires	Personnes qualifiées suppléantes
M. François AUBERT (Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne) M. Christophe DEVIN M. Thierry VILLEMOT	M. Jean BILLANT (Ligue pour la protection des oiseaux de Champagne- Ardenne) M. Henri JOURD'HEUIL M. Philippe PIERROT (Nature Haute-Marne)

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 :

La Commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

ARTICLE 5 :

La Commission intercommunale d'aménagement foncier a son siège à la mairie de Leuchey.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

pour information :

- A Monsieur le Préfet de la Haute-Marne
- A Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne
- Aux membres de la Commission intercommunale d'aménagement foncier

pour exécution :

- A Monsieur le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier

pour publication :

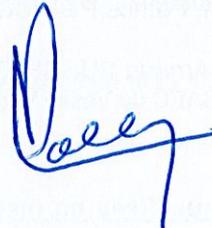
- A Monsieur le Maire de Leuchey
- A Madame le Maire de Villiers-lès-Aprey

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental, Monsieur le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier, Monsieur le Maire de Leuchey et Madame le Maire de Villiers-lès-Aprey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée, pendant QUINZE JOURS au moins, dans les communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey aux lieux habituels et publiée au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le

16 MARS 2021





Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire
Service agriculture, aménagement foncier et sylvicole

Arrêté portant modification de la constitution de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne (Arrêté modificatif n°4)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Haute-Marne en date du 27 juillet 2012 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne ;
- VU les arrêtés du Président du Conseil général puis du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date des 2 décembre 2014, 22 mars 2016 et 12 avril 2017 portant modification de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne ;
- VU la délibération du Conseil départemental N° I-1.A en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- VU le courrier en date du 25 septembre 2019 par lequel le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne a communiqué une liste de six noms de propriétaires bailleurs, une liste de six noms de propriétaires exploitants et une liste de six noms d'exploitants preneurs ;
- VU le courrier en date du 25 septembre 2019 par lequel le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne a communiqué une liste de six noms de propriétaires forestiers, sur proposition du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ;
- VU le courrier en date du 17 juillet 2019 par lequel la Confédération paysanne de la Haute-Marne a désigné un représentant ;
- VU le courrier reçu en mars 2020 par lequel les Jeunes agriculteurs de la Haute-Marne ont désigné un représentant ;
- VU le courrier en date du 2 décembre 2020 par lequel la Coordination rurale de la Haute-Marne a désigné un représentant ;
- VU le courrier en date du 10 décembre 2020 par lequel le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne a désigné son représentant et un représentant du syndicat ;
- VU le courrier en date du 18 janvier 2021 par lequel la Présidente de l'Association des Maires de la Haute-Marne a désigné les Maires de communes rurales ;
- VU les désignations de Maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier adressées en date du 18 janvier 2021 par le Président de la Fédération départementale des communes forestières de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté modificatif n°3 du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 12 avril 2017 portant modification de la constitution de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne est modifié par le présent arrêté modificatif n°4.

ARTICLE 2 :

La Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne est ainsi composée :

▪ **Présidence de la Commission départementale d'aménagement foncier**

Président titulaire	Président suppléant
M. Gérard FRERY	M. Philippe BONNEVAUX

▪ **Conseillers départementaux**

Conseillers départementaux titulaires	Conseillers départementaux suppléants
M. Nicolas FUERTES Conseiller départemental du canton de Langres	M ^{me} Brigitte FISCHER Conseillère départementale du canton de Bologne
M. Laurent GOUVERNEUR Conseiller départemental du canton de Wassy	M ^e Bernard GENDROT Conseiller départemental du canton de Chalindrey
M. Jean-Michel RABIET Conseiller départemental du canton de Villegusien-le-Lac	M. Stéphane MARTINELLI Conseiller départemental du canton de Châteauvillain
M ^{me} Yvette ROSSIGNEUX Conseillère départementale du canton de Villegusien-le-Lac	M ^{me} Anne-Marie NEDELEC Conseillère départementale du canton de Nogent

▪ **Maires de communes rurales**

Maires titulaires	Maires suppléants
M. Michel ANDRE Maire de Biesles	M. Jérémy BUSOLINI Maire de Saint-Broingt-le-Bois
M. Dominique THIEBAUD Maire de Bourg	M ^{me} Charlotte ROGER Maire de Lavilleneuve

▪ **Personnes qualifiées**

Services du Conseil départemental de la Haute-Marne
M ^{me} Jeannine DREYER, Directrice générale adjointe du pôle « aménagement », ou son représentant
M. Mathieu VANDAËLE, Directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, ou son représentant
M. Jean-Jules JOLY, Responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction l'environnement et de l'ingénierie du territoire, ou son représentant
M ^{me} Marjolaine SCORDEL, Responsable du service affaires foncières à la direction des infrastructures du territoire, ou son représentant
M ^{me} Alexandra SUHR, Technicienne du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction l'environnement et de l'ingénierie du territoire, ou son représentant
Expert
M. Jean-Marie BONNET, Directeur adjoint de l'environnement et de l'agriculture au Conseil général de la Haute-Marne à la retraite

- **Président de la Chambre d'agriculture**

M. Marc POULOT, Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne, ou son représentant

- **Président de la Chambre départementale des notaires**

M^e Anne-Claire ANCELIN, Présidente de la Chambre des notaires du département de la Haute-Marne, ou son représentant

- **Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles**

Fédération ou union départementale des syndicats d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national
M. Sébastien RIOTTOT, Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne, ou son représentant
Organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national
M. Steve LAHAYE, Président des Jeunes agriculteurs Haute-Marne, ou son représentant
Organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental
<p>M. Arnaud BUAT Coordination rurale de la Haute-Marne</p> <p>M. Bruno JAQUET Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne</p> <p>M. Jérémy LOMBARD Jeunes agriculteurs Haute-Marne</p> <p>M. Vincent DIDIER Confédération paysanne de la Haute-Marne</p>

- **Propriétaires bailleurs**

Propriétaires bailleurs titulaires	Propriétaires bailleurs suppléants
<p>M. Dominique CATHERINET</p> <p>M^{me} Marylène GILLOT</p>	<p>M. Claude DEBLAIZE</p> <p>M. André PETIT</p>

- **Propriétaires exploitants**

Propriétaires exploitants titulaires	Propriétaires exploitants suppléants
<p>M. Frédéric NICOLIN GAEC de Chevraucourt</p> <p>M. Christophe THIEBLEMONT GAEC du Deffaut</p>	<p>M^{me} Jocelyne LEPAGE GAEC de la Source Fontenelle</p> <p>M. Jean-François MUSSOT GAEC des Erables</p>

- **Exploitants preneurs**

Exploitants preneurs titulaires	Exploitants preneurs suppléants
<p>M. Damien BONHOMME</p> <p>M. Wilfried DOUILLOT GAEC de Malassise</p>	<p>M. Sylvain BOUGREL GAEC des Cerisiers</p> <p>M. Julien MENAUCOURT GAEC des Fontaines</p>

▪ **Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages**

Représentants d'associations titulaires	Représentants d'associations suppléants
M. Charles BRETON Ligue pour la protection des oiseaux de Champagne-Ardenne	M. Jacques ECOSSE Nature Haute-Marne
M. Denis ROYER Fédération des chasseurs de Haute-Marne	M. Roger GONY Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la commission départementale d'aménagement foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par :

▪ **Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

M. Nicolas GUILLEMONT, Technicien supérieur à l'INAO de Dijon

ARTICLE 4 :

Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier intervient dans l'un des cas prévus aux articles L 121-5 et L 121-5-1 du code rural, c'est-à-dire quand elle :

- intervient au titre de l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière,
- intervient au titre d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers,
- donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article L 126-1 du code rural,
- dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article L 125-5 du code rural,

sa composition est complétée comme suit :

▪ **Maires ou délégués de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier**

Maires ou délégués titulaires	Maires ou délégués suppléants
M. Gilles DESNOUVEAUX Maire de Reynel	M. Pierre DELAITRE Maire de Blaisy
M ^{me} Christine HENRY Maire de Rizaucourt-Buchey	M. Philippe FREQUELIN Maire de Arc-en-Barrois

▪ **Président du Centre Régional de la Propriété Forestière**

M. Vincent OTT, Président du Centre régional de la propriété forestière Grand Est, ou son représentant

▪ **Représentant de l'Office National des Forêts**

M. André HOPFNER, Directeur de l'agence départementale Haute-Marne de l'Office national des forêts, ou son représentant

▪ **Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs**

M. Olivier LANDEL, Président du Syndicat des forestiers privés de la Haute-Marne, ou son représentant

▪ **Propriétaires forestiers**

Propriétaires forestiers titulaires	Propriétaires forestiers suppléants
M. Eric CHEVALLIER	M ^{me} Anne DUNOYER
M. Jacques DOYON	M. Charly MASSE

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier est assuré par un agent du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 :

La Commission départementale d'aménagement foncier peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 7 :

La Commission départementale d'aménagement foncier a son siège à l'Hôtel du Département de la Haute-Marne.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

pour information :

- A Monsieur le Préfet de la Haute-Marne
- Aux membres de la Commission départementale d'aménagement foncier

pour exécution :

- A Monsieur le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et Monsieur le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 18 MARS 2021



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du conseil départemental;

Considérant que Madame Caroline CHAUVIN, directrice générale adjointe, exerce les fonctions de directrice générale des services du Département de la Haute-Marne par intérim à compter du 1^{er} mars 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline CHAUVIN**, directrice générale des services par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, contrats, décisions, actes d'engagement et autres pièces afférentes aux marchés publics, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département, à l'exception des rapports et délibérations de la commission permanente et du conseil départemental, et des courriers qui se rapportent aux affaires du cabinet et du service de la communication et qui ne concernent pas les marchés publics.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline CHAUVIN**, directrice générale des services par intérim, à l'effet de signer tous documents comptables et pièces justificatives relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget départemental et ordres de reversement correspondants, documents comptables et pièces justificatives relatifs aux droits et créances au profit du Département et à l'émission des titres de recettes.

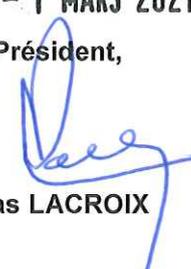
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline CHAUVIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Jeannine DREYER**, directrice générale adjointe, à l'effet de signer tous actes concernant les affaires du Département, dans la limite de la délégation de signature accordée à Madame Caroline CHAUVIN.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **- 1 MARS 2021**

Le Président,


Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

Considérant que Monsieur Victor MESSAUD exerce les fonctions de directeur adjoint des infrastructures du territoire depuis le 13 novembre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne de la direction des infrastructures du territoire, qu'une délégation de signature soit accordée à son directeur adjoint,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des infrastructures du territoire, délégation de signature est donnée à **Monsieur Victor MESSAUD**, directeur adjoint des infrastructures du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dans la limite de la délégation de signature accordée au directeur des infrastructures du territoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 1 MARS 2021

Le Président,

Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

Considérant que Monsieur Antoine RAULIN exerce les fonctions de directeur des infrastructures du territoire à compter du 1^{er} mars 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine RAULIN**, directeur des infrastructures du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de la direction des infrastructures du territoire tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique ne dépassant pas un montant de 50 000 € HT, et dans la limite des crédits notifiés à la direction des infrastructures du territoire, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les bons de commande et marchés subséquents consécutifs aux accords-cadres notifiés par Monsieur le Président du Conseil départemental, dans la limite de 209 000 € HT ;
- les actes se rapportant à la maîtrise d'œuvre des marchés publics ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par la direction des infrastructures du territoire ;
- les actes d'autorisation d'occupation du domaine public routier relevant des pouvoirs propres du Président du Conseil départemental et des compétences déléguées par l'assemblée départementale ;
- les avis sur demandes de permis de construire, permis de démolir et déclaration de travaux, dès lors qu'ils ne sont pas assortis des prescriptions techniques suivantes :
 - demande d'élargissement ou de renforcement des routes d'accès,
 - demande d'aménagement de carrefour (d'accès ou en amont) ;
- les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation d'une durée inférieure à 6 mois ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

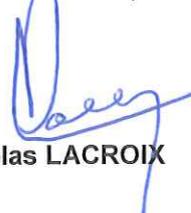
- les actes de constatation des infractions au regard du code de la voirie routière et du règlement sur la conservation et la surveillance des routes départementales, dans le respect de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ainsi que les interventions auprès des tiers au titre du non-respect de ces règlements ;
- les actes et documents se rapportant à la gestion des personnels de la direction des infrastructures du territoire, à l'exception des actes relatifs à la gestion statutaire et à la formation professionnelle ;
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités de la direction des infrastructures du territoire, à l'exception de celles adressées à Mesdames et Messieurs les Ministres, Monsieur le préfet, Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux et Mesdames et Messieurs les maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 1 MARS 2021

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement, dossier 21-702, dressé par le cabinet J.P CARDINAL Géomètre-Expert DPLG à CHAUMONT (52000), 7 avenue Marie et Georges Debernardi ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Mesdames Gabrielle BUSOLINI demeurant à ANNEVILLE-LA-PRAIRIE (52310), 2 rue du Château et Martine HENRISSAT demeurant à MONTHERIES (52330), 9 route des Dhuits, au droit de la parcelle cadastrée section ZE n°8 lieudit « En Champigneule », en et hors agglomération d'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE et en limite du domaine public de la route départementale n°44 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, C, D et E figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

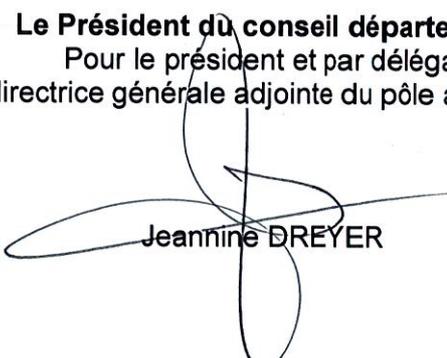
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune d'ANNEVILLE-LA-PRAIRIE pour affichage et transmis à Mesdames Gabrielle BUSOLINI et Martine HENRISSAT.

A CHAUMONT, le 25 FEV. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

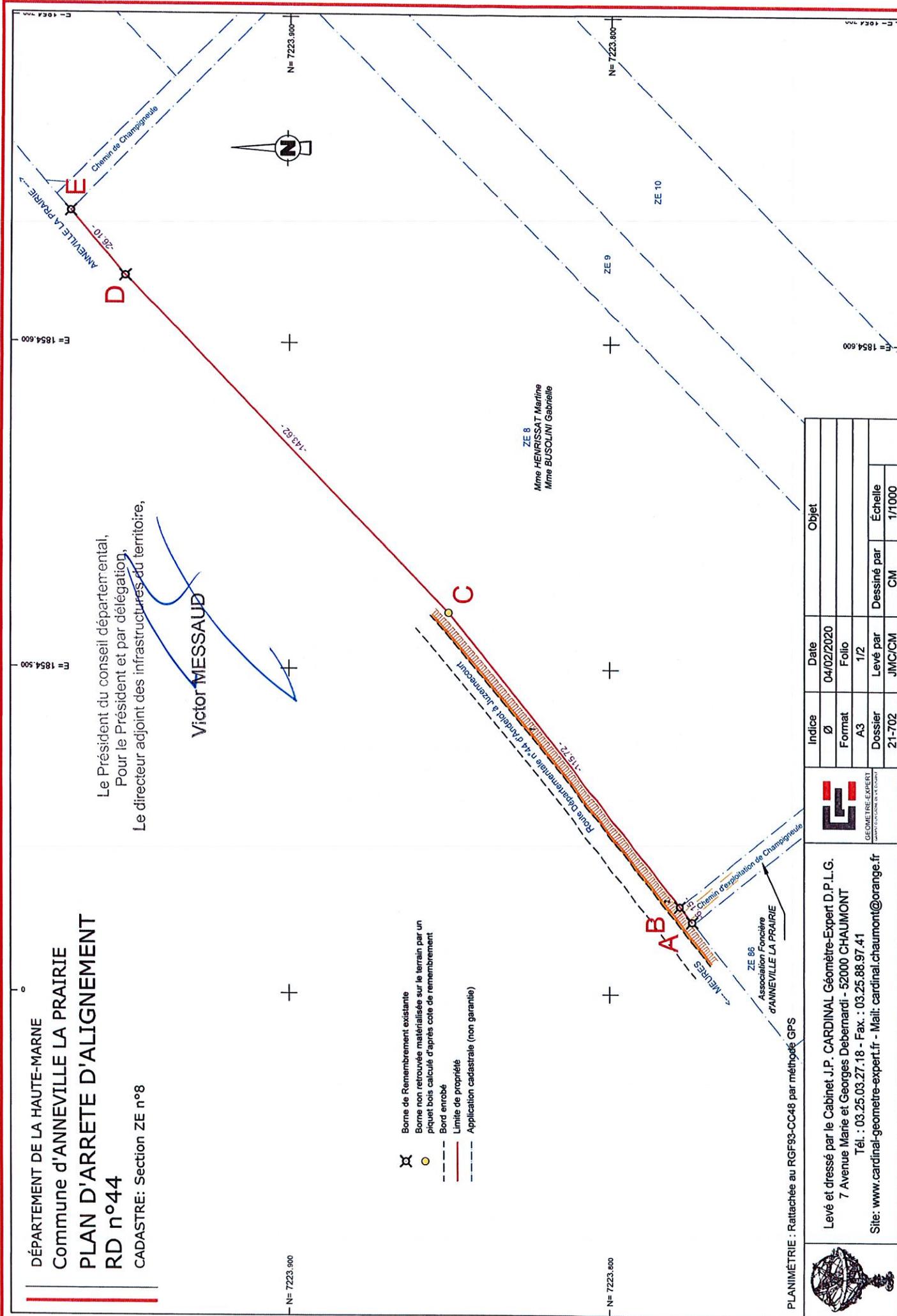
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Commune d'ANNEVILLE LA PRAIRIE
PLAN D'ARRETE D'ALIGNEMENT
RD n°44

CADASTRE: Section ZE n°8

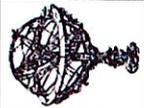
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

- ⌘ Borne de Remembrement existante
- Borne non retrouvée matérialisée sur le terrain par un piquet bois calculé d'après cote de remembrement
- Bord entrobé
- Limite de propriété
- Application cadastrale (non garantie)



PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 par méthode GPS



Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
7 Avenue Marie et Georges Debernardi - 52000 CHAUMONT
Tél. : 03.25.03.27.18 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.chaumont@orange.fr



Indice	Date	Objet
Ø	04/02/2020	
Format	Folio	
A3	1/2	
Dossier	Levé par	Dessiné par
21-702	JMC/CM	CM
		Echelle
		1/1000

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 122 homologué le 23 août 1884 ;

VU le plan d'alignement, dossier 21-702, dressé par le cabinet J.P CARDINAL Géomètre-Expert DPLG à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Madame Emilienne DIJOUX demeurant à HEUILLEY-LE-GRAND (52600), 23 rue des Chavannes, au droit des parcelles cadastrées section AB n°421 et 422 lieudit « 10 rue des Chavannes », en agglomération d'HEUILLEY-LE-GRAND et en limite du domaine public de la route départementale n°122 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit des propriétés, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, C et D figurés sur le plan ci-annexé et en retrait des limites du plan d'alignement homologués le 23 août 1884.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

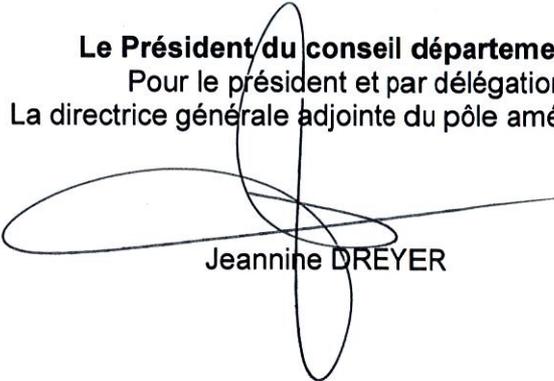
Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune d'HEUILLEY-LE-GRAND pour affichage et transmis à Madame Emilienne DIJOUX.

A CHAUMONT, le

25 FEV. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

Commune de HEUILLEY-LE-GRAND

**Propriété Mme POINSOT Emilienne
épouse DIJOUX**

Plan d'Arrêté Individuel d'Alignement

CADASTRE : section AB n° 163 (421 et 422)

LIEUDIT : 10 Rue des Chavannes (D n° 122)

N° 7175.475
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

LEGENDE :

- 3 Bornes OGE plantées le
- Alignement en limite cadastrale
- Alignement suivant le plan d'alignement de 1884
- Nouvelle limite
- Application cadastrale (non garantie)

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GPS)

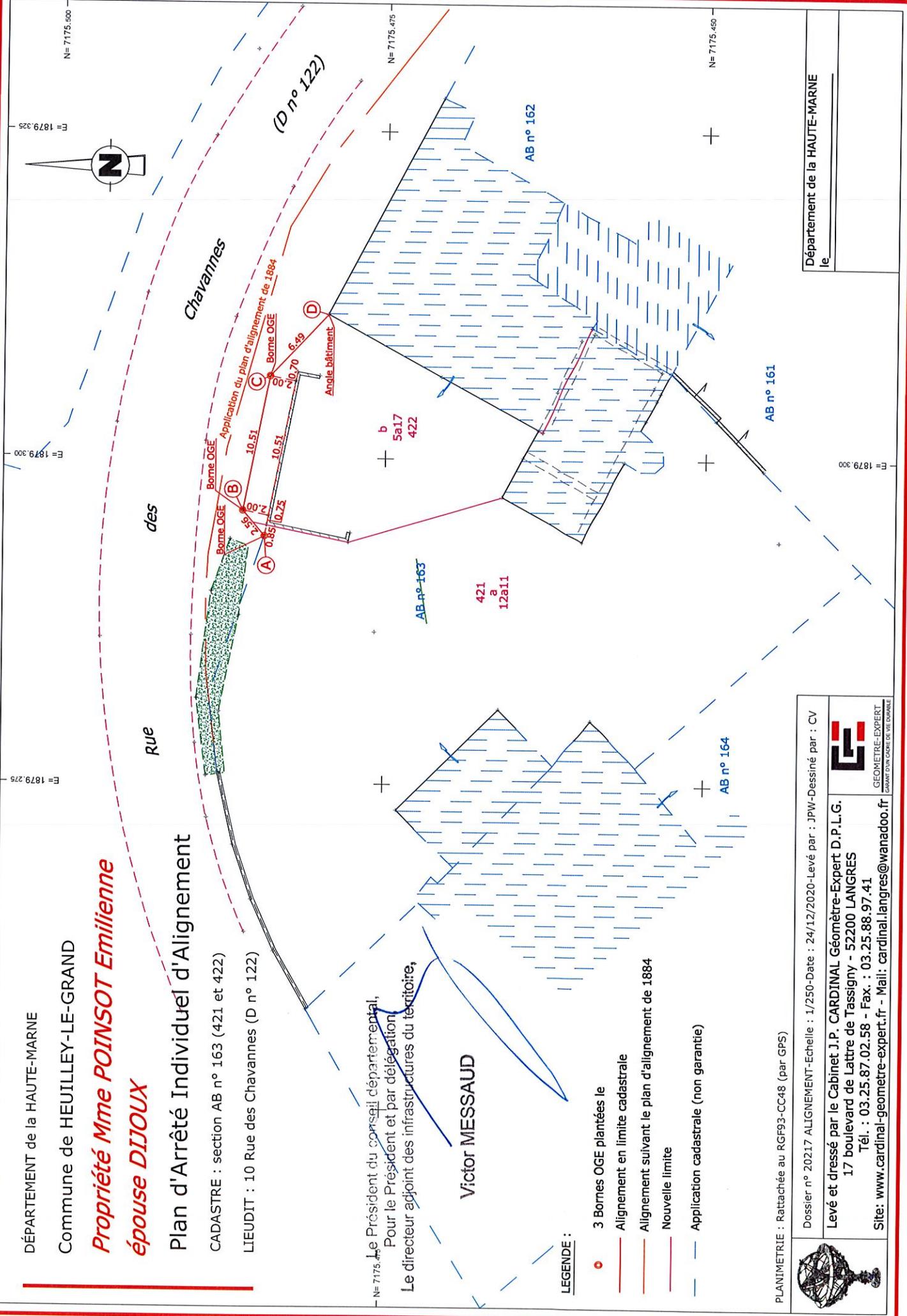


Dossier n° 20217 ALIGNEMENT-Echelle : 1/250-Date : 24/12/2020-Levé par : JPW-Dessiné par : CV
Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr



GEOMETRE-EXPERT
CABINET DAN COCQUE DE VIE D'ANILLE

Département de la HAUTE-MARNE
le



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 janvier 2021 émanant de Voies Navigables de France (VNF) – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey ;

VU l'avis du 22 janvier 2021 de Mme le maire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

VU la demande d'avis adressée le 20 janvier 2021 à la DDT par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 26 janvier 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 128 au PR 02+660 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 128 au PR 02+660 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin, le midi et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 128 du PR 02+610 au PR 02+710

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 128 du PR 02+610 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Villegusien-le-Lac
- RD 26 du carrefour avec la RD 128 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 974 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 149
- RD 149 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 128
- RD 128 du carrefour avec la RD 149 jusqu'au PR 02+710

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 24 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

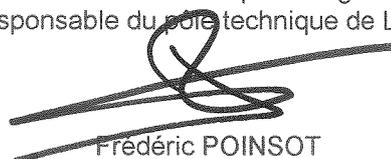
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

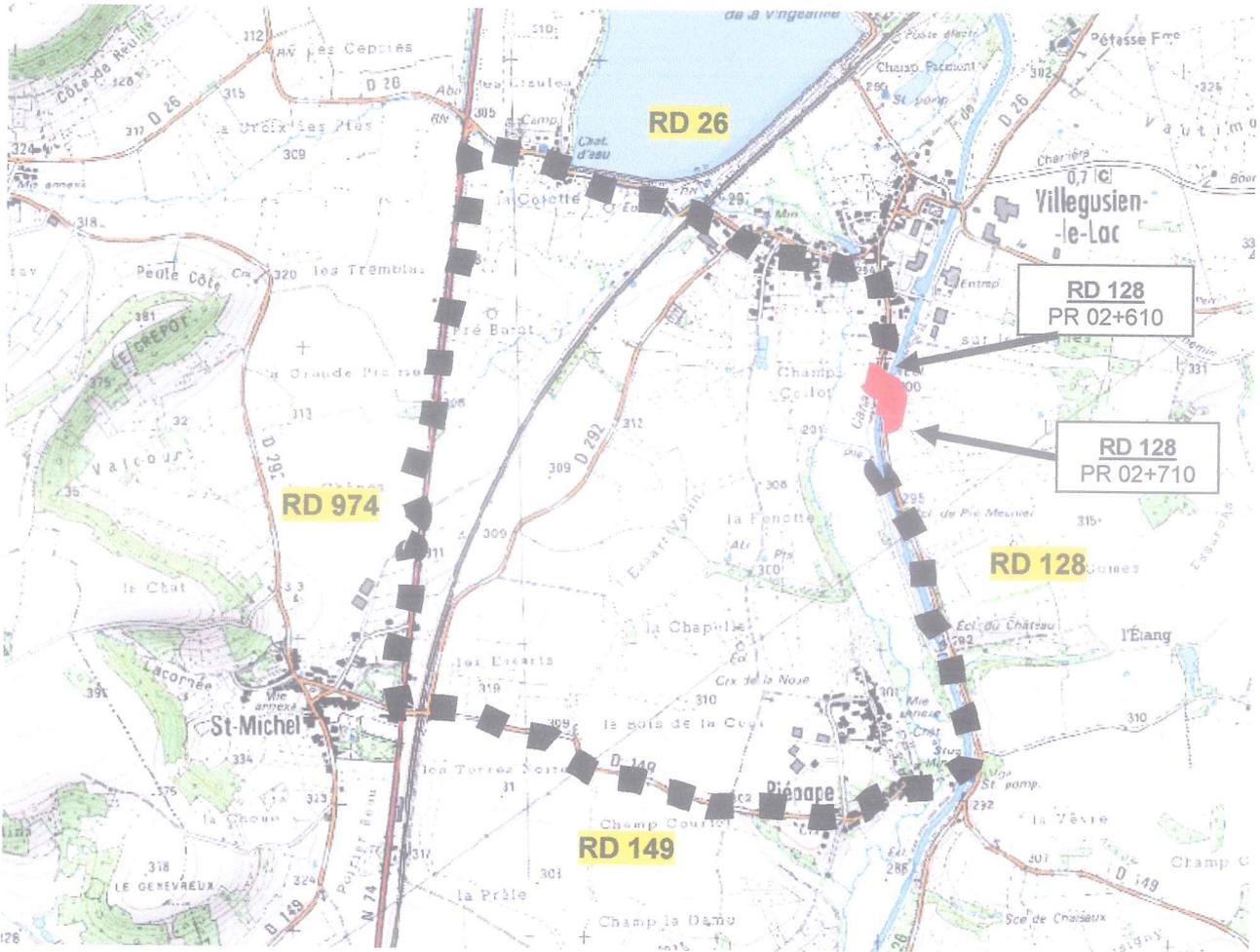
- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Langres, le 1^{er} mars 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 janvier 2021 émanant de Voies Navigables de France (VNF) – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey ;

VU l'avis du 12 février 2021 de Mme le maire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

VU la demande d'avis adressée le 20 janvier 2021 à la DDT par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 28 janvier 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 128 au PR 02+660 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de réfection d'une écluse, situés sur la RD 128 au PR 02+660 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin, le midi et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 128 du PR 02+610 au PR 02+710

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 128 du PR 02+610 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Villegusien-le-Lac
- RD 26 du carrefour avec la RD 128 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 974 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 149
- RD 149 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 128
- RD 128 du carrefour avec la RD 149 jusqu'au PR 02+710

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 mars 2021 au 29 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : VNF – Rue Alexandre Rouard – 52250 Longeau-Percey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

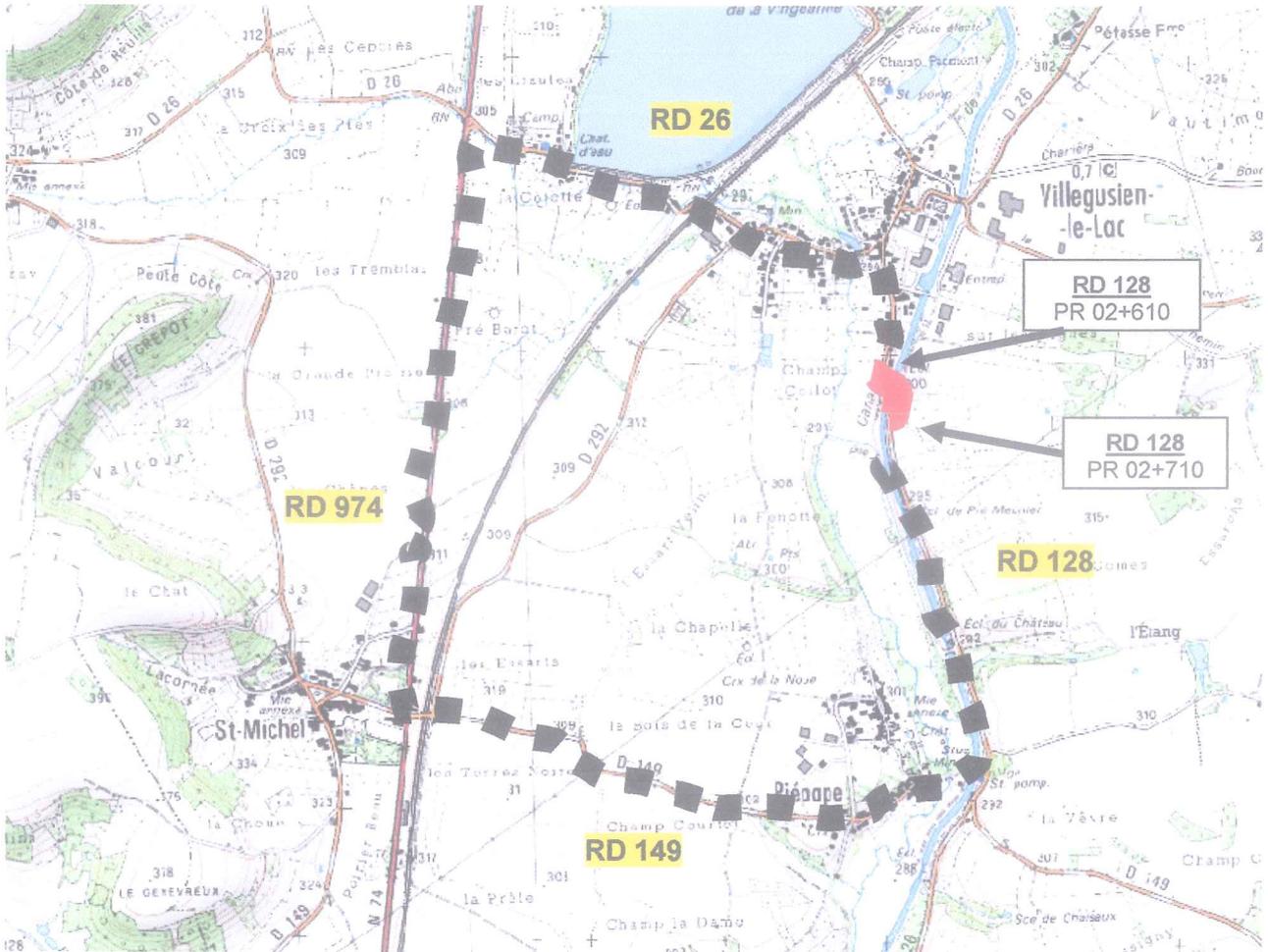
- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Langres, le 1^{er} mars 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 3 février 2021 émanant de SNCF RESEAU - Direction de l'Infrastructure Infrapole Champagne-Ardenne – UP Maintenance Infra – Rue du Ravelin – 10000 TROYES ;

VU l'avis du 9 février 2021 de M. le maire de la commune de Hûmes-Jorquenay ;

VU la demande d'avis adressée le 8 février 2021 à la DDT par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 11 février 2021 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 12 février 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur la passage à niveau n°159, situés sur la RD 262 au PR 07+940 sur le territoire de la commune de Hûmes-Jorquenay, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux sur la passage à niveau n°159, situés sur la RD 262 au PR 07+940 sur le territoire de la commune de Hûmes-Jorquenay, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 262 du PR 07+930 au PR 07+950

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 262 du PR 07+950 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Hûmes-Jorquenay
- RN 19 du carrefour avec la RD 262 jusqu'au carrefour avec la RD 262A
- RD 262A du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 262, via Hûmes-Jorquenay
- RD 262 du carrefour avec la RD 262A jusqu'au PR 07+930

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 19 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF RESEAU - Direction de l'Infrastructure Infrapole Champagne-Ardenne – UP Maintenance Infra – Rue du Ravelin – 10000 TROYES
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF RESEAU - Direction de l'Infrastructure Infrapole Champagne-Ardenne – UP Maintenance Infra – Rue du Ravelin – 10000 TROYES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Hûmes-Jorquenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

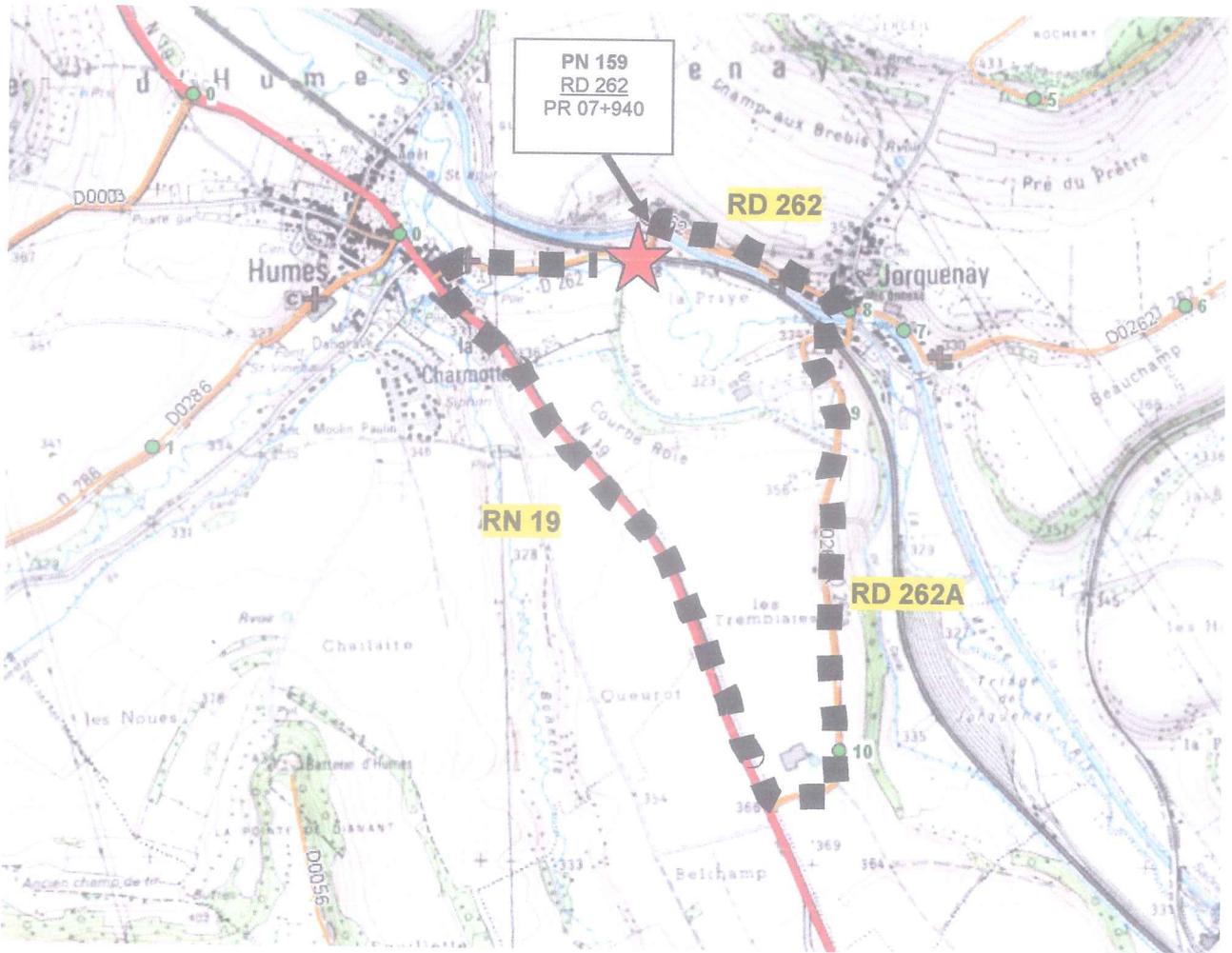
- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Hûmes-Jorquenay
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le 1^{er} mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Route barrée au PN 159 

Déviation 

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 1er mars 2021 du groupe AFFA, sis 75 avenue Jean MOULIN 26290 DONZERE, représenté par Madame Charlotte BUIRET ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un poteau orange, situés sur la RD 111 entre le PR 3+499 et le PR 3+526 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de VILLIERS EN LIEU, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de remplacement d'un poteau orange, situés sur la RD 111 entre le PR 3+499 et le PR 3+526 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de VILLIERS EN LIEU, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : groupe AFFA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de VILLIERS EN LIEU
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

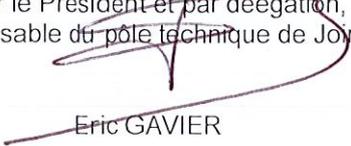
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de SAINT DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

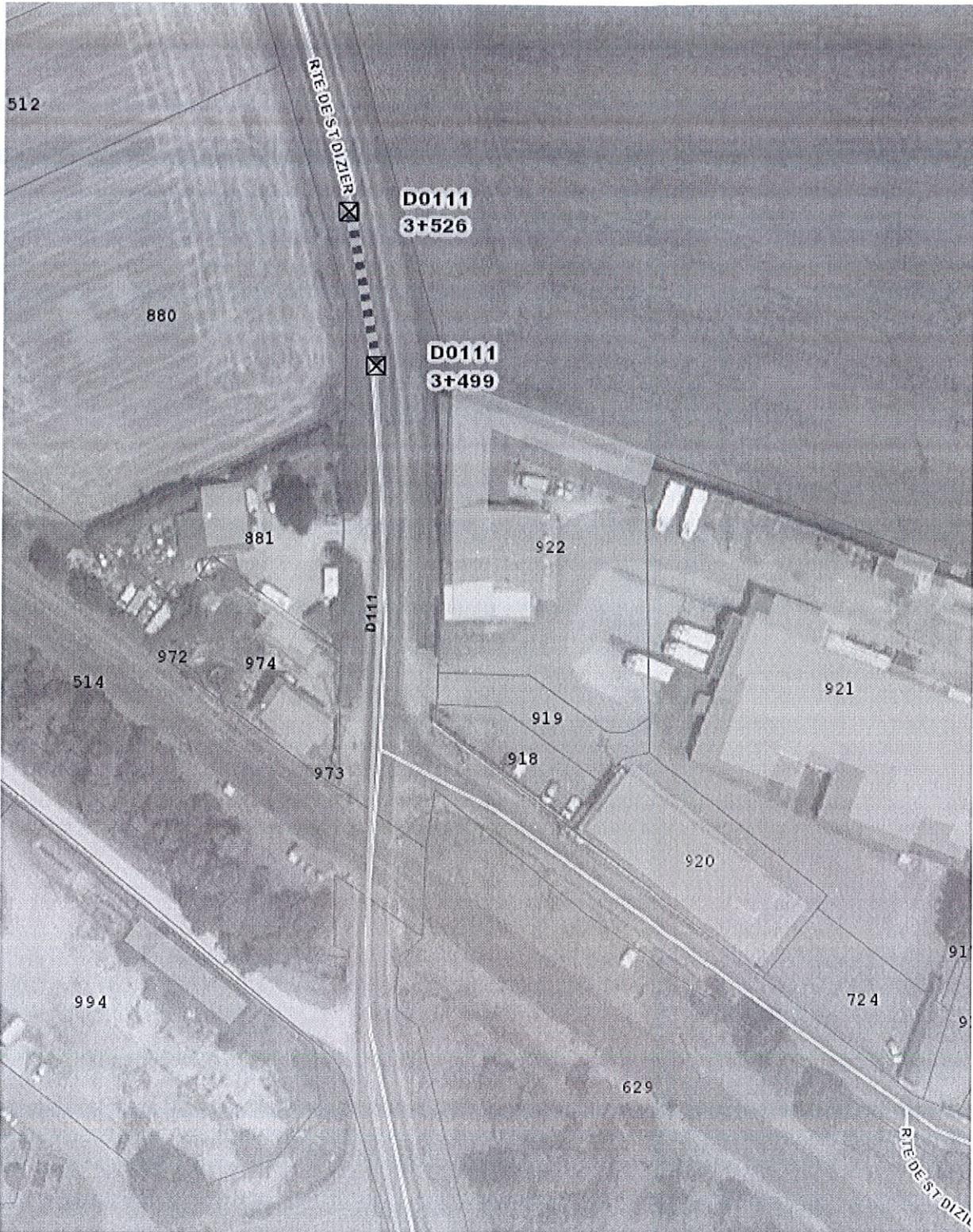
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de VILLIERS EN LIEU
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Le groupe AFFA

Le 2 mars 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,


Eric GAVIER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2021 émanant de l'entreprise EIFFAGE, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 3 du PR 29+873 au PR 29+973 sur le territoire de la commune de Coupray, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement situés sur la section de la RD 3 du PR 29+873 au PR 29+973, sur le territoire de la commune de Coupray, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 4 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise EIFFAGE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Coupray
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Coupray
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise EIFFAGE

- 3 MARS 2021

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature de Monsieur l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 5 mars 2021 de l'ONF sise 1 rue de la SOMMIERE 52100 SAINT DIZIER ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers situés sur la RD 157 entre le PR 3+250 et le PR 4+400, hors agglomération sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers situés sur la RD 157 entre le PR 3+250 et le PR 4+400, hors agglomération sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 12 au 31 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de SAINT DIZIER
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de SAINT DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- _ M. le maire de la commune de SAINT DIZIER
- _ M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- _ M. le médecin chef du SAMU
-

Le 8 mars 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,

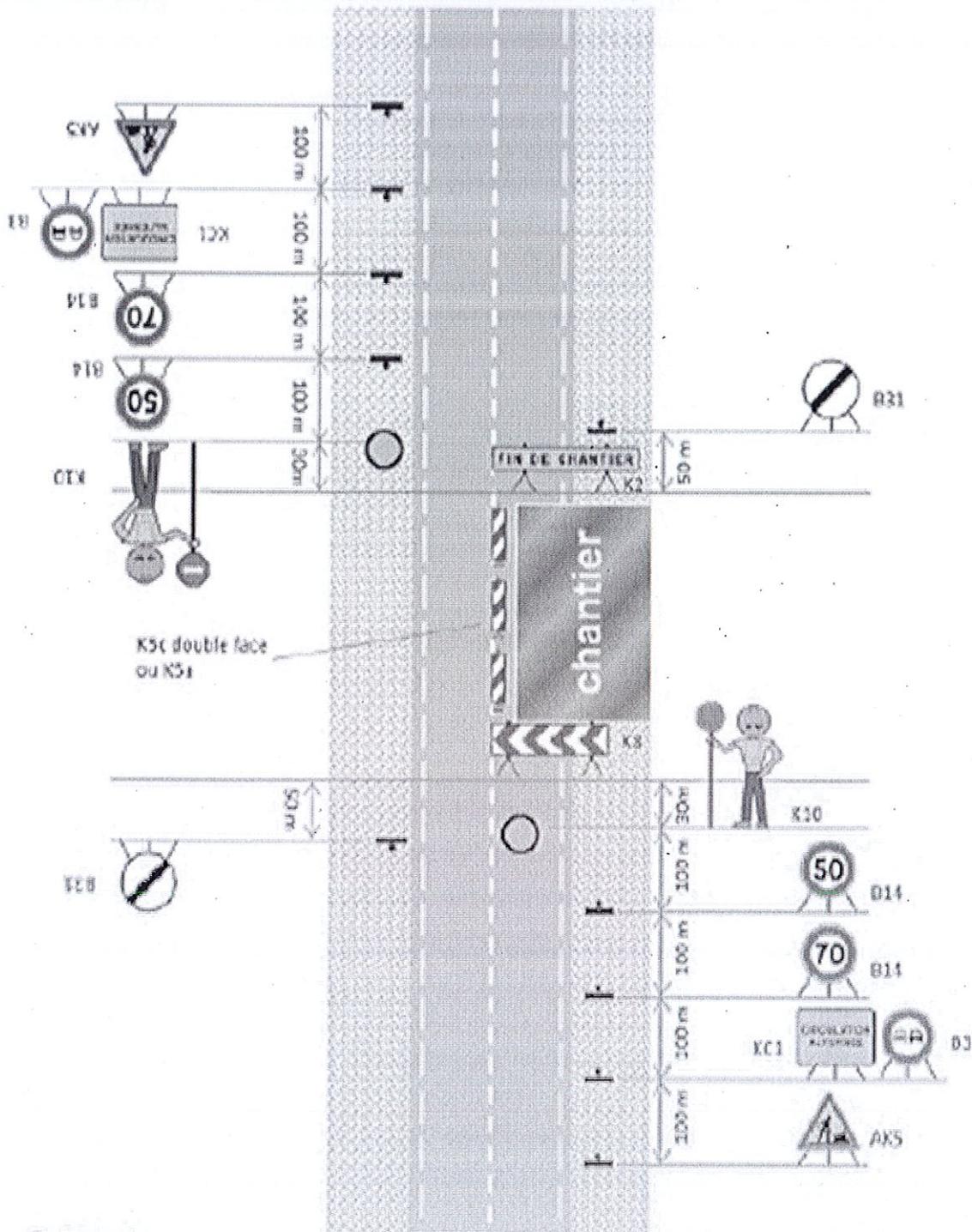


Eric GAVIER



Chantiers fixes Alternat par piquet K10

CF23



Remarques :

- Dispositif applicable uniquement de jour
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 25 février 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-034 en date du 8 mars 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de chambre Orange, situés sur la RD 17 au PR 10+960 sur le territoire de la commune de Le Pailly, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de chambre Orange, situés sur la RD 17 au PR 10+960 sur le territoire de la commune de Le Pailly, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 mars 2021 au 16 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Pailly,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

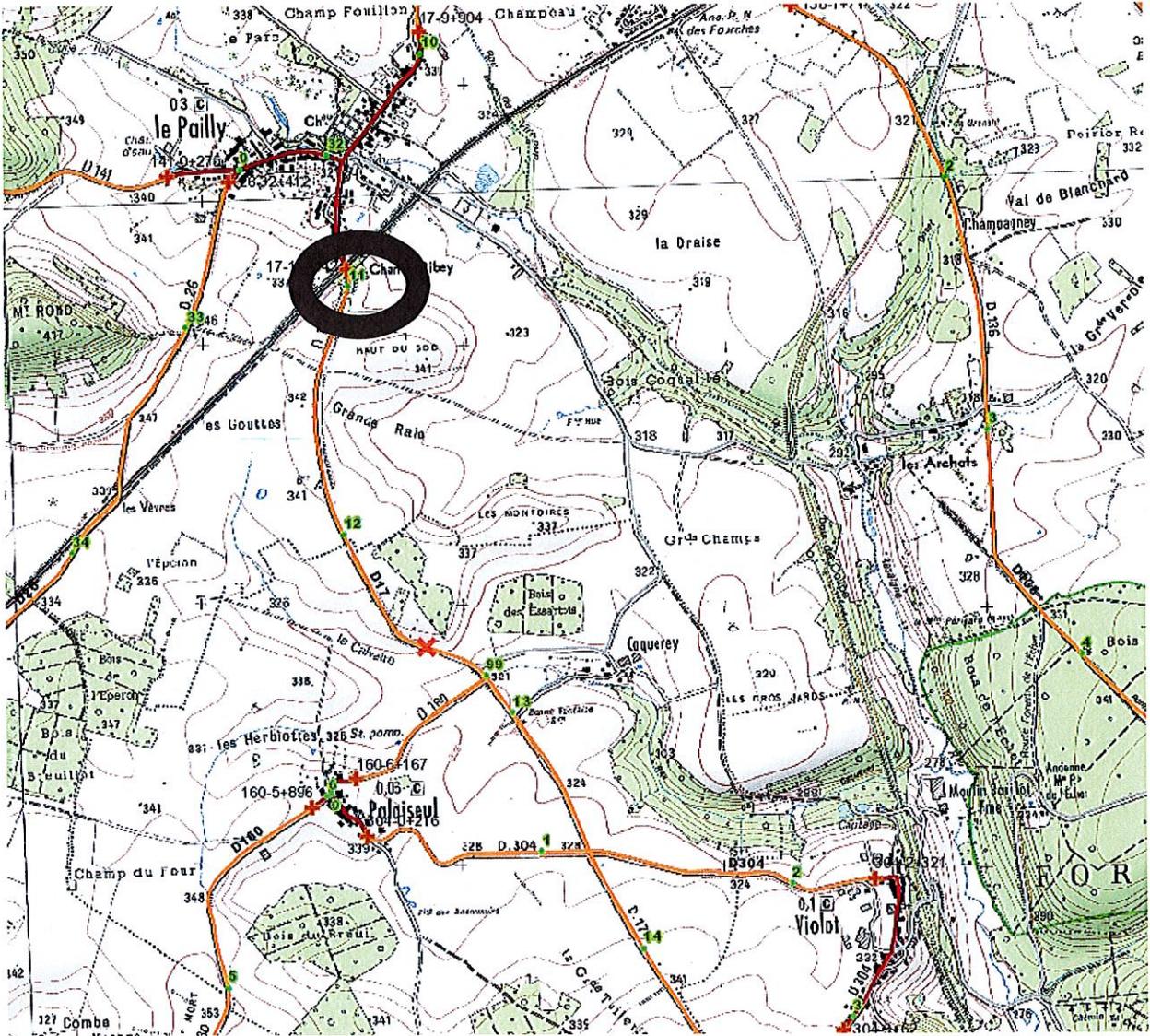
- M. le maire de la commune de Le Pailly
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 8 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 mars 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-126 en date du 28 décembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 141D du PR 35+865 au PR 36+615 sur le territoire de la commune de Vaillant, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 141D du PR 35+865 au PR 36+615 sur le territoire de la commune de Vaillant, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 mars 2021 au 26 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vaillant,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

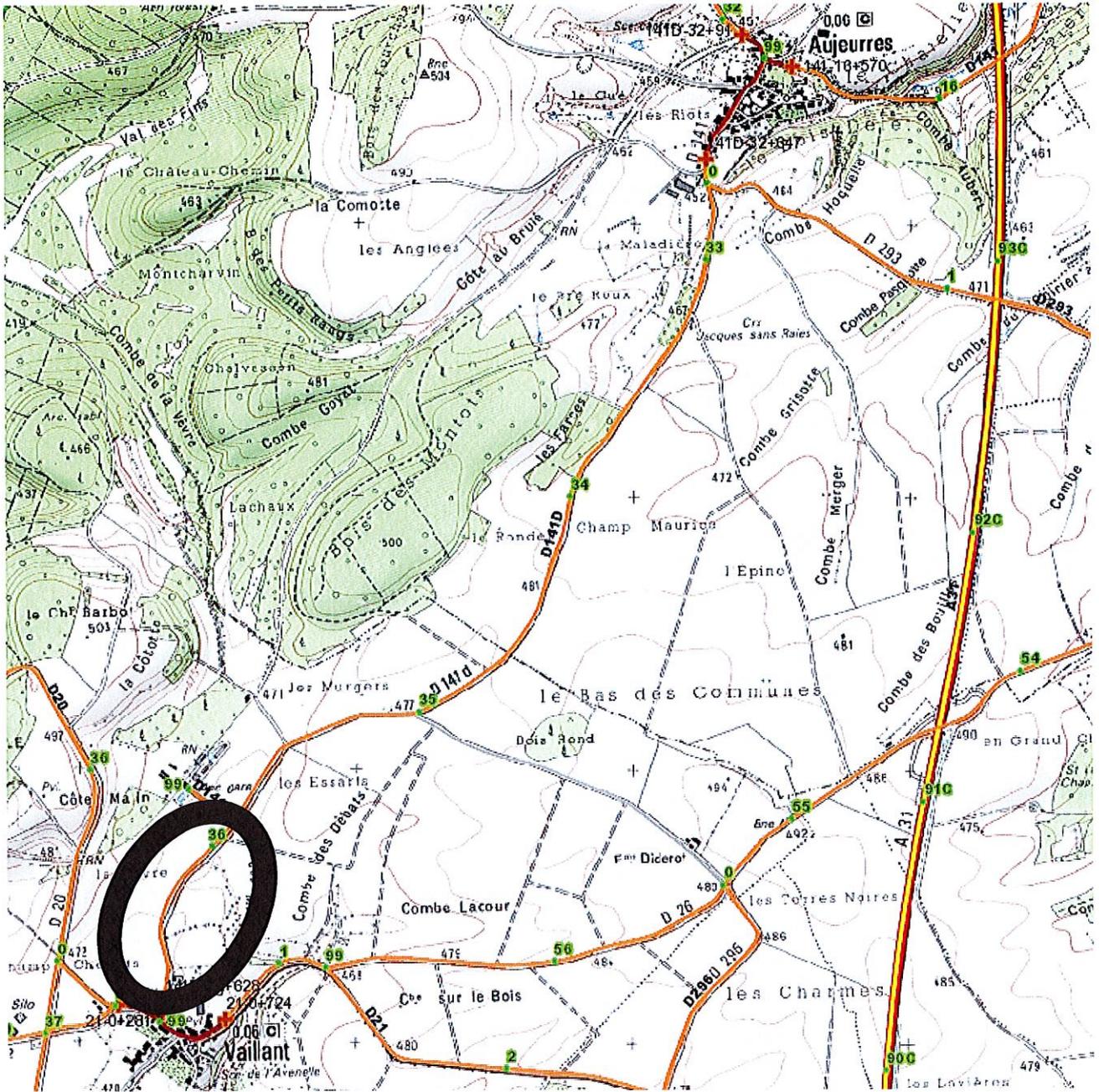
- M. le maire de la commune de Vaillant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 8 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 25 février 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un cable Orange situés sur la RD 16 du PR 47+998 au PR 48+011 sur le territoire de la commune de Graffigny Chemin, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de remplacement d'un cable Orange situés sur la RD 16 au PR 48+011 sur le territoire de la commune de Graffigny Chemin, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 mars au 2 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Graffigny Chemin,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Graffigny Chemin
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

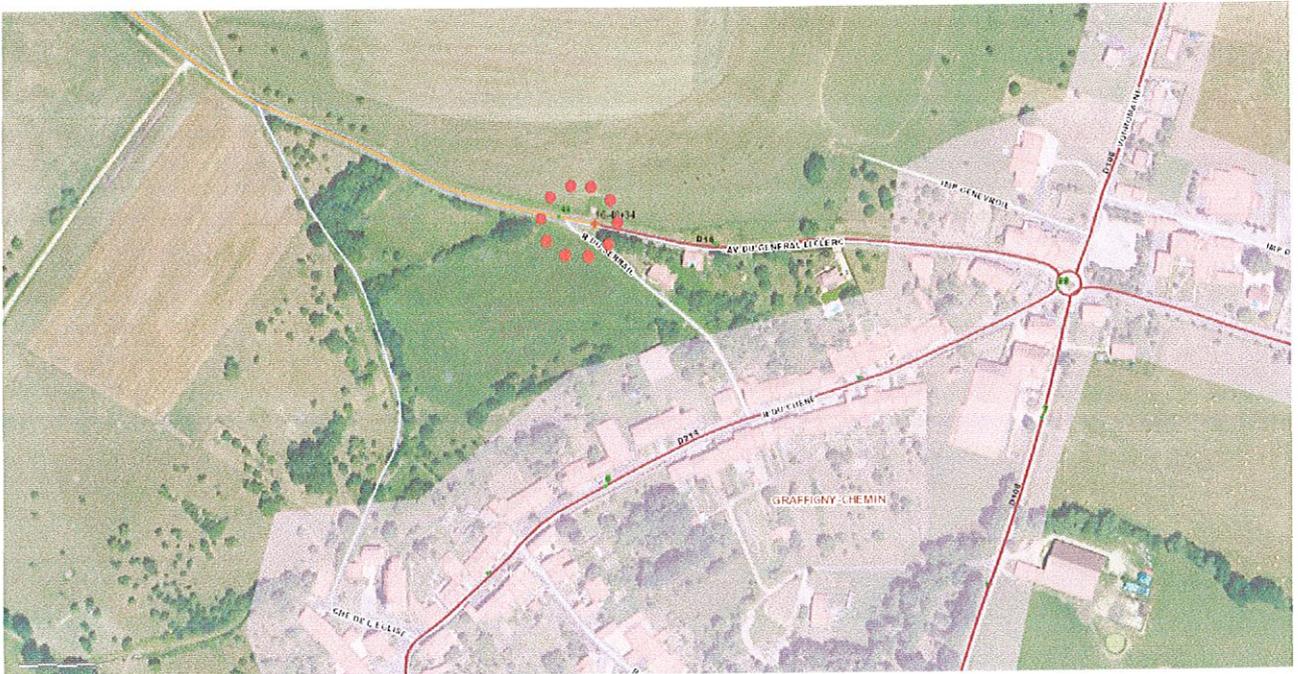
Le 8 mars 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-022



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 février 2021 émanant de LHTP, 27 rue Chambertin, 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie N° PV-CHT-21-028 en date du 2 mars 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique situés sur la RD 147 au PR 8+490 sur le territoire de la commune d'Humberville nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 147 du PR 8+465 au PR 3+515, sur le territoire de la commune d'Humberville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 10 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise LHTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Humberville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

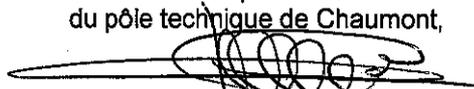
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Humberville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise LHTP

Chaumont, le

- 9 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable
du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POULANGY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2021 émanant de l'entreprise SPIE CITYNETWORK – rue des Valères – 10600 BARBEREY ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique Losange situés sur la RD 107 du PR 37+380 au PR 37+490, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Poulangy nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 20 jours, des travaux de déploiement de la fibre optique Losange situés sur la RD 107 du PR 37+380 au PR 37+490, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Poulangy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 mars au 16 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SPIE CITYNETWORK – rue des Valères – 10600 BARBEREY SAINT SULPICE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poulangy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIE CITYNETWORK

Le 9 mars 2021,

Le maire,


Olivier BILLIARD



Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 9 mars 2021 émanant de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE EST – 13, rue de Thillois – 51370 Champigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondages de reconnaissances géotechniques au droit du pont franchissant le lac de Charmes, situés sur la RD 74 au PR 26+325 sur le territoire de la commune de Bannes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de sondages de reconnaissances géotechniques au droit du pont franchissant le lac de Charmes, situés sur la RD 74 au PR 26+325 sur le territoire de la commune de Bannes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Dans tous les cas, le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et garantir la fluidité du trafic à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 mars 2021 au 6 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise HYDROGEOTECHNIQUE EST – 13, rue de Thillois – 51370 Champigny

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bannes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

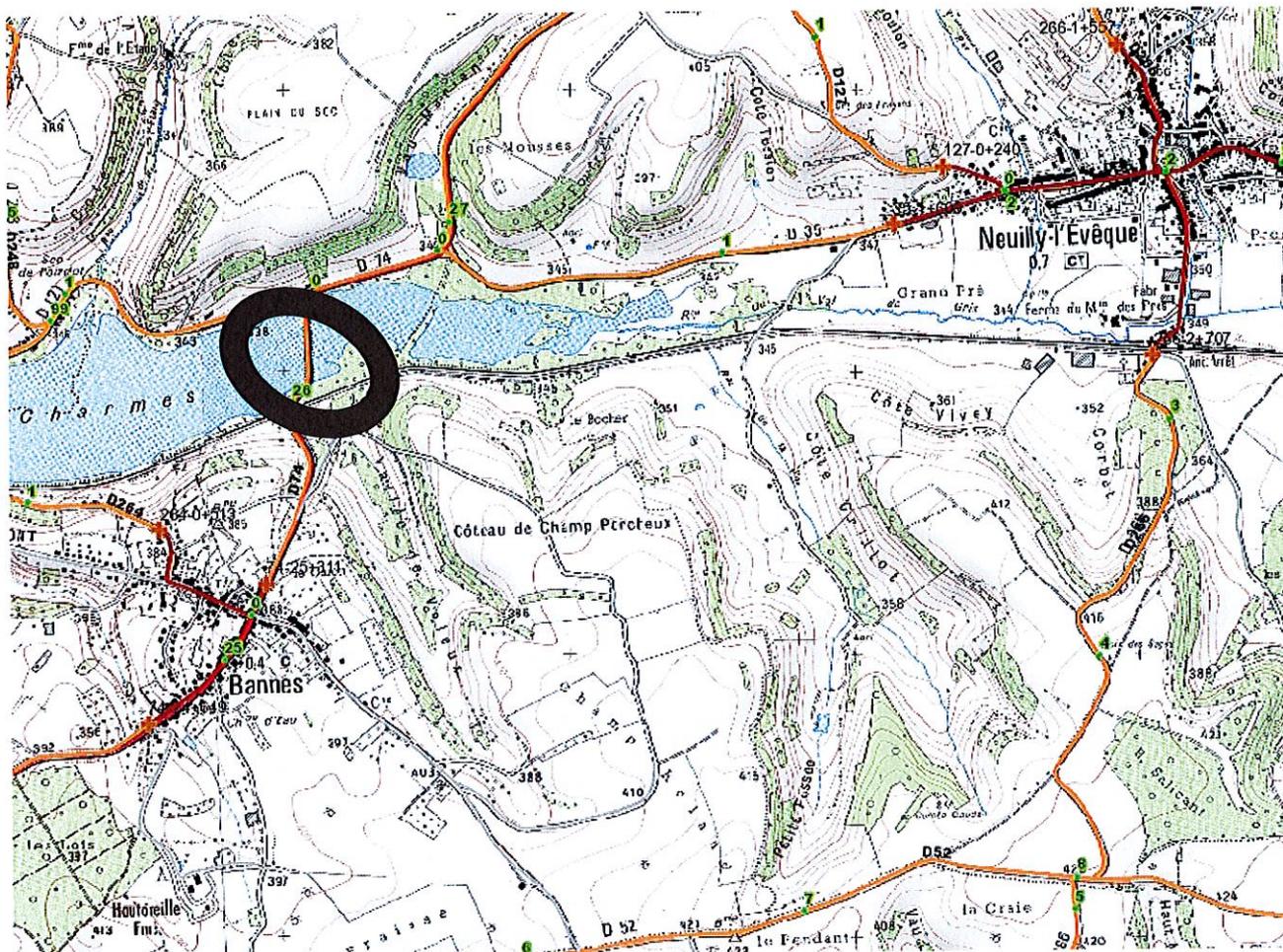
- M. le maire de la commune de Bannes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE EST

Le 10 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 11 mars 2021 de M.SOIREY David, pour le compte de l'entreprise SNCTP sise rue Emile Baudot 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'un câble orange situés sur la RD 200 au PR 45+400 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation du 11 au 12 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux situés sur la RD 200 au PR 45+400 hors agglomération territoire de la commune de Gudmont-Villiers, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à et une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 au 12 mars. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP – rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Gudmont-Villiers
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mde. le maire de la commune de Gudmont-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 11 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,


Arnaud NUFFER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 9 mars 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-125 en date 10 décembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 17 au PR 21+115 sur le territoire de la commune de Maâtz, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 17 au PR 21+115 sur le territoire de la commune de Maâtz, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 mars 2021 au 16 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maâtz,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

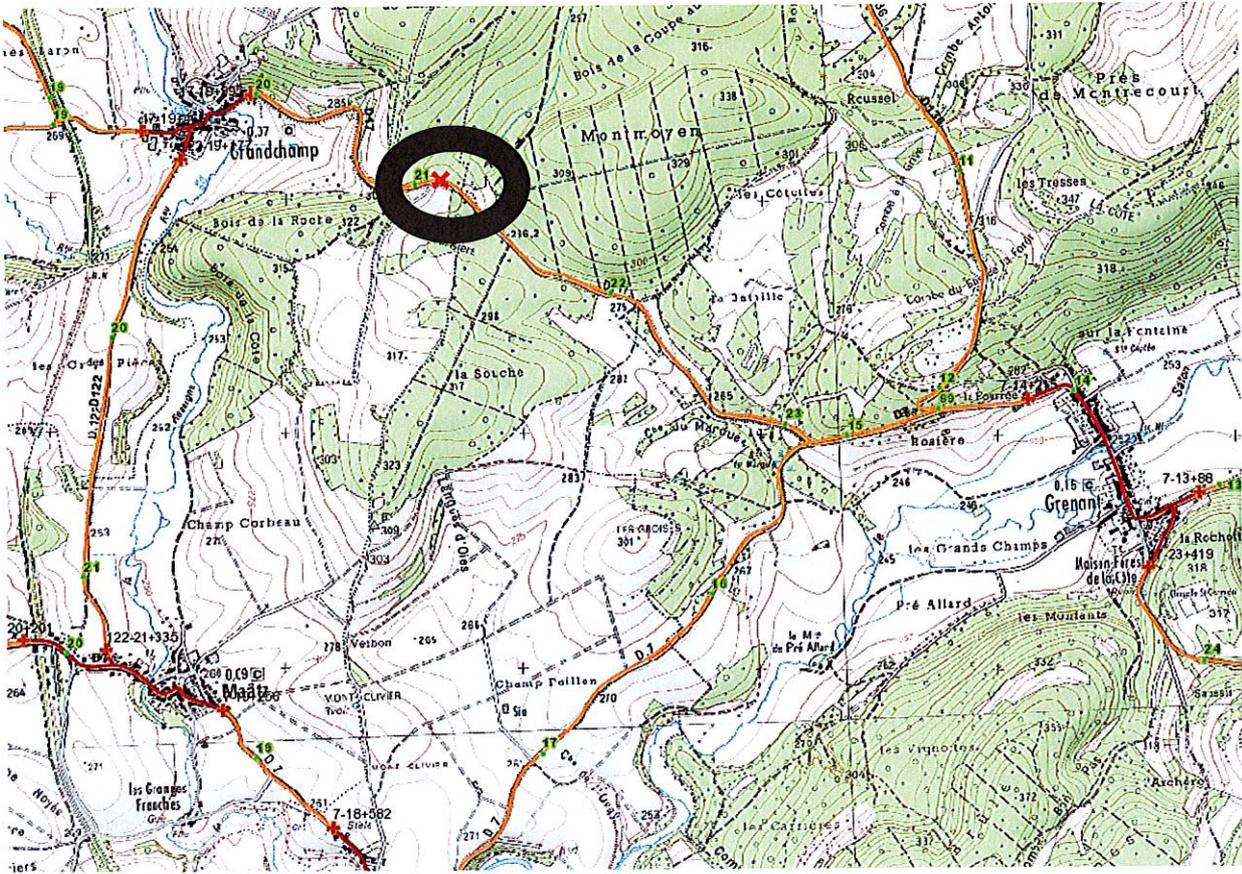
- M. le maire de la commune de Maâtz
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 11 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 9 mars 2021 émanant de Monsieur Alexandre MILLARD – 10 Rue Villery – 52400 Larivière Arnoncourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 du PR 15+770 au PR 16+100 sur le territoire de la commune de Arbigny Sous Varennes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 du PR 15+770 au PR 16+100 sur le territoire de la commune de Arbigny Sous Varennes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 26 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Monsieur Alexandre MILLARD – 10 Rue Villery – 52400 Larivière Arnoncourt

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Arbigny Sous Varennes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Arbigny Sous Varennes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Alexandre MILLARD

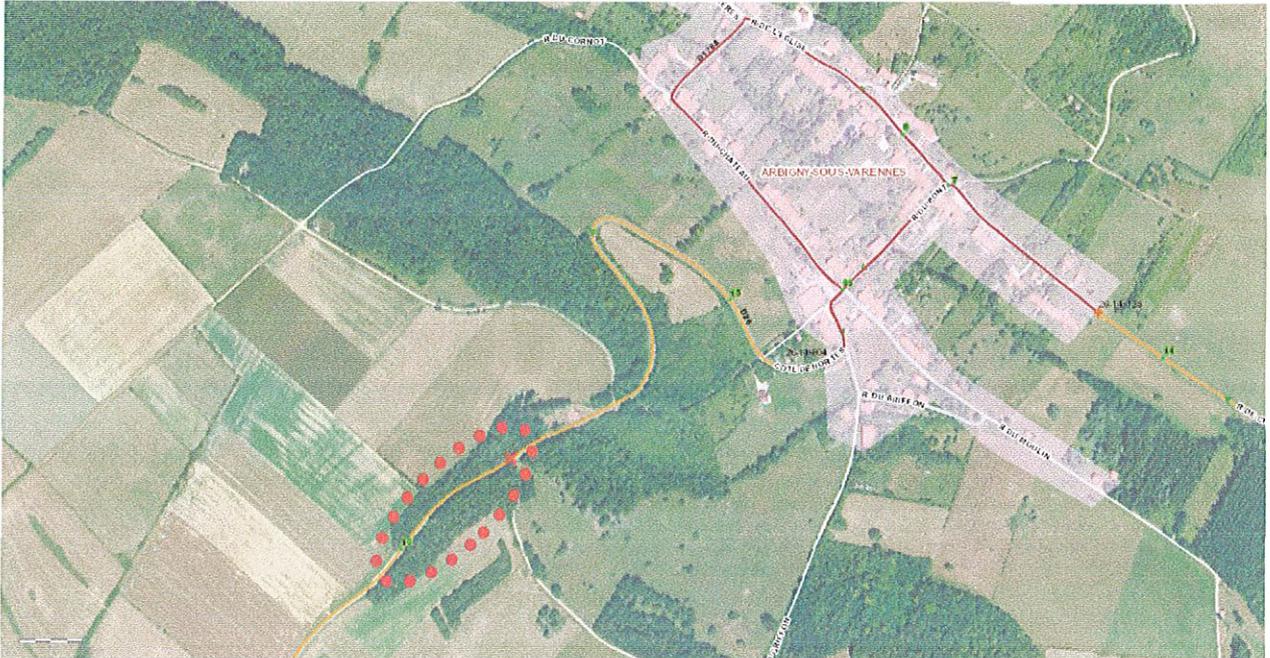
Le 11 mars 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-024



Zones de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 9 mars 2021 émanant de Engie Ineo, 54304 Lunéville ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-002, en date du 21 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement des fourreaux de télécommunications inter éoliens, situés sur la RD 137, du PR 2+375 au PR 2+815, sur le territoire de la commune de Cirey-les-mareilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au raccordement des fourreaux de télécommunications inter éoliens situés sur la section de la RD 137, du PR 2+375 au PR 2+815, sur le territoire de la commune de Cirey-les-mareilles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 26 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Engie Ineo – 54304 Lunéville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey-les-mareilles,
- affichage aux extrémités de section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

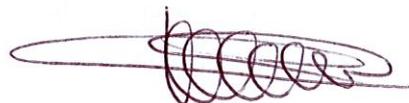
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cirey-les-mareilles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ENGIE.

Chaumont, le 12 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature de Monsieur l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 12 mars 2021 de M.SOIREY David, pour le compte de l'entreprise SNCTP sise rue Emile Baudot 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'un câble orange situés sur la RD 200 au PR 45+400 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation du 15 au 19 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures
du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers situés sur la RD 200 au PR 45+400, hors agglomération sur le territoire de la commune de GUDMONT-VILLIERS, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 15 au 19 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Gudmont-Villiers
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de SAINT DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

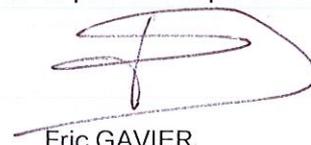
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Gudmont-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

SNCTP

Le 12 mars 2021,

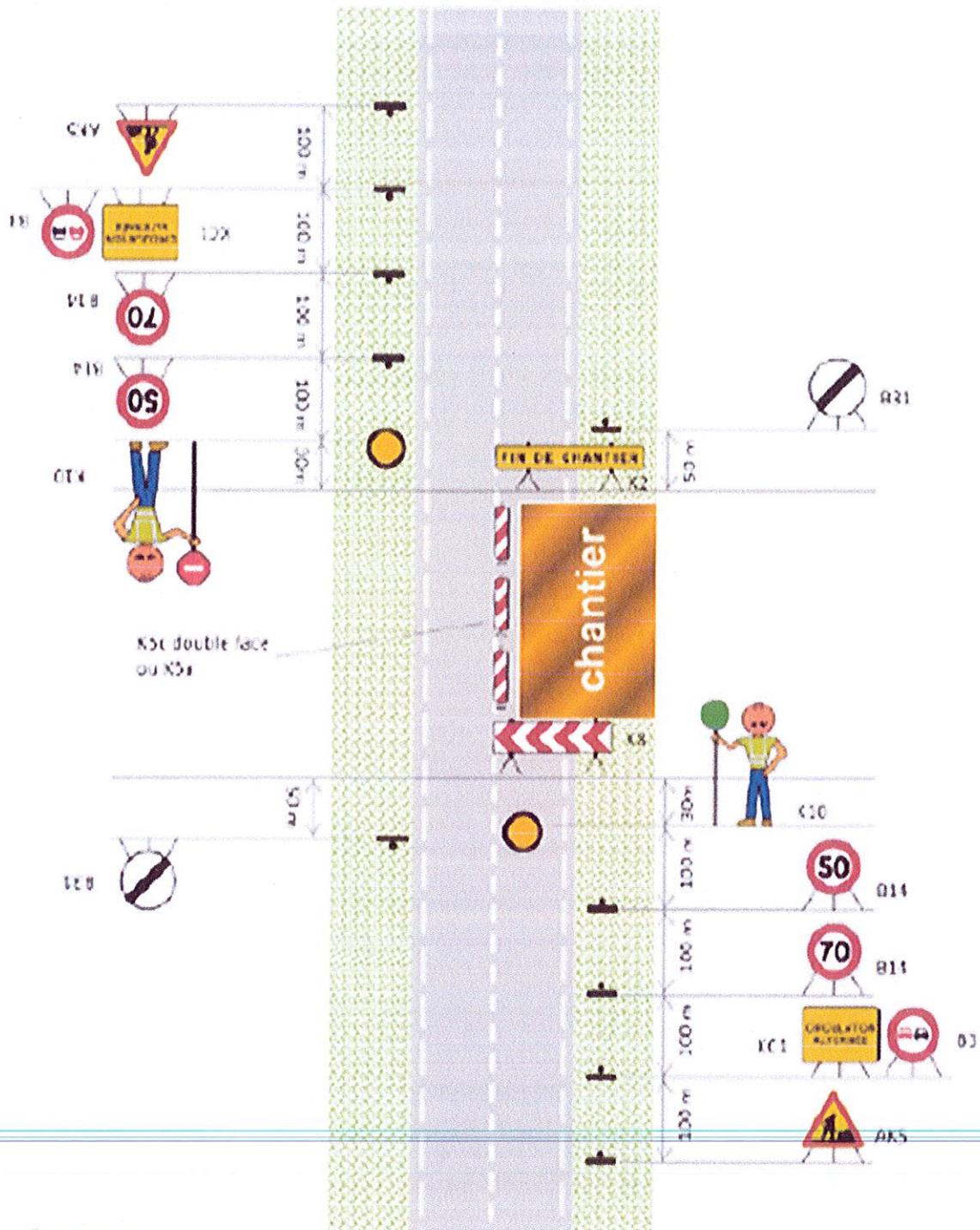
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

Chantiers fixes Alternat par piquet K10

CF23



Remarques :

- Dispositif applicable uniquement de jour
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 mars 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-122 en date du 10 décembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 21 au PR 04+115 sur le territoire de la commune de Esnoms-au-Val (Commune de Le-Val-d'Esnoms), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 21 au PR 04+115 sur le territoire de la commune de Esnoms-au-Val (Commune de Le-Val-d'Esnoms), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 mars 2021 au 26 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

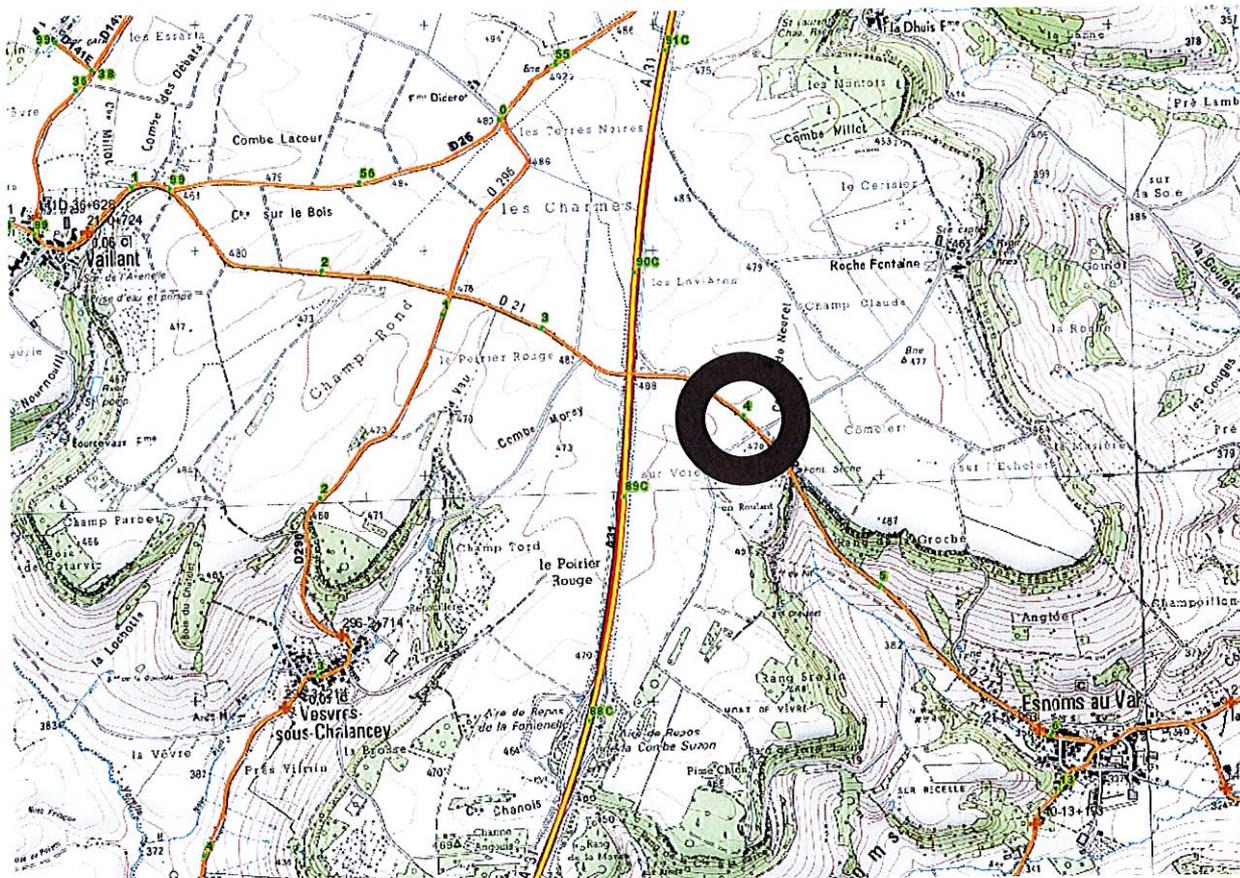
- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 12 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Po

Frédéric POINSOT



Zone réglementée



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement TP 5807 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de la SCI NOES représentée par Monsieur Stéphane NOËL demeurant à CHAUMONT (52000), 2 rue du Val Poncé, pour les parcelles cadastrées section 96 A n° 516, 518, 520 et 527 lieudit «Sur les Vignes», en agglomération de CHAMARANDES-CHOIGNES et en limite du domaine public de la route départementale n°619 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, O, N, M et L figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

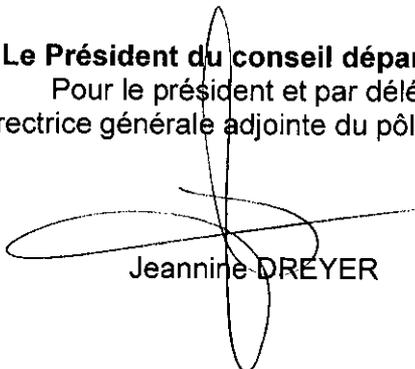
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

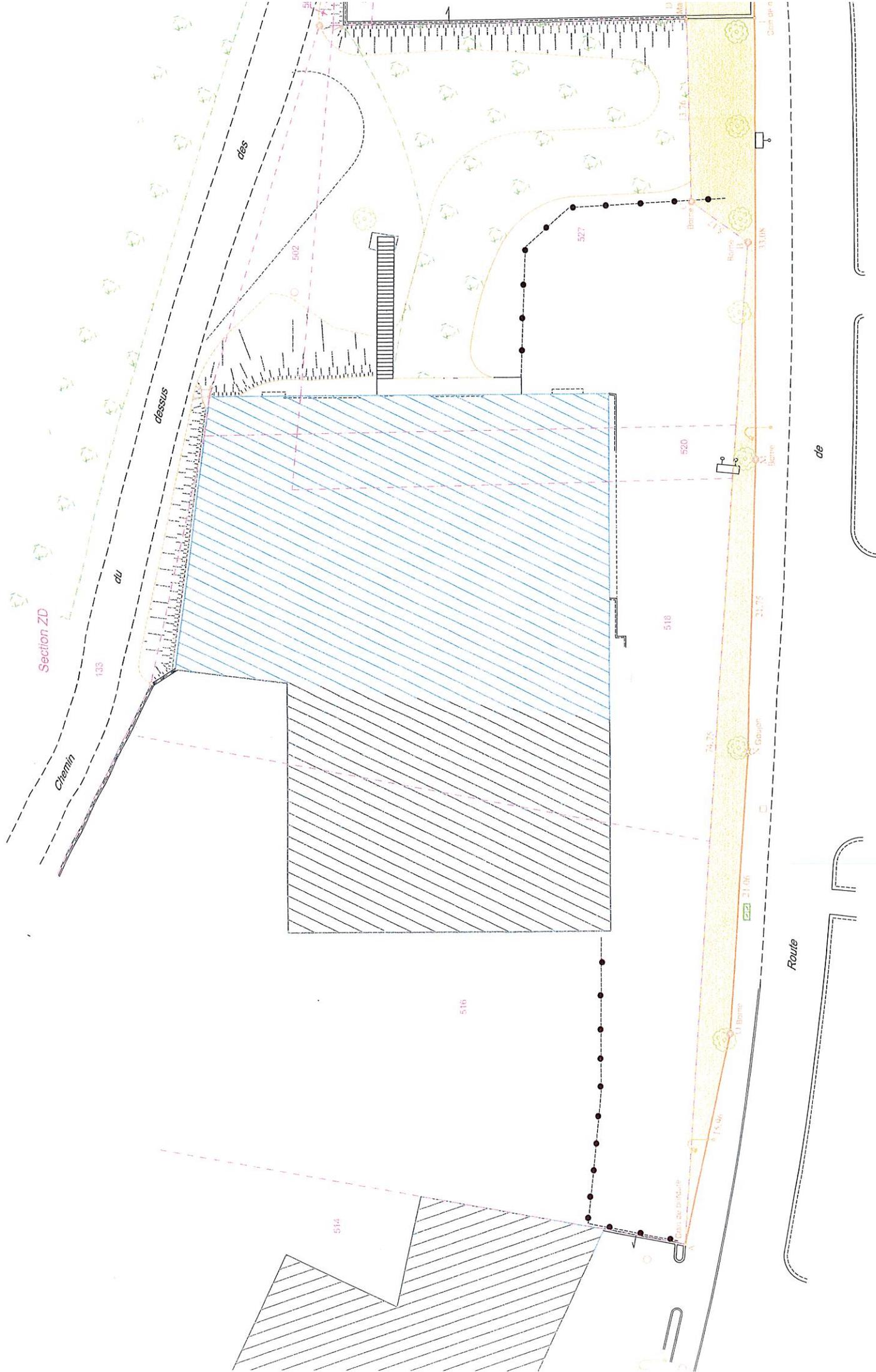
Madame la directrice générale des services par intérim, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES pour affichage et transmis à la SCI NOES représentée par Monsieur Stéphane NOËL.

A CHAUMONT, le **15 MARS 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER



Commune de CHAMARANDES

Plan d'alignement individuel

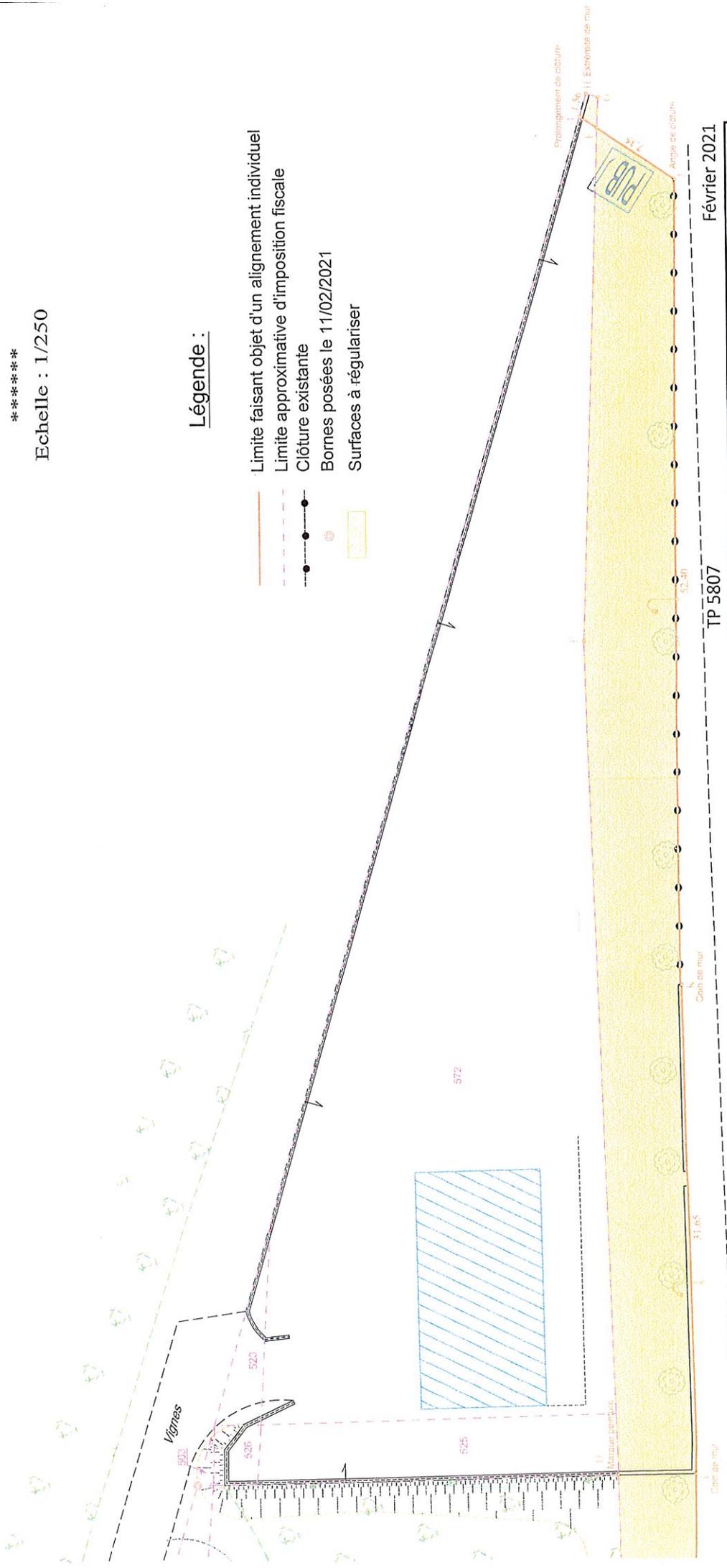
Route Départementale n° 619

Section 096 A

Echelle : 1/250

Légende :

- Limite faisant objet d'un alignement individuel
- - - Limite approximative d'imposition fiscale
- Clôture existante
- ⊙ Bornes posées le 11/02/2021
- Surfaces à régulariser



Février 2021

TP 5807

Langres

(R.D.n°619)

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSILLIER VALOISIST GARANTIR

CABINET KOLB - BOURRIER
SELABI DE GEOMETRES-EXPERTS
www.kolb-geometre-52.com

CHAUMONT - Centre Agra - 13, avenue des États-Unis 52000 CHAUMONT - t. 03.25.03.05.59 - f. 03.25.03.14.16 - info@bourrier-chaumontlangres.com
LANGRES - 7, rue des Ouches 52000 LANGRES - t. 03.25.06.63.35 - f. 03.25.06.63.35 - info@bourrier-langreslangres.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 112 homologué le 25 août 1888 ;

VU le plan d'alignement, dossier 20258, dressé par le cabinet J.P CARDINAL Géomètre-Expert DPLG à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de la Commune de VALS-DES-TILLES dont le siège est à la mairie de VALS-DES-TILLES (52160), 17 rue des Provençères à CHALMESSIN, au droit de la parcelle cadastrée section 531 AB n° 103 lieudit « Villemoron », en agglomération de VILLEMORON, commune de VALS-DES-TILLES et en limite du domaine public de la route départementale n°112 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A et B figurés sur le plan ci-annexé et en limite du plan d'alignement homologué le 25 août 1888, entre les repères 44 et 48.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

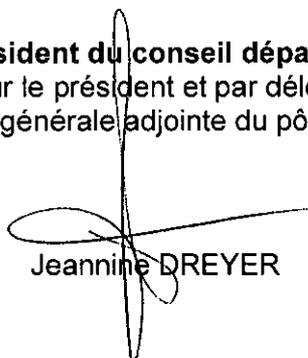
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la directrice générale des services par intérim, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de VALS-DES-TILLES et à la commune associée de VILLEMORON pour affichage.

A CHAUMONT, le 15 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

COMMUNE DE VALS DES TILLES (Localité: Villemoron)

Propriété de la Commune de VALS DES TILLES PLAN D'ARRÊTE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

CADASTRE : Section 531AB n°103

LIEUDIT : "Villemoron"

LEGENDE:

- - - Application cadastrale (Non garantie)
- ✦ Bornes de remembrement vues le 26/01/2021
- Bornes OGE vues le 26/01/2021
- 2 bornes OGE plantées le:
- Application du plan d'alignement de 1888

Y= 7165.250

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,

Antoine RAULIN

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)



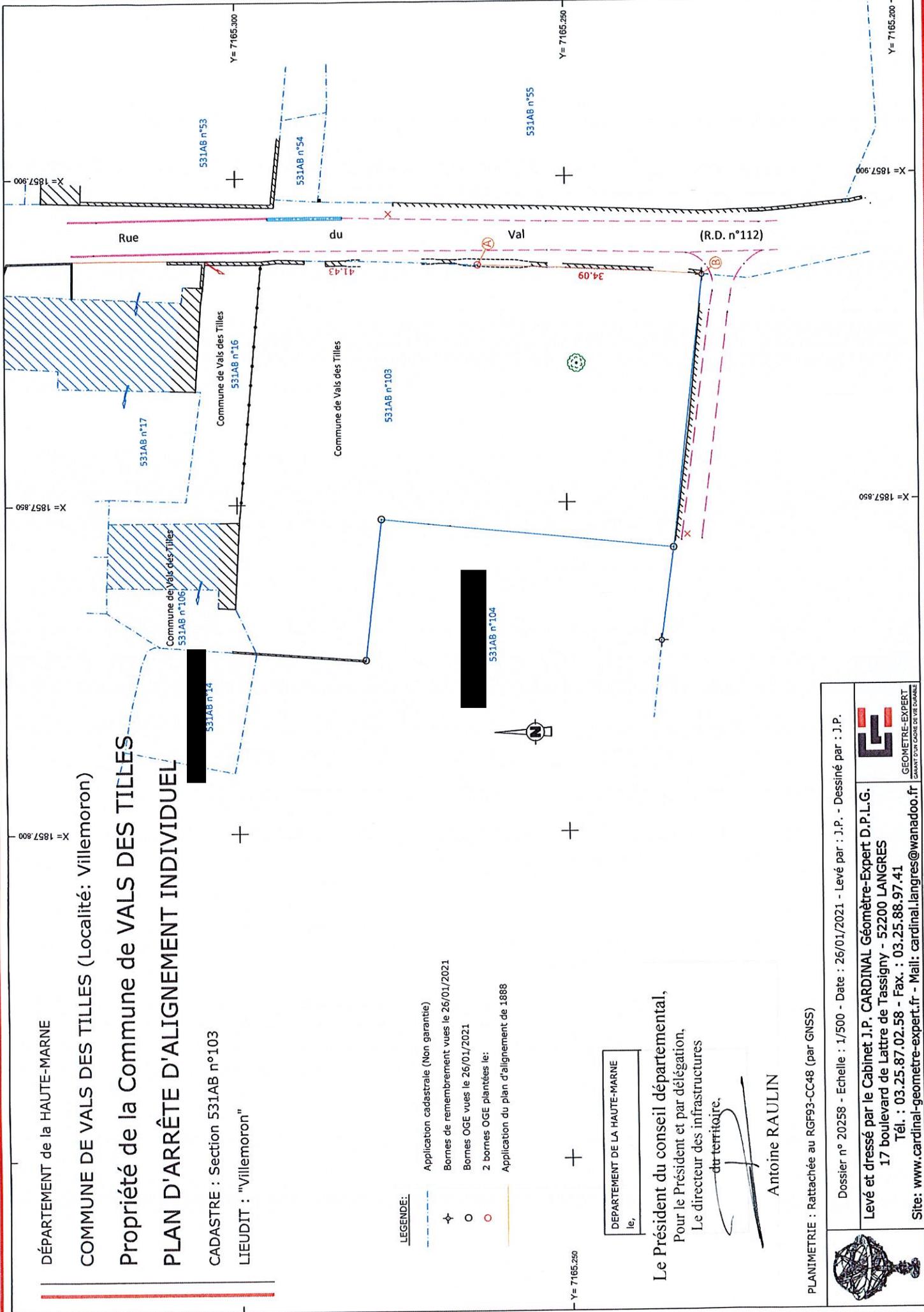
Dossier n° 20258 - Echelle : 1/500 - Date : 26/01/2021 - Levé par : J.P. - Dessiné par : J.P.

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 boulevard de Laitre de Tassigny - 52200 LANGRES

Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41

Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr

GEOMETRE-EXPERT
CABINET J.P. CARDINAL DE VIE DOMAINE



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement TP 5807 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Madame Madeleine PARISOT demeurant à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000), 1 chemin du Dessus des Vignes, pour les parcelles cadastrées section 96 A n° 525 et 572 lieudit «Sur les Vignes», en agglomération de CHAMARANDES-CHOIGNES et en limite du domaine public de la route départementale n°619 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points L, K, J F et I figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

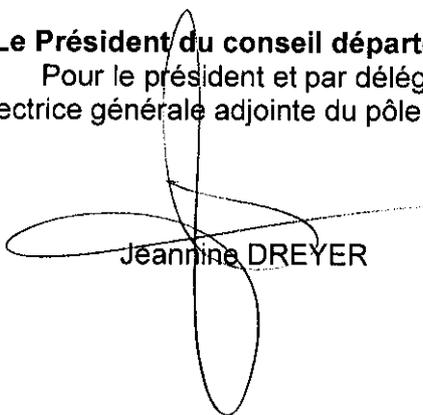
Madame la directrice générale des services par intérim, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES pour affichage et transmis à Madame Madeleine PARISOT.

A CHAUMONT, le

15 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

Commune de CHAMARANDES

Plan d'alignement individuel

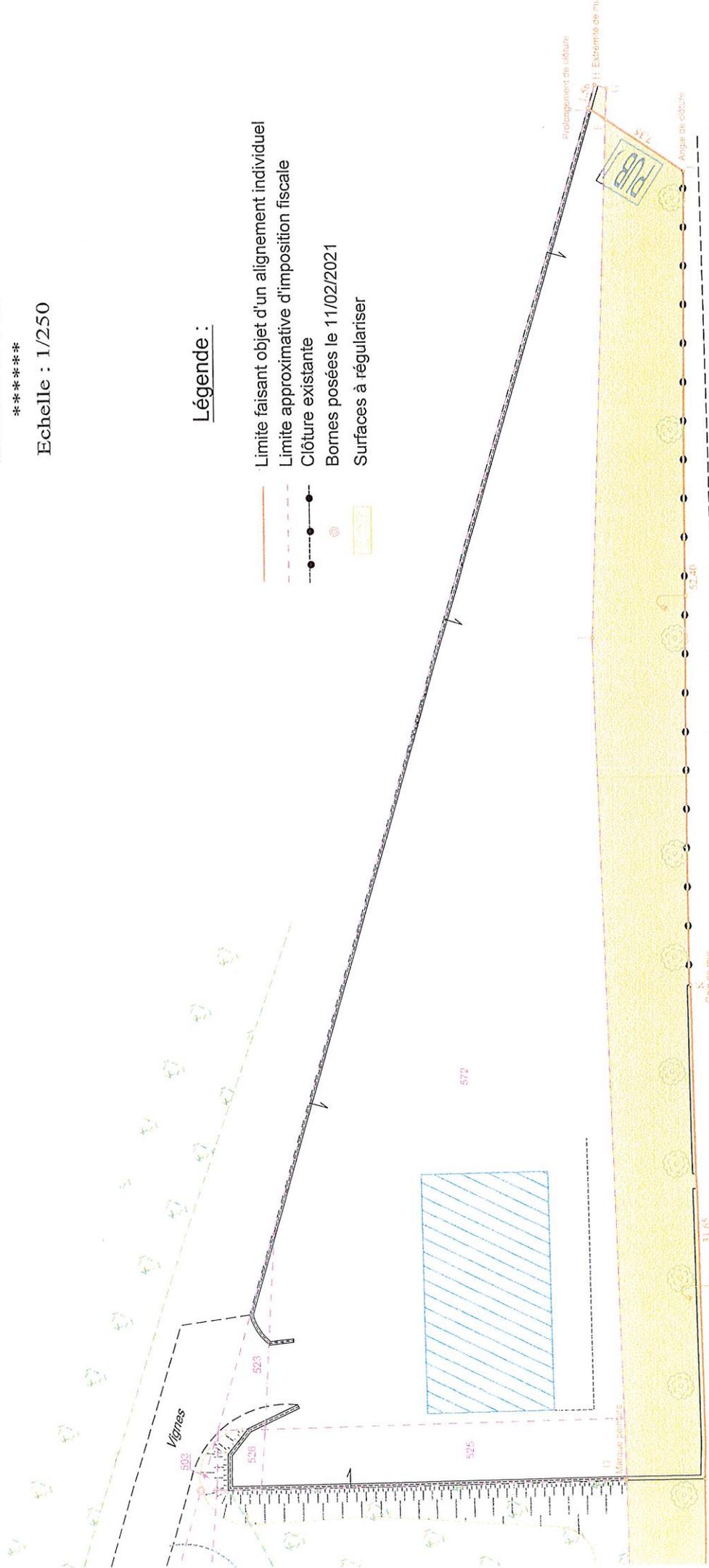
Route Départementale n° 619

Section 096 A

Echelle : 1/250

Légende :

- Limite faisant objet d'un alignement individuel
- - - Limite approximative d'imposition fiscale
- Clôture existante
- ⊙ Bornes posées le 11/02/2021
- ▭ Surfaces à régulariser



Février 2021

TP 5807

(R.D n°619)

Langres

GE
GABINET KOLB - BOURRIER
SELARI DE GEOMETRES-EXPERTS
www.kolb-geometre-52.com

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSULTER VOS CARRIERS GÉOMÈTRIS
CHAMMONT - Centre-Algès - 13, avenue des Eclats-Unis 52000 CHAMMONT - T. 03.25.03.04.50 - F. 03.25.03.14.48 - web.kolb-geometre-52.com
LANGRES - 7, rue des Ouches 52000 LANGRES - T. 03.25.00.05.35 - web.kolb-geometre-52.com



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 2 mars 2021 émanant de l'entreprise CARSANA, 7 rue de Montureux, 70500 GEVINEY ;

VU l'avis du 4 mars 2021 de M. le maire de la commune de Vignes-la-Côte ;

VU l'avis du 8 mars 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau des battants, situés sur la RD 25 au PR 1+910 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 9 semaines des travaux relatifs à la réfection de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau des battants situés sur la section de la RD 25 du PR 1+885 au PR 1+935 sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 25 du PR 1+885 au PR 1+935

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 25 du PR 1+885 au carrefour RD 25/RD 67A
- RD 67A du carrefour RD 25/ RD 67A au carrefour RD 67A/RD 147
- RD 147 du carrefour RD 67A/RD 147 au carrefour RD 147/RD 25
- RD 25 du carrefour RD147/ RD 25 au PR 1+935

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 mars au 28 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise CARSANA
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel, Vignes-la-Côte
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

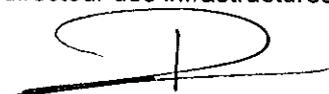
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Région Grand Est
- Entreprise CARSANA

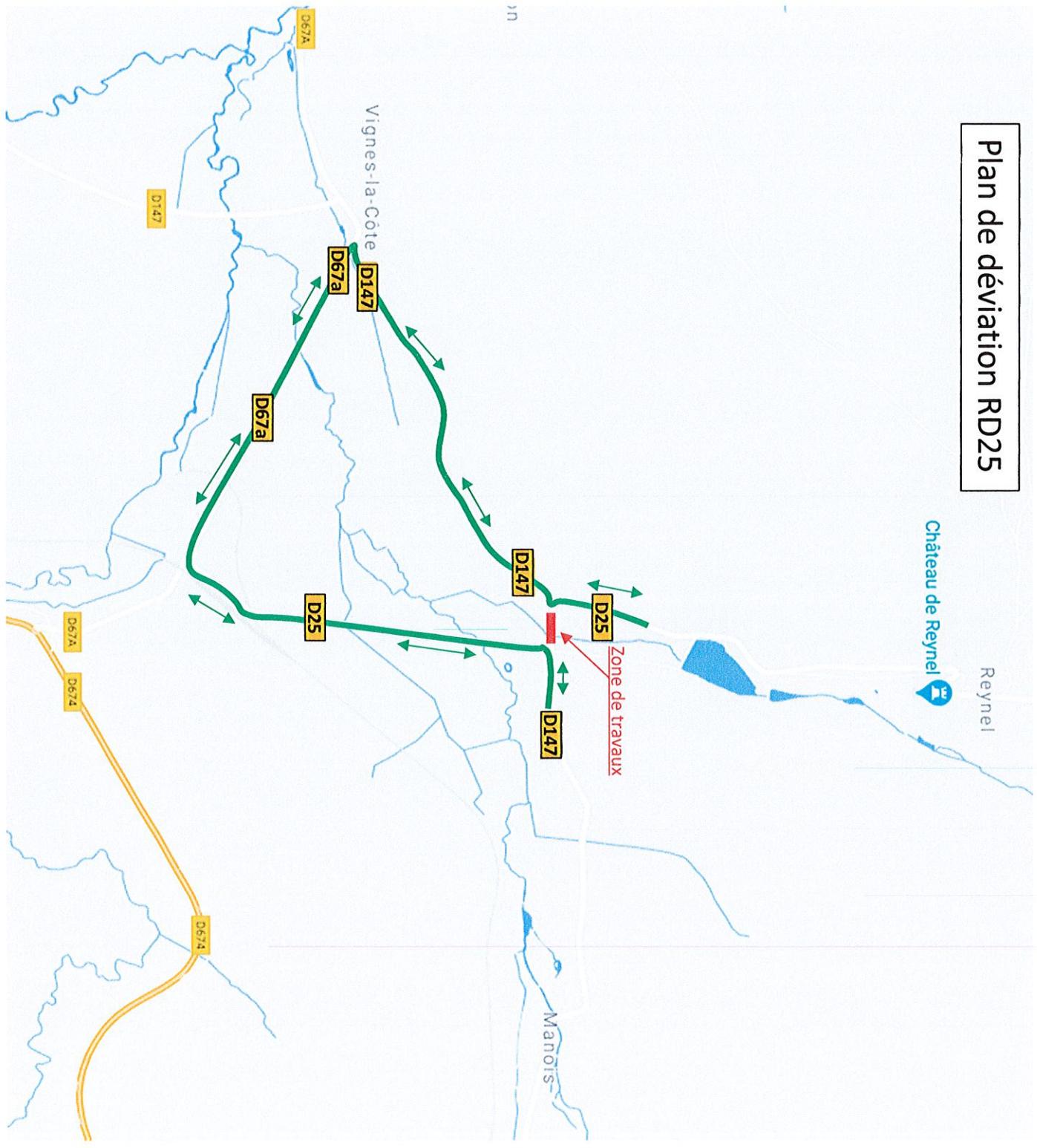
Chaumont, le **16 MARS 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN

Plan de déviation RD25



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 9 mars 2021 émanant de SNCTP, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance Orange, situés sur la RD 161 aux PR 0+565 et 1+590, sur le territoire de la commune de Sarcicourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la maintenance Orange situés sur la section de la RD 161, du PR 0+540 au PR 0+590 et du PR 1+565 au PR 1+615, sur le territoire de la commune de Sarcicourt, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont des sections limitées à 50 km/h sus indiquées ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 26 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

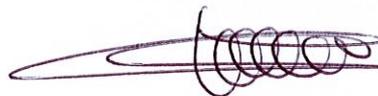
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le **16 MARS 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 mars 2021 émanant de la société Boureau - 52000 Chaumont ;

VU la convention n° CONV-CHT-21-002, en date du 21 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement pour le réseau incendie de l'usine Sealed Air, situés sur la RD 159, au PR 0+555, sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs au raccordement pour le réseau incendie de l'usine Sealed Air, situés sur la section de la RD 159, du PR 0+530 au PR 0+580, sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 19 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Martel – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arc-en-Barrois,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arc-en-Barrois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Martel.

Chaumont, le 16 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 19 février 2021 émanant de SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL ;

VU l'avis du 3 mars 2021 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot et l'avis du 5 mars 2021 de M. le maire de la commune de Rougeux ;

VU la demande d'avis adressée le 3 mars 2021 à la DIR EST – district de Remiremont ;

VU la demande d'avis adressée le 3 mars 2021 à la DDT par délégation de M. le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 9 mars 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°178, situés sur la RD 14 au PR 23+175 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°178 situés sur la section de la RD 14 au PR 23+175, sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin avant 8h30, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 14 du PR 23+165 au PR 23+185

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 14 du PR 23+185 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Fayl-Billot
- RN 19 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 313
- RD 313 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 103, via Rougeux
- RD 103 du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RD 34
- RD 34 du carrefour avec la RD 103 jusqu'au carrefour avec la RD 14
- RD 14 du carrefour avec la RD 34 jusqu'au PR 23+165

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 30 mars 2021 de 8h30 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot
- affichage en mairie de Rougeux et Maizières-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

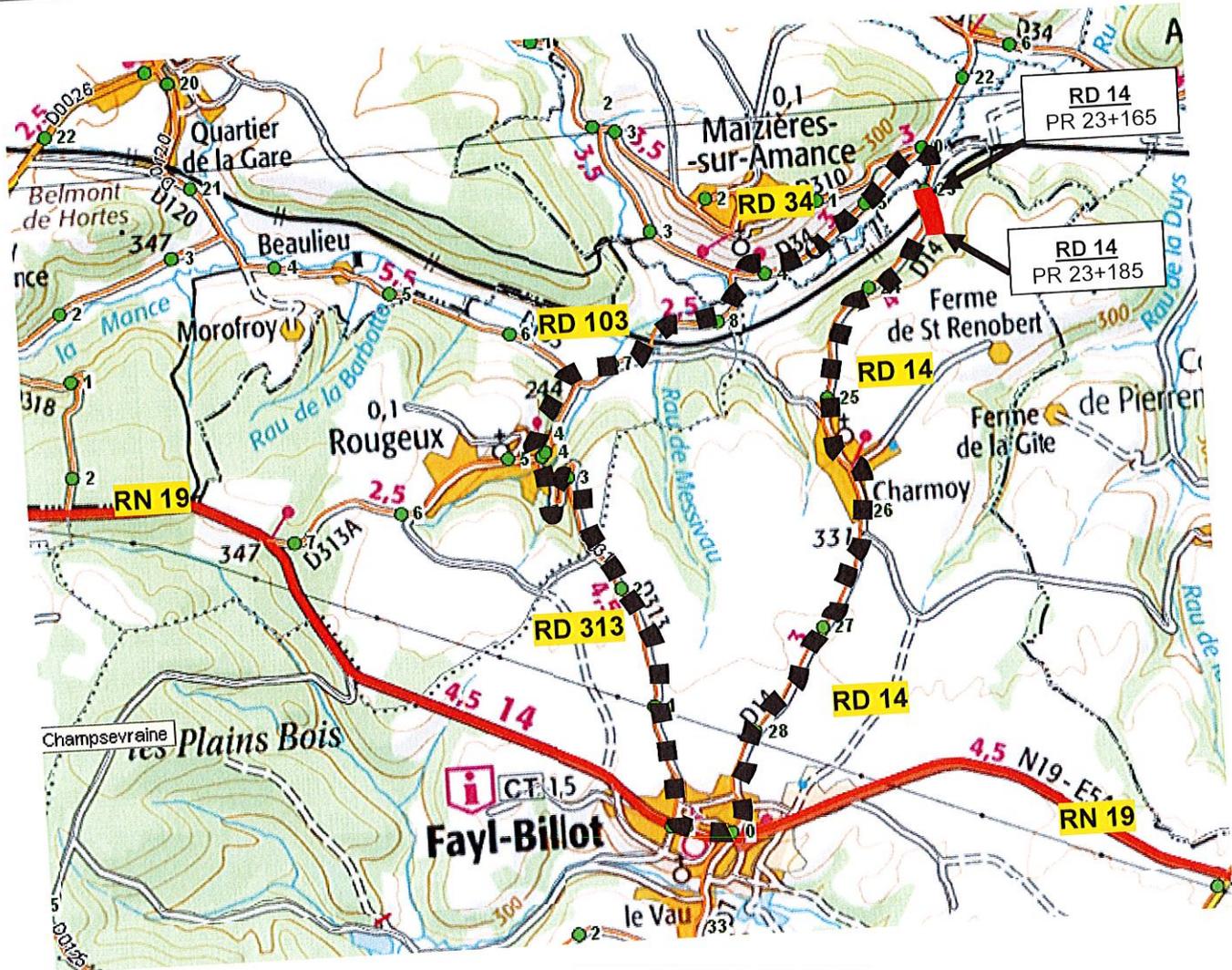
- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- MM. les maires des communes de Rougeux et Maizières-sur-Amance
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Langres, le 16 mars 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 19 février 2021 émanant de SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL ;

VU l'avis du 9 mars 2021 de M. le maire de la commune de Haute-Amance, l'avis du 4 mars 2021 de M. le maire de la commune de Plesnoy, l'avis du 8 mars 2021 de M. le maire de la commune de Celsoy et l'avis du 9 mars 2021 de M. le maire de la commune de Chaudenay ;

VU l'avis du 4 mars 2021 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU la demande d'avis adressée le 4 mars 2021 à la DDT par délégation de M. le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 1^{er} mars 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°10, situés sur la RD 120 au PR 12+260 sur le territoire de la commune de Celsoy, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°10, situés sur la RD 120 au PR 12+260 sur le territoire de la commune de Celsoy, la circulation est réglemementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 120 du PR 12+250 au PR 12+270

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120 du PR 12+250 jusqu'au carrefour avec la RD 280, via Plesnoy
- RD 280 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RD 120, via Troischamps (commune de Haute-Amance)
- RD 120 du carrefour avec la RD 280 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Hortes (commune de Haute-Amance)
- RD 26 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Rosoysur-Amance (commune de Haute-Amance) et Chaudenay
- RN 19 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 308, via Montlondon (commune de Haute-Amance)
- RD 308 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 120, via Celsoy
- RD 120 du carrefour avec la RD 308 jusqu'au PR 12+270

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 2 avril 2021 de 9h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celsoy,
- affichage en mairie de Plesnoy, Chaudenay et Haute-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

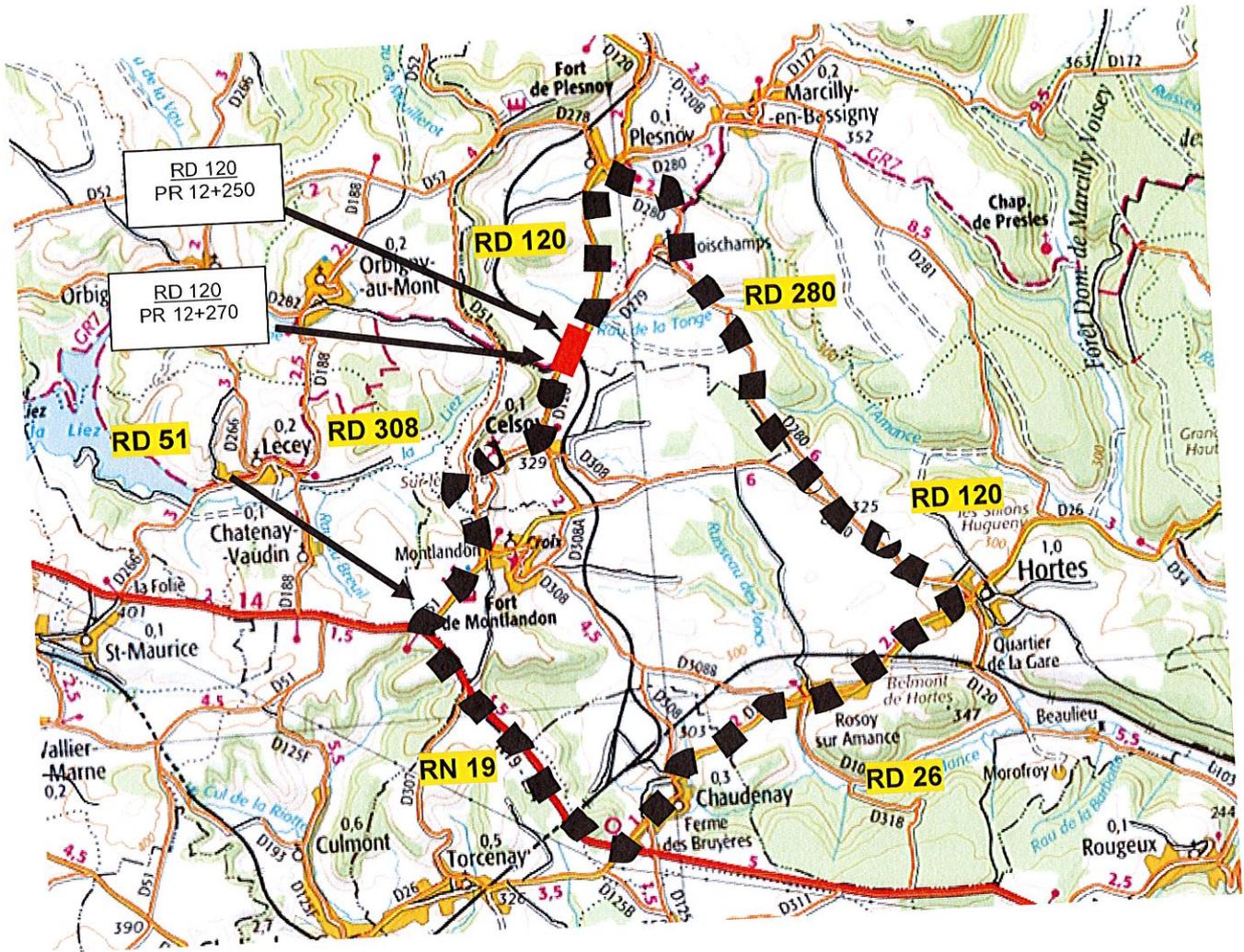
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Celsoy
- MM. les maires des communes de Plesnoy, Chaudenay et Haute-Amance
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Langres, le 16 mars 2021
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 mars 2021 émanant de Louvemont TP ;

VU les permissions de voirie N°PV-CHT-21-016 et PV-CHT-21-017 en date du 22 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique, situés sur la RD 156 au PR 13+605 sur le territoire de la commune de Chambroncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 156 du PR 13+580 au PR 13+630, sur le territoire de la commune de Chambroncourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 mars au 1^{er} avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Louvemont TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chambrancourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chambrancourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprsie Louvemont TP

Chaumont, le

17 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 17 mars 2021 de M.SOIREY David, pour le compte de l'entreprise SNCTP sise rue Emile Baudot 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'un câble orange situés sur la RD 384 au PR 1+365 hors agglomération, sur le territoire de la commune de CEFFONDS Anglus nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux situés sur la RD 384 au PR 1+365 hors agglomération, sur le territoire de la commune de CEFFONDS Anglus, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels ou par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 22 avril. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP – rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Ceffonds Anglus
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

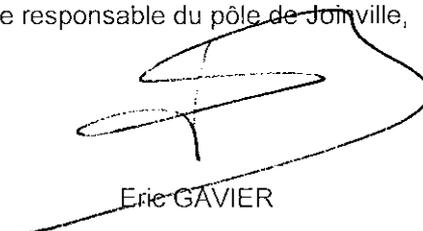
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

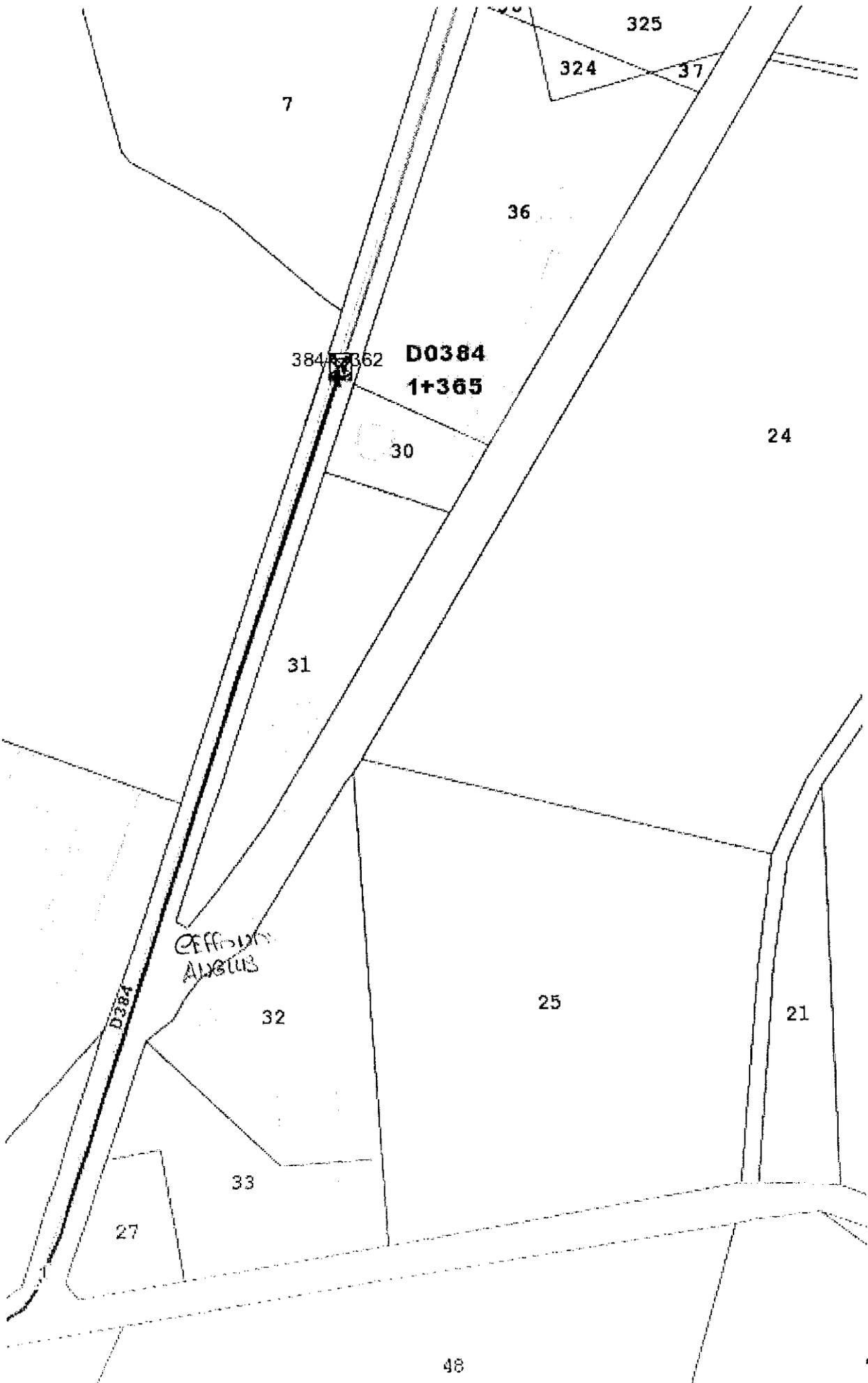
- M. le maire de la commune de Ceffonds Anglus
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 17 mars 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,



Eric GAVIER



7

325

324

37

36

384 362

D0384
1+365

30

24

31

CEFFOURN
AUBUS

25

32

21

33

27

48

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 mars 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-127 en date du 28 décembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de chambre Orange, situés sur la RD 460 au PR 08+735 sur le territoire de la commune de Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la pose de chambre Orange, situés sur la RD 460 au PR 08+735 sur le territoire de la commune de Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 mars 2021 au 12 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Genevrières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

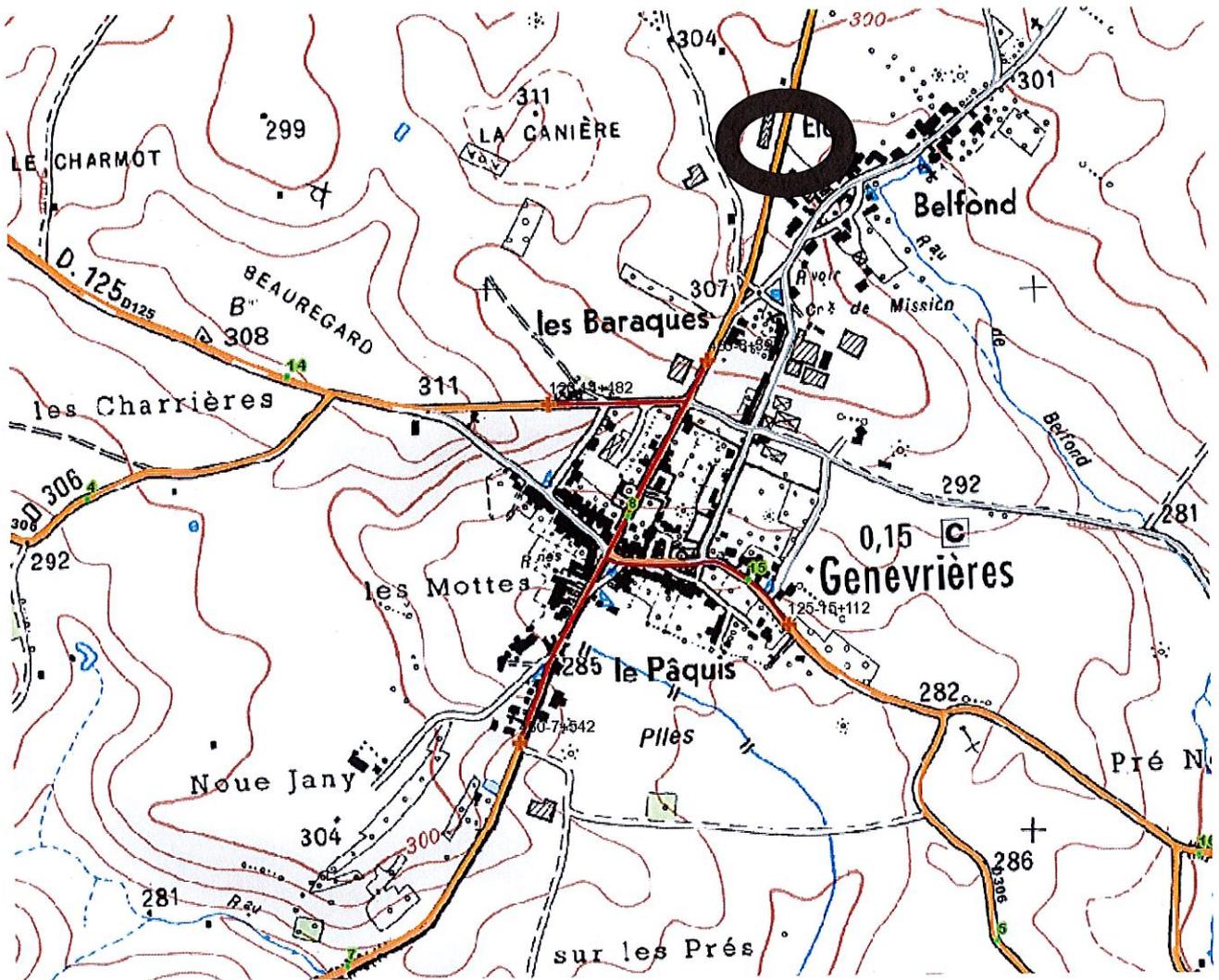
- M. le maire de la commune de Genevrières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 17 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey GRELOT
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de vibreurs situés sur la RD 139A du PR 19+000 au PR 20+856 sur le territoire des communes de Larivière-Arnoncourt et Serqueux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de création de vibreurs situés sur la RD 139A du PR 19+000 au PR 20+856 sur le territoire des communes de Larivière-Arnoncourt et Serqueux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 139A du PR 19+000 (carrefour avec la RD 139) au PR 20+856 (carrefour avec la RD 144)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 139 du carrefour avec la RD 139A au carrefour avec la RD 144,
- RD 144 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 139A.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 mars au 09 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Larivière-Arnoncourt et Serqueux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

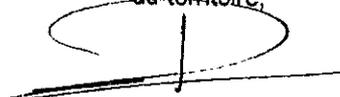
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Larivière-Arnoncourt et Serqueux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **17 MARS 2021**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,



Antoine RAULIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 25 février 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 269 au PR 09+995 sur le territoire de la commune de Damrémont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 269 au PR 09+995 sur le territoire de la commune de Damrémont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 mars au 9 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Damrémont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Damrémont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

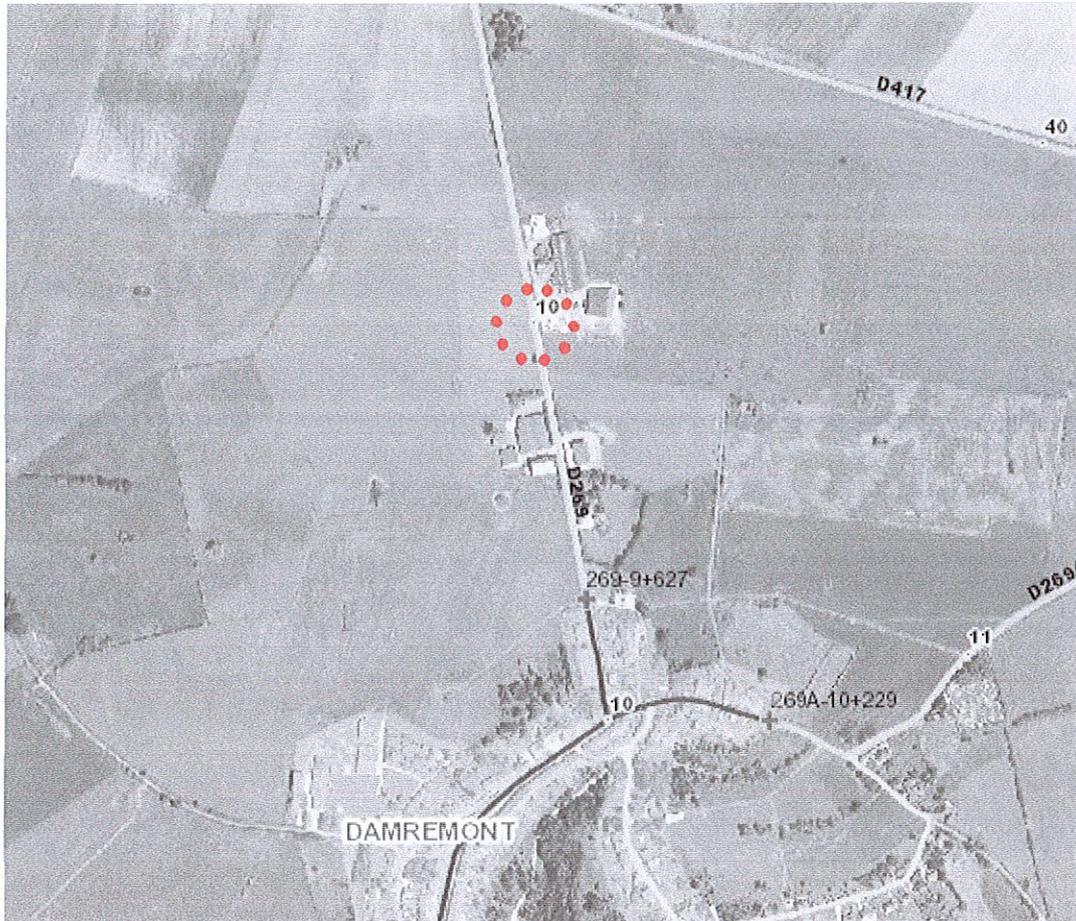
Le 17 mars 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-027



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 25 février 2021 émanant de l'entreprise SPIE CITYNETWORK – Rue des Valères – 10600 BARBEREY SAINT SULPICE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un support électrique situés sur la RD 417 du PR 30+120 au PR 30+145 sur le territoire de la commune de Val de Meuse (hameau de Monaco), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de remplacement d'un support électrique situés sur la RD 417 du PR 30+120 au PR 30+145 sur le territoire de la commune de Val de Meuse (hameau de Monaco), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 16 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SPIE CITYNETWORK – Rue des Valères – 10600 BARBEREY SAINT SULPICE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val de Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val de Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE CITYNETWORK

Le 17 mars 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-028



Zone de travaux

**ARRETE ArP-MON-21-001
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
SUR LA RD 240 DU PR 00+050 AU PR 03+490, LA RD 236 DU
PR 10+330 AU PR 13+664 ET LA RD 268 DU PR 00+000 AU PR 03+400
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AVRECOURT, MEUSE,
DAMMARTIN-SUR-MEUSE ET SAULXURES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AVRECOURT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAMMARTIN-SUR-MEUSE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULXURES

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire sur les routes départementales en agglomération ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

VU la délibération en date du 23 mai 2020 portant élection de M. le maire de la commune d'Avrecourt ;

VU la délibération en date du 25 mai 2020 portant élection de M. le maire de la commune de Dammartin-sur-Meuse ;

VU la délibération en date du 26 mai 2020 portant élection de Mme le maire de la commune de Saulxures ;

CONSIDÉRANT que la RD 240 entre Avrecourt et Meuse (commune de Val-de-Meuse), la RD 236 entre Avrecourt et Dammartin-sur-Meuse et la RD 268 entre Avrecourt et Saulxures ne présentent pas les caractéristiques structurelles et dimensionnelles adaptées pour supporter un trafic lourd en constante augmentation en raison des activités implantées sur le territoire local ;

CONSIDERANT que la commune d'Avrecourt peut être desservie via la RD 132, route calibrée pour supporter un trafic lourd ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route; de prendre toute disposition tendant à limiter les risques occasionnés par la circulation de véhicules lourds.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 240 du PR 00+050 (carrefour avec la RD 240A hors agglomération) au PR 03+490 (carrefour avec la RD 132 à Avrecourt en agglomération),
- RD 236 du PR 10+330 (carrefour avec la VC dite rue du Château en agglomération de Dammartin-sur-Meuse) au PR 13+664 (carrefour avec la RD 268 en agglomération d'Avrecourt),
- RD 268 du PR 00+000 (carrefour avec la RD 236 en agglomération d'Avrecourt) au PR 03+400 (carrefour avec la RD 14 en agglomération de Saulxures).

Pour cette catégorie de véhicules et selon leur provenance, la commune d'Avrecourt pourra être desservie par :

- la RD 417 côté Montigny-le-Roi puis la RD 132,
- la RD 417 côté Bourbonne-les-Bains, la RD 35, la RD 14 (via Saulxures) puis la RD 132.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux engins agricoles,
- à la desserte des riverains,
- au service de ramassage des ordures ménagères,
- aux services d'entretiens des routes et de viabilité hivernale,
- aux services de secours
- aux transports scolaires.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs des communes d'Avrecourt, Dammartin-sur-Meuse et Saulxures.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- Mme le maire de la commune de Saulxures et à MM. les maires des communes d'Avrecourt et Dammartin-sur-Meuse pour affichage,
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse pour information.

Avrecourt, le **1 8 MARS 2021**

Le maire



Alain LAMBERT

Chaumont, le **1 1 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente

Anne-Marie NEDELEC

Dammartin-sur-Meuse, le **1 6 MARS 2021**

Le maire



Le Maire

Joël MILLE

Joël MILLE

Saulxures, le **1 8 MARS 2021**

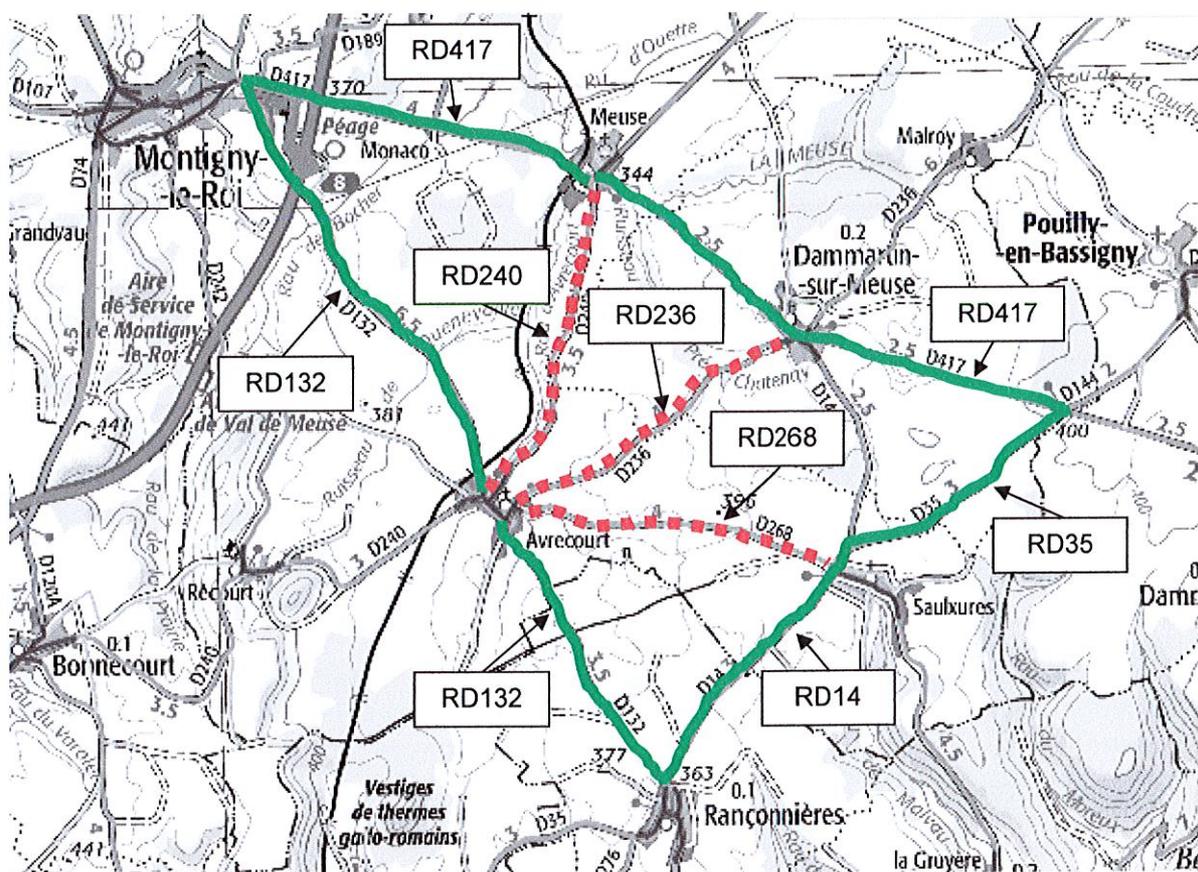
Le maire

Anne-Françoise CREVISY



AF Crevisy

ArP-MON-21-001



■ ■ ■ ■ ■ Sections de RD interdites aux véhicules de plus de 3,5T
sauf dérogation énoncées dans l'arrêté

— Itinéraires de déviation pour cette catégorie de véhicules

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature de Monsieur l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 17 mars 2021 de M.SOIREY David, pour le compte de l'entreprise SNCTP sise rue Emile Baudot 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'un câble orange situés sur la RD 200 au PR 45+400 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation du 19 au 26 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures
du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers situés sur la RD 200 au PR 45+400, hors agglomération sur le territoire de la commune de GUDMONT-VILLIERS, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 19 au 26 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Gudmont-Villiers
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de SAINT DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Gudmont-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

SNCTP

Le 18 mars 2021,

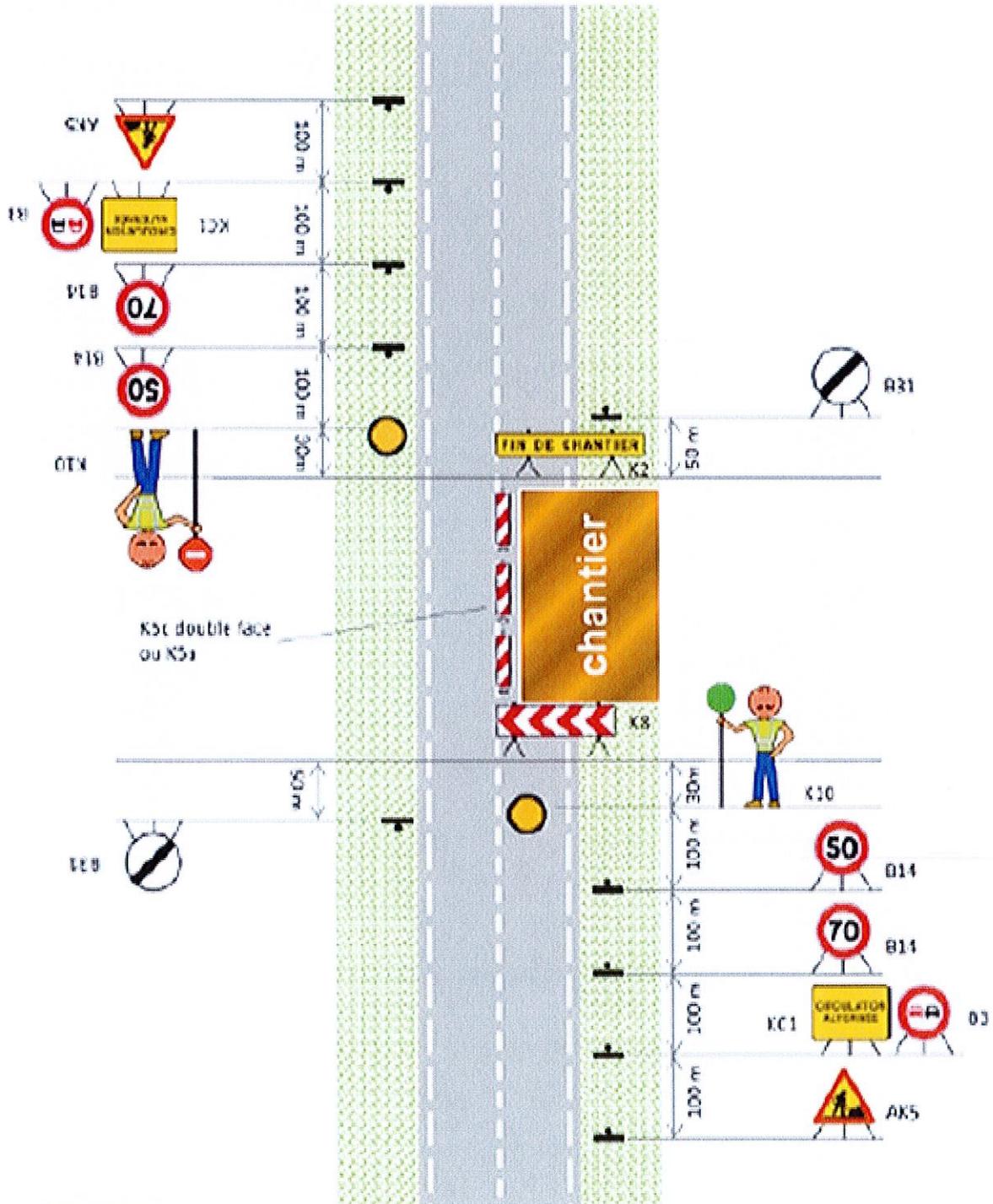
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

Chantiers fixes Alternat par piquet K10

CF23



Remarques :

- Dispositif applicable uniquement de jour
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
pole.joinville@haute-marne.fr
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 17 mars 2021 du groupe GENESIUS sis 6 RUE CRONSTADT 06000 NICE, représenté par Monsieur Ivaylo NIKOLOV ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux orange, situés sur la RD 27 entre le PR 0+510 et le PR 2+920 côtés droit ou gauche, hors agglomération sur les territoires des communes de DOULEVANT LE CHATEAU et de BLUMERAY, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de remplacement de poteaux orange, situés sur la RD 27 entre le PR 0+510 et le PR 2+920 côtés droit ou gauche, hors agglomération sur les territoires des communes de DOULEVANT LE CHATEAU et de BLUMERAY, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 mars 2021 au 30 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : groupe GENESIUS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de DOULEVANT LE CHATEAU et de BLUMERAY
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

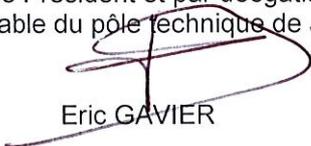
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de SAINT DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

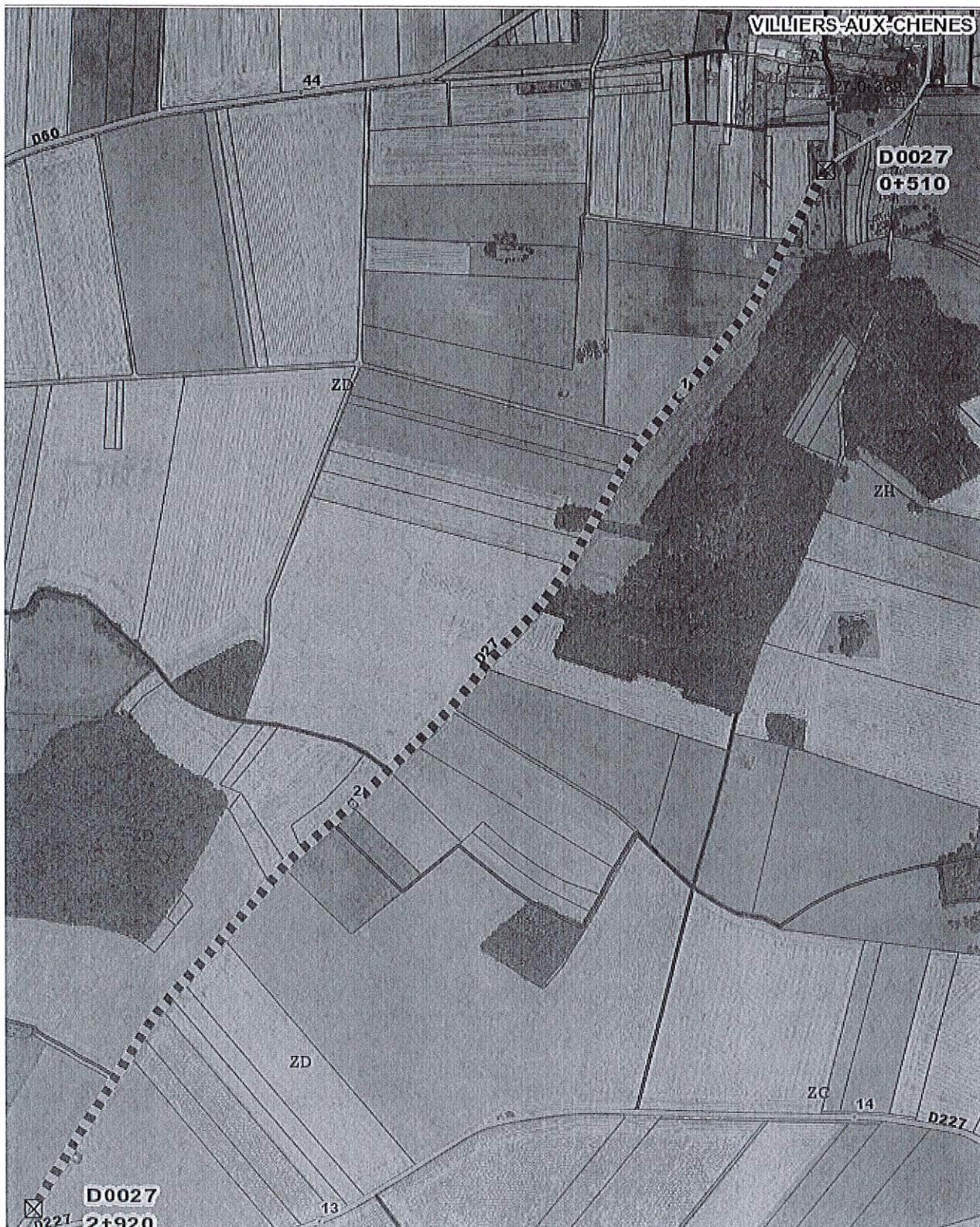
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

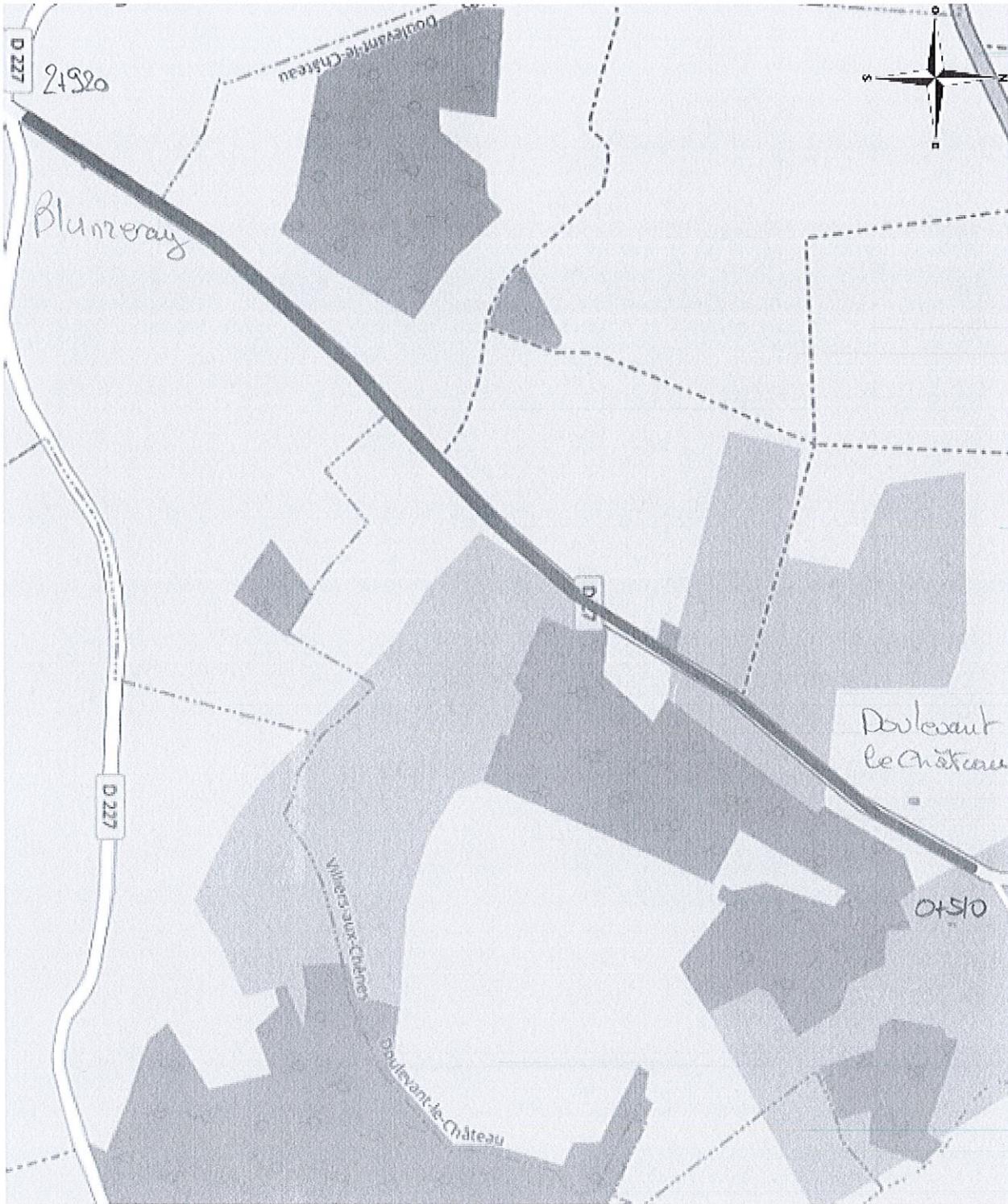
- Mme le maire de la commune de DOULEVANT LE CHATEAU
- M. le maire de la commune de BLUMERAY
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Le groupe GENESIUS

Le 18 mars 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par dérogation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,


Eric GAVIER





Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">4.880211 48.355703 4.880211 48.355703 4.880995 48.356276 4.880995 48.356276 4.883651 48.35817 4.883651 48.35817 4.884862 48.358871 4.887084 48.360244 4.887706 48.360658 4.889461 48.361927 4.889507 48.36196 4.889566 48.361924 4.8916 48.364004 4.892225 48.364678 4.892225 48.364678 4.894957 48.366856 4.895307 48.367166 4.896711 48.368798 4.896721 48.36881 4.896756 48.368796 4.895341 48.367151 4.895341 48.367151 4.894989 48.366839 4.894989 48.366839 4.892258 48.364662 4.891635 48.363989 4.891635 48.363989 4.889606 48.361915 4.889596 48.361906 4.889606 48.361899 4.887804 48.360595 4.887804 48.360595 4.887178 48.360179 4.887178 48.360179 4.884952 48.358804 4.884952 48.358804 4.883745 48.358106 4.881095 48.356215 4.880318 48.355647 4.8772 48.352513 4.877163 48.352476 4.87705 48.352525 4.880211 48.355703</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 17 mars 2021 du groupe GENESIUS sis 6 RUE CRONSTADT 06000 NICE, représenté par Monsieur Ivaylo NIKOLOV ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux orange, situés sur la RD 126 entre le PR 24+970 et le PR 25+260 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de BEURVILLE, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de remplacement d'un poteau orange, situés sur la RD 126 entre le PR 24+970 et le PR 25+260 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de BEURVILLE, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 mars 2021 au 30 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : groupe AFFA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de BEURVILLE
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de SAINT DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

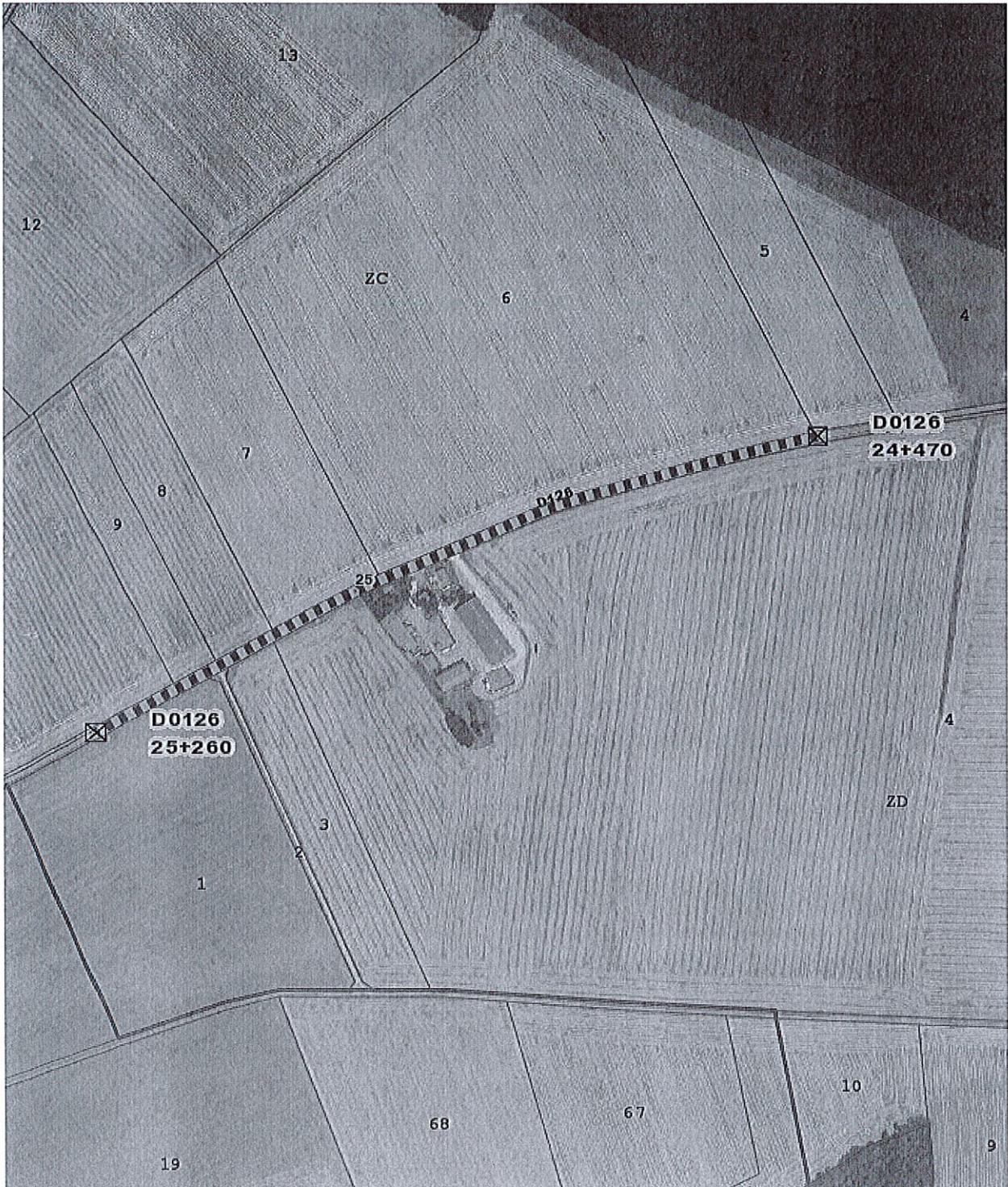
- M. le maire de la commune de BEURVILLE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Le groupe GENESIUS

Le 18 mars 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délegation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande en date du 3 février 2021 émanant de la SNCF, infrapole Champagne-Ardenne, rue du ravelin, 10000 TROYES ;

VU la demande d'avis du 5 mars 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de monsieur le Préfet de la Haute-Marne;

VU l'avis du 5 mars 2021 de Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec;

VU l'avis du 9 mars 2021 de M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers;

VU l'avis du 15 mars 2021 de l'agglomération de Chaumont, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux au droit du passage à niveau 138 situés sur la RD 209 au PR 6+995 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à la réfection du passage à niveau n°138 situés sur la section de la RD 209 du PR 6+690 au PR 7+000, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 209 du PR 6+690 au PR 7+000

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 209 du PR 6+690 au carrefour RD 209 /RD 109 (Villiers-le-Sec)
- RD 109 du carrefour RD 209/ RD 109 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 109 /RD 65 (Villiers-le-Sec)
- RD 65 du carrefour RD 109 /RD 65 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 65 /RD 209
- RD 209 du carrefour RD 65 /RD 209 au PR 7+000

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le mercredi 24 mars 2021 de 7h00 à 17h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par la: SNCF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers et de Villiers-le-Sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

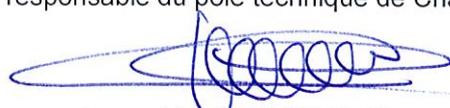
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec
- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCF
- L'agglomération de Chaumont

19 MARS 2021

Le,

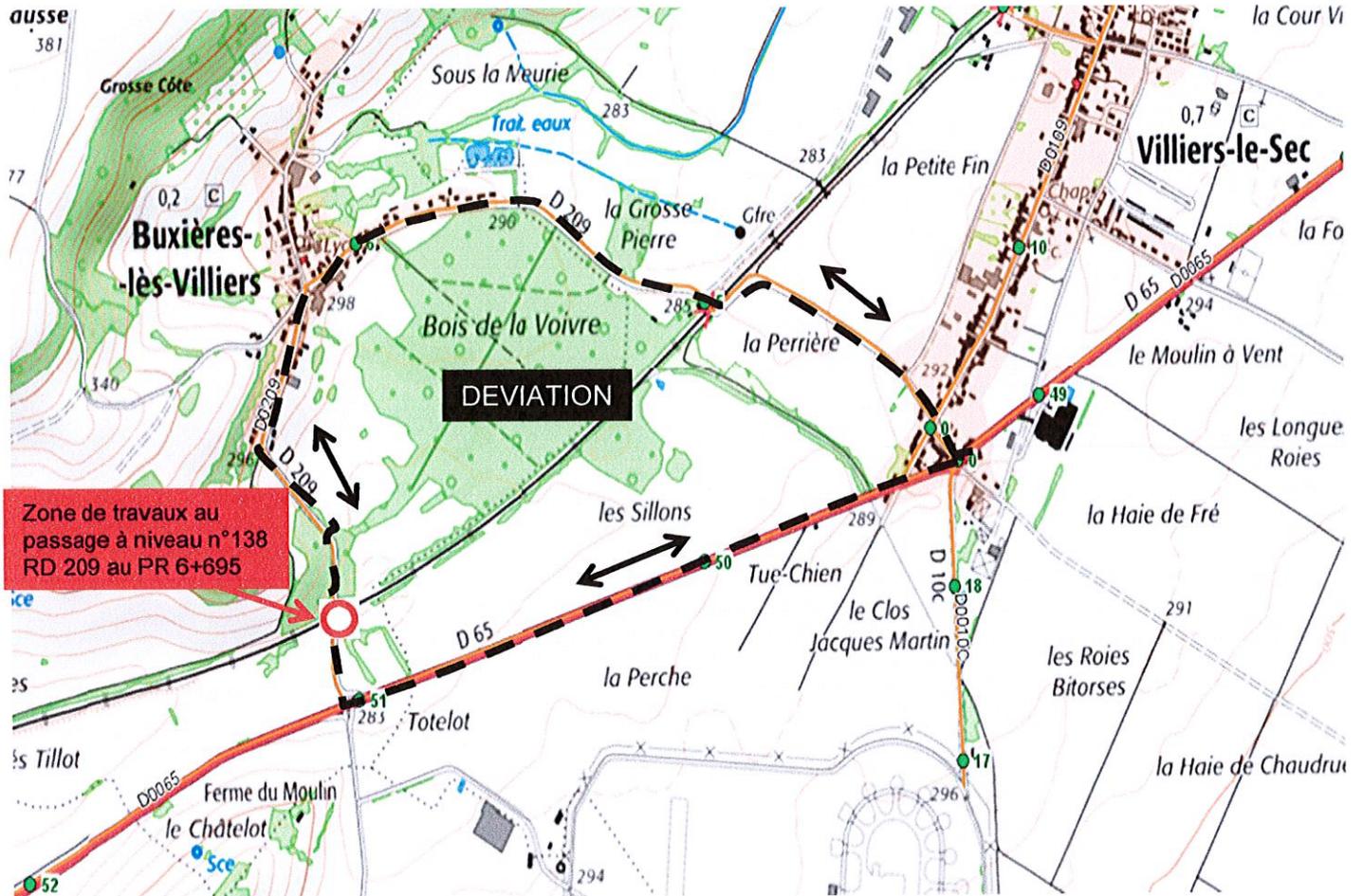
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-21-021- Annexe 1

Plan de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 février 2021 émanant de SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-025, en date du 24 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance Orange, situés sur la RD 674 aux PR 47+430 et 49+345, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 9 jours, des travaux relatifs à la maintenance Orange situés sur la section de la RD 674, du PR 47+405 au PR 47+455 et du PR 49+320 au PR 49+370, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont des sections limitées à 50 km/h sus indiquées ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 au 31 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le **19 MARS 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-028

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 8 mars 2021 émanant de l'entreprise SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-20-065, en date du 15 décembre 2020, autorisant la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance Orange, situés sur la RD 200, au PR 68+190, sur le territoire de la commune de Condes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à la maintenance Orange, situés sur la RD 200, au PR 68+190, sur le territoire de la commune de Condes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 26 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Condes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Condes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le

19 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement n° 21042 dressé par le cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Lucas NAGTEGAAL demeurant à ROUGEUX (52500), 12 rue du Moulin, au droit de la parcelle cadastrée section ZD n° 106 lieudit «Champ du Moulin», en agglomération de ROUGEUX et en limite du domaine public de la route départementale n°313 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge en pointillés entre les points P1, A et B figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

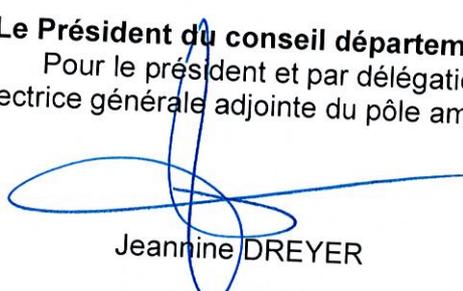
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la directrice générale des services par intérim, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de ROUGEUX pour affichage et transmis à Monsieur Lucas NAGTEGAAL.

A CHAUMONT, le 19 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

COMMUNE DE ROUGEUX

Propriété de M. NAGTEGAAL Lucas

PLAN D' ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

CADASTRE : Section ZD n°106

LIEUDIT : "Champ du Moulin"

LEGENDE:

	Application cadastrale (Non garantie)
	Bornes de remembrement retrouvées le 3/03/2021
	Borne OGE retrouvée le 3/03/2021
	1 Borne OGE plantée le:
	Point non matérialisé
	Limite de l'alignement

Y= 7182.400

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
le:

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation.
Le directeur des infrastructures
du territoire



Antoine RAULIN

PLANIMETRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)



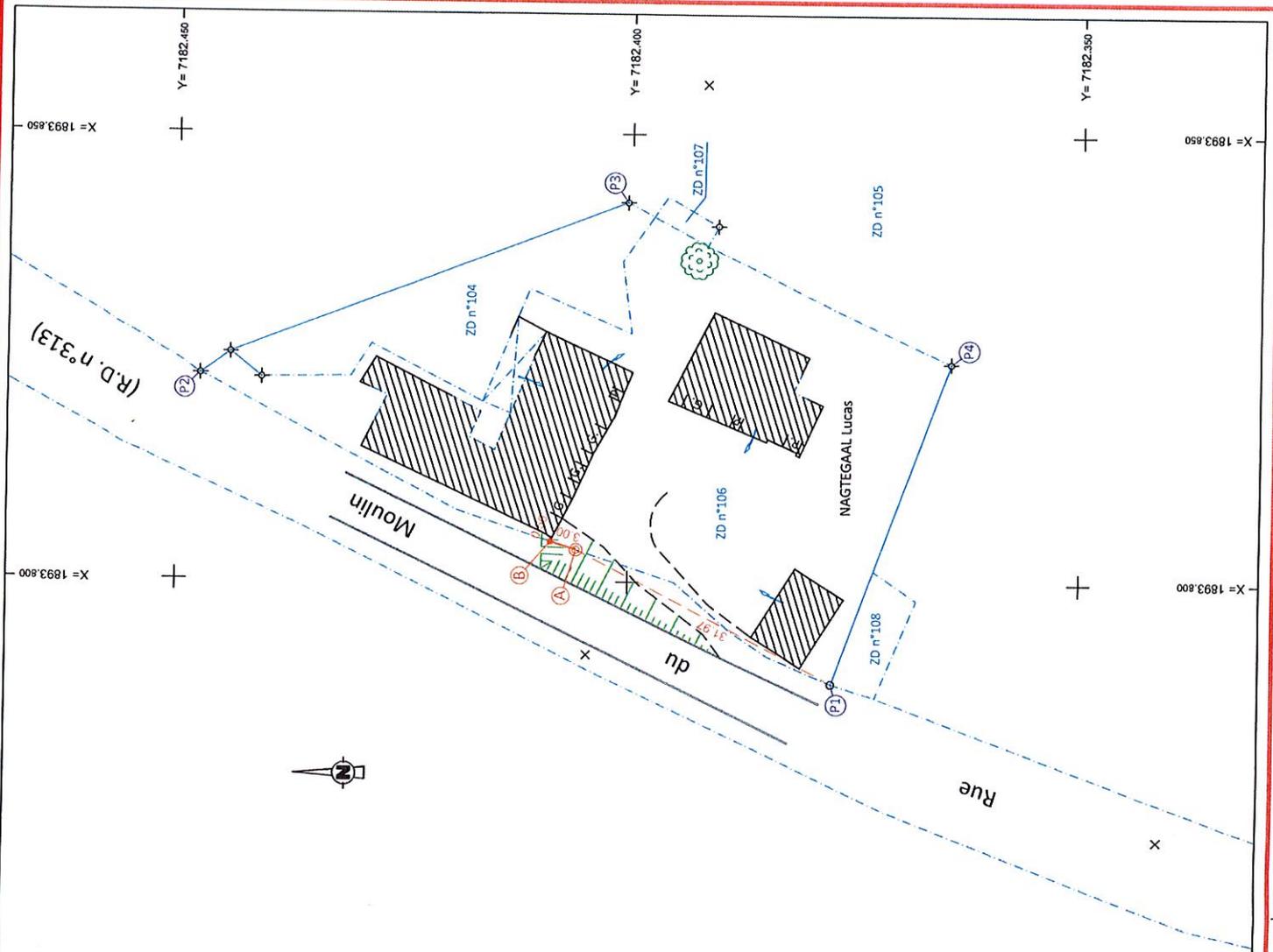
Dossier n° 21042 - Echelle : 1/500 - Date : 03/03/2021 - Levé par : J.P. - Dessiné par : J.P.

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 boulevard de Laitre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41

Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr



GARANT D'UN CADRE DE VIE ENSEMBLE



ARRETE : ArP-DIT-20-043

direction des infrastructures
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A
90 KM/H
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 619**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

Vu les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 24 mai 2019 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

VU l'avis favorable de Monsieur le préfet de la Haute-Marne en date du 04 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 08 janvier 2020 ;

VU l'arrêté ArP-DIT-20-018 en date du 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la création d'hébergements insolites bordant la RD 619 au droit d'une aire d'arrêt et situé sur le territoire des communes de Marnay-sur-Marne et Vesaignes-sur-Marne nécessite la sécurisation des flux d'entrées et de sorties par la mise en place d'un abaissement de la vitesse à 70 km/h;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ArP-DIT-20-043 annule et remplace l'arrêté ArP-DIT-20-018

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 619 de la façon suivante :

Sens Aube / Autoroute A31			Sens Autoroute A31 / Aube		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
0+018	Panneau d'entrée d'agglomération de Lavilleneuve-aux-Fresnes	90	0+018	Panneau de sortie d'agglomération de Lavilleneuve-aux-Fresnes	90
Panneau de sortie d'agglomération de Lavilleneuve-aux-Fresnes	3+840	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Lavilleneuve-aux-Fresnes	3+840	90
Panneau de sortie d'agglomération de Colombey-les-deux-Eglises	Panneau d'entrée d'agglomération de Juzennecourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Colombey-les-deux-Eglises	Panneau de sortie d'agglomération de Juzennecourt	90
Panneau de sortie d'agglomération de Juzennecourt	Panneau d'entrée d'agglomération de Blaisy	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Juzennecourt	Panneau de sortie d'agglomération de Blaisy	90
Panneau de sortie d'agglomération de Blaisy	19+699	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Blaisy	19+853	90
19+699	20+947	70	19+853	20+961	70
20+947	Panneau d'entrée d'agglomération de Jonchery	90	20+961	Panneau de sortie d'agglomération de Jonchery	90
Panneau de sortie d'agglomération de Jonchery	26+606	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Jonchery	26+820	90
26+606	26+788	70			
26+788	26+982	50			
26+982	27+072	30			
27+072	Panneau d'entrée d'agglomération de Chaumont	70	26+820	Panneau de sortie d'agglomération de Chaumont	70
Panneau de sortie d'agglomération de Chaumont	32+904	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Chaumont	32+1008	70
32+904	34+110 D	90	32+1008	34+110 G	90
34+110 D	36+532 D	110	34+110 G	36+532 G	110
36+532 D	36+863	90	36+532 G	36+863	90
36+863	37+148	70	36+863	37+148	70
37+148	Panneau d'entrée d'agglomération de Foulain	90	37+148	Panneau de sortie d'agglomération de Foulain	90

Panneau de sortie d'agglomération de Foulain	45+423	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Foulain	41+901	70
			41+901	45+423	90
45+423	46+355	70	45+423	46+500	70
46+355	Panneau d'entrée d'agglomération de Vesaignes-sur-Marne	90	46+500	Panneau de sortie d'agglomération de Vesaignes-sur-Marne	90
Panneau de sortie d'agglomération de Vesaignes-sur-Marne	54+852	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Vesaignes-sur-Marne	54+852	90

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

ARTICLE 5

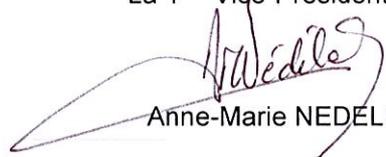
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **22 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente,


Anne-Marie NEDELEC

ARRETE ArP-MON-21-002

**PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H
SUR LA RD16 AU DROIT DU CIMETIERE COMMUNAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURMONT
ENTRE MEUSE ET MOUZON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

VU la convention référencée CONV-MON-21-002 autorisant la création d'un accès sur la RD 16 desservant un parking pour le cimetière communal et la création d'un passage piéton au droit de cet aménagement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la protection du passage piéton reliant le cimetière communal à son parking, il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 16 du PR 43+993 au PR 44+305 sur le territoire de Bourmont, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules, sur la RD 16 :

- du PR 43+993 au PR 44+305 dans le sens Bourmont vers Graffigny-Chemin,
- du PR 44+305 au PR 43+782 (entrée d'agglomération) dans le sens Graffigny-Chemin vers Bourmont.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

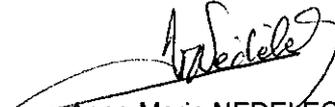
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon pour affichage.

Chaumont, le **22 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente


Anne-Marie NEDELEC

ArP-MON-21-002



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 19 mars 2021 de SNCF réseau - ZONE DE PRODUCTION NORD-EST-NORMANDIE - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE Chemin de L'Entretien - 51150 FAGNIERES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une clôture située aux abords de la RD 8 du PR 2+537 au PR 2+612 côté droit sur le territoire des communes de Thonnance les Joinville et d'Autigny le Grand, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de pose d'une clôture, situés sur la RD 8 du PR 2+537 au PR 2+612 côté droit sur le territoire des communes de Thonnance les Joinville et d'Autigny le Grand, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 5 jours du 22 au 26 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF réseau - ZONE DE PRODUCTION NORD-EST-NORMANDIE INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE Chemin de L'Entretien - 51150 FAGNIERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance les Joinville et d'Autigny le Grand
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

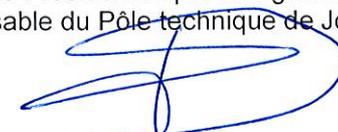
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les Maires de Thonnance les Joinville et d'Autigny le Grand
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

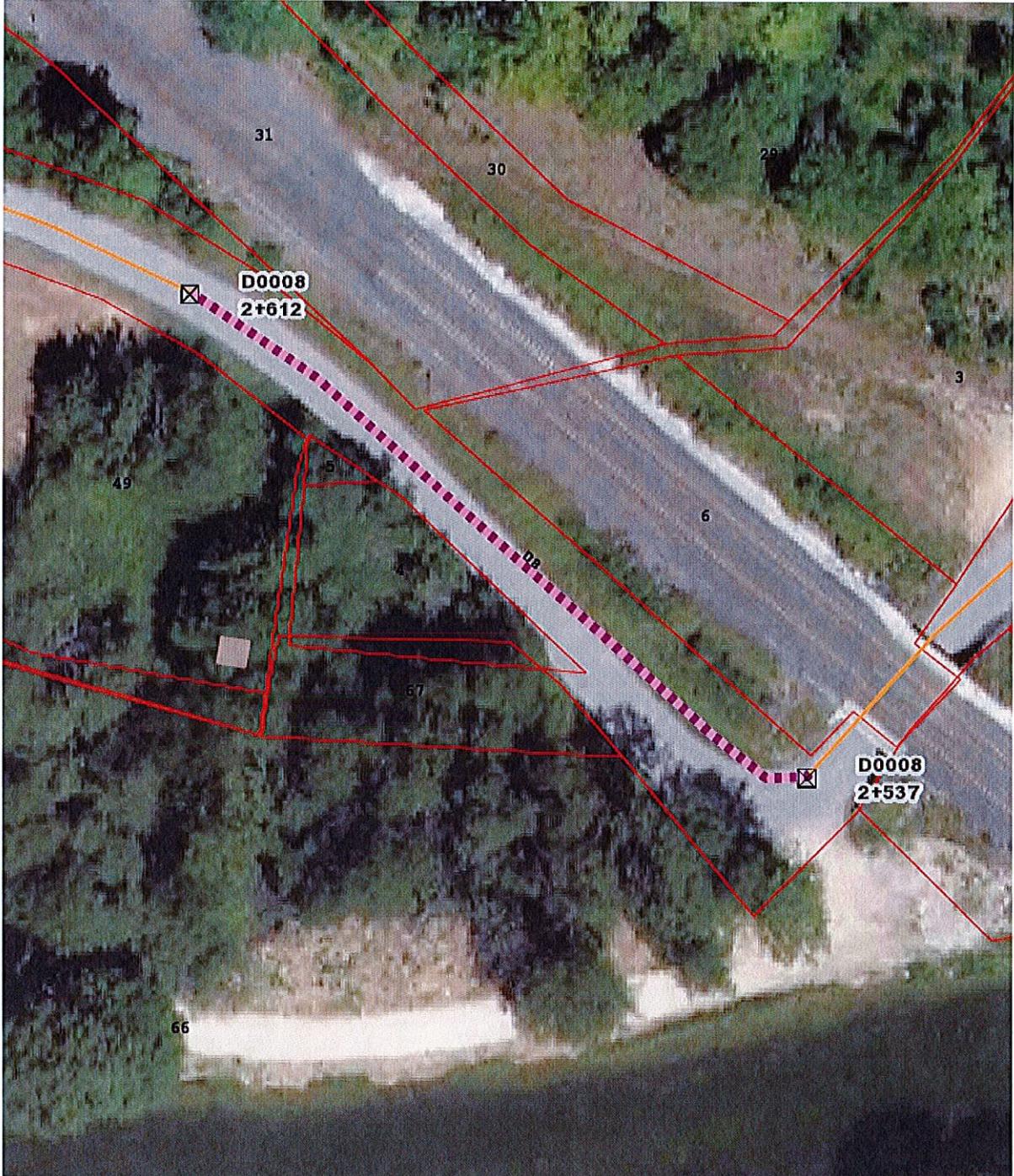
Le 22 mars 2021,

Le Président du Conseil Département
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Pôle technique de Joinville



Eric GAVIER

RD 8 territoire de Thonnance les Joinville et d'Autigny le Grand



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 mars 2021 émanant de Alios Ingenierie 21, 6 rue en Rosey, 21850 SAINT APOLLINAIRE;

VU l'avis du 19 mars 2021 au bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à une étude géotechnique, situés sur la RD 674 du PR 32+162 au PR 39+975 sur le territoire des communes de, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux relatifs à une étude géotechnique, situés sur la section de la RD 674 du PR 32+162 au PR 39+975, sur le territoire des communes de Chaumont, Treix et Darmannes la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'alternat ne devra pas dépasser une longueur de 500 m.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 au 29 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : Alios Ingenierie 21, 6 rue en Rosey, 21850 SAINT APOLLINAIRE.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Treix et Darmannes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

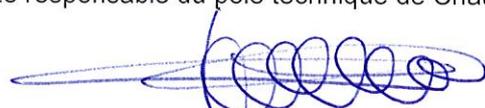
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- MM. les maires des communes de Treix et Darmannes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Alios Ingénierie 21

Chaumont, le **22 MARS 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-032

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 mars 2021 émanant de la SAS Lutro, 6brue de Bellevue, 88200 Saint Etienne les remiremont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et de débardage, situés sur la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550 sur le territoire de la commune d'Epizon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs aux travaux d'abattage et de débardage situés sur la section de la RD 194, du PR 27+100 au PR 27+550, sur le territoire de la commune d'Epizon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 mars au 9 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS Lutro

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Epizon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

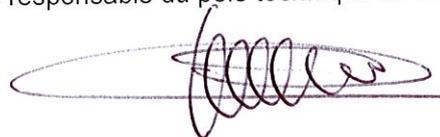
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Epizon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Lutro SAS

Chaumont, le 23 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 22 mars 2021 émanant de M. Roger BLANCHARD – Ferme de Grosse Sauve – 52500 Les Loges ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 125C au PR 32+725 sur le territoire de la commune de Les Loges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 125C au PR 32+725 sur le territoire de la commune de Les Loges, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 24 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres – Route de noiant – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Les Loges,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

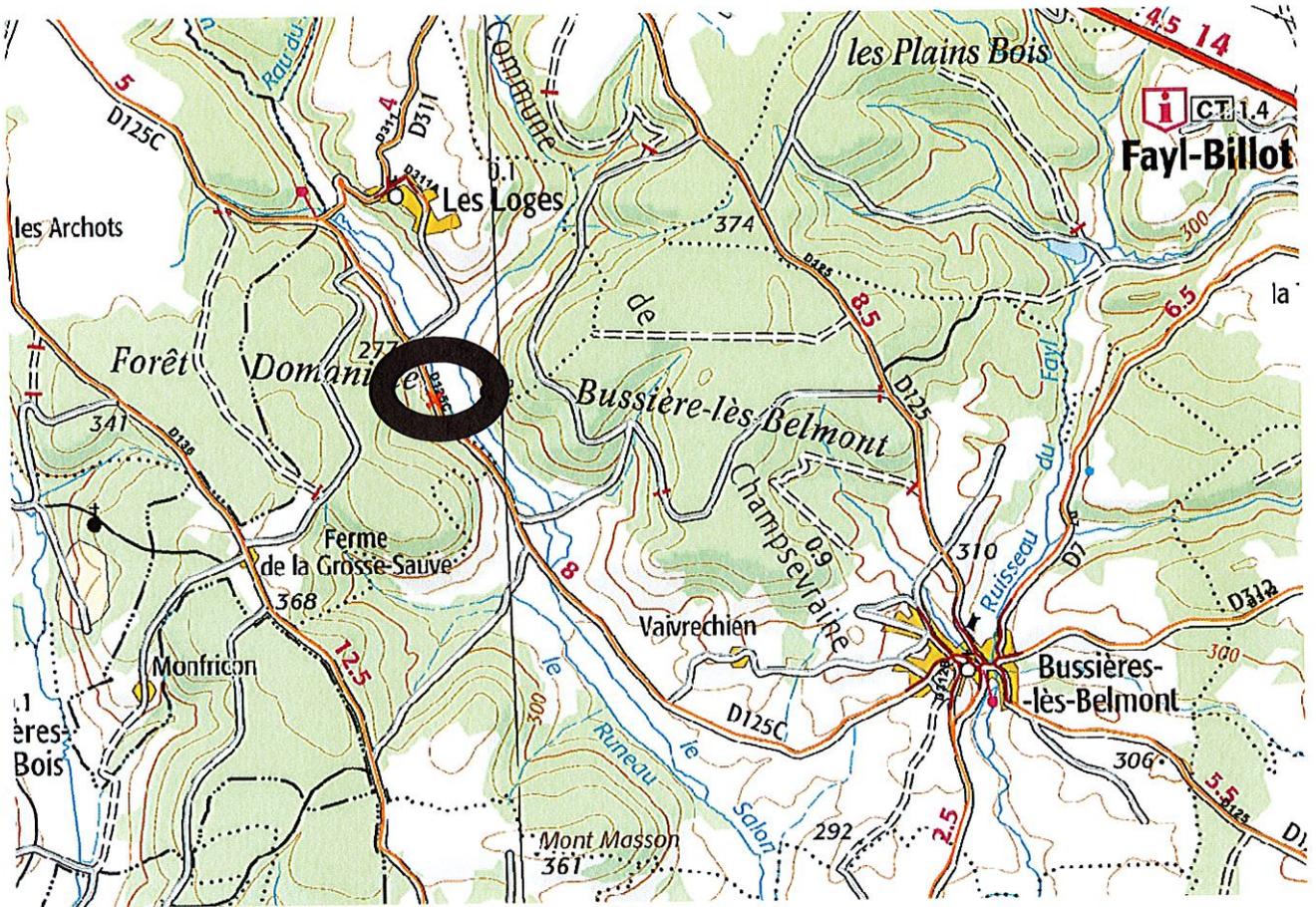
- M. le maire de la commune de Les Loges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 23 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-032

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 mars 2021 émanant de l'entreprise EUROVIA ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement situés sur la RD 16 du PR 41+525 au PR 42+285 (Rue Albert Chaput du carrefour avec la rue Faubourg de France au carrefour avec la rue des Rhodéz), en et hors agglomération, sur le territoire de Bourmont, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-21-009 en date du 3 février 2021 sont maintenues jusqu'au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 30 avril 2021 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – ZA de Semoutiers – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourmont entre Meuse et Mouzon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EUROVIA

Le 23 mars 2021,

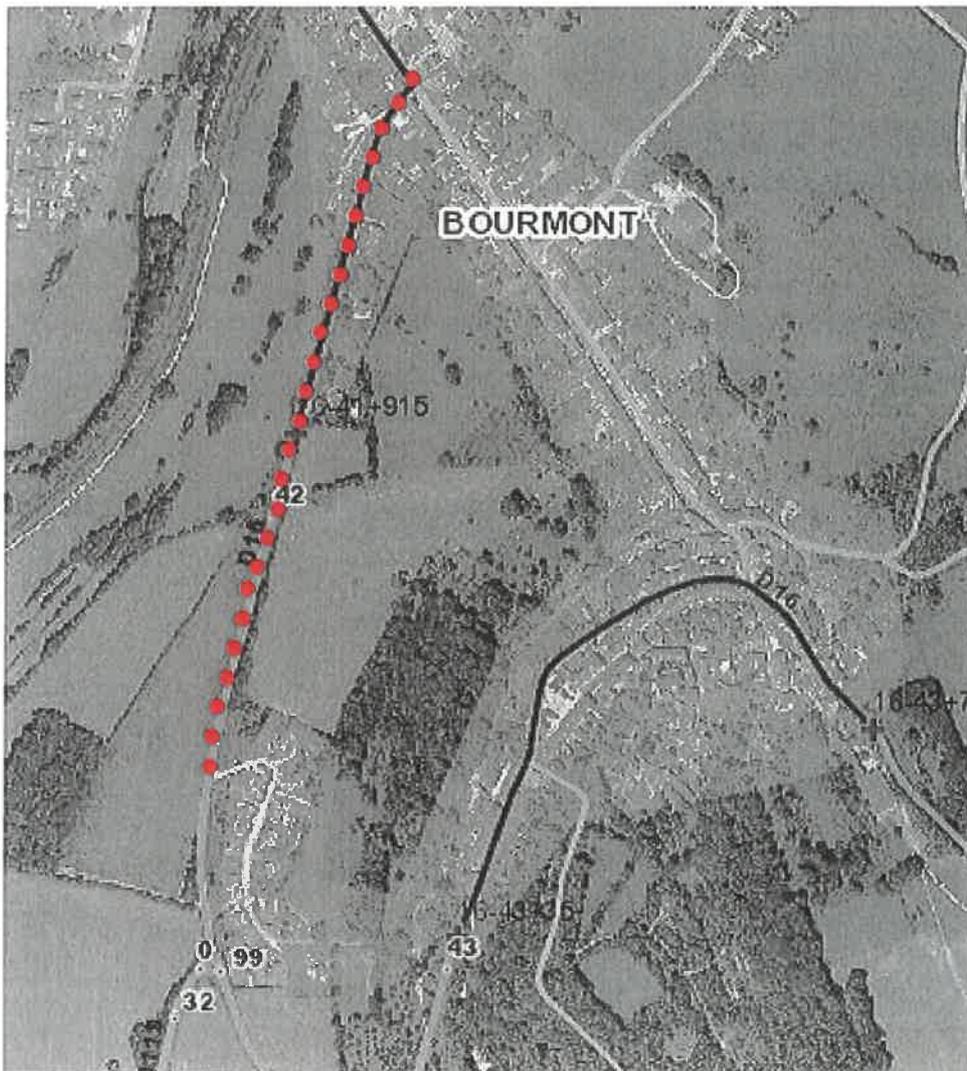
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique



Le maire,

Jonathan HASELVANDER

Fabrice LEMONNIER



● ● ● ● ● Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 19 février 2021 émanant de la SNCF RESEAU - Infrapole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 avenue Dutac – 88000 EPINAL ;

VU l'avis en date du 18 mars 2021 de M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny et l'avis en date du 19 mars 2021 de M. le maire de la commune de Poiseul ;

VU l'avis en date du 22 mars 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°18 situé sur la RD 277 au PR 01+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de maintenance sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°18 situé sur la RD 277 au PR 01+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 277 du PR 1+210 au PR 1+235

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 277 du PR 1+210 au carrefour avec la RD 35, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 35 du carrefour avec la RD 277 au carrefour avec la RD 120, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 120 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 277, via Poiseul,
- RD 277 du carrefour avec la RD 120 au PR 1+235.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 6 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCF RESEAU - Infrapole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 avenue Dutac – 88000 EPINAL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SNCF RESEAU - Infrapole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 avenue Dutac – 88000 EPINAL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

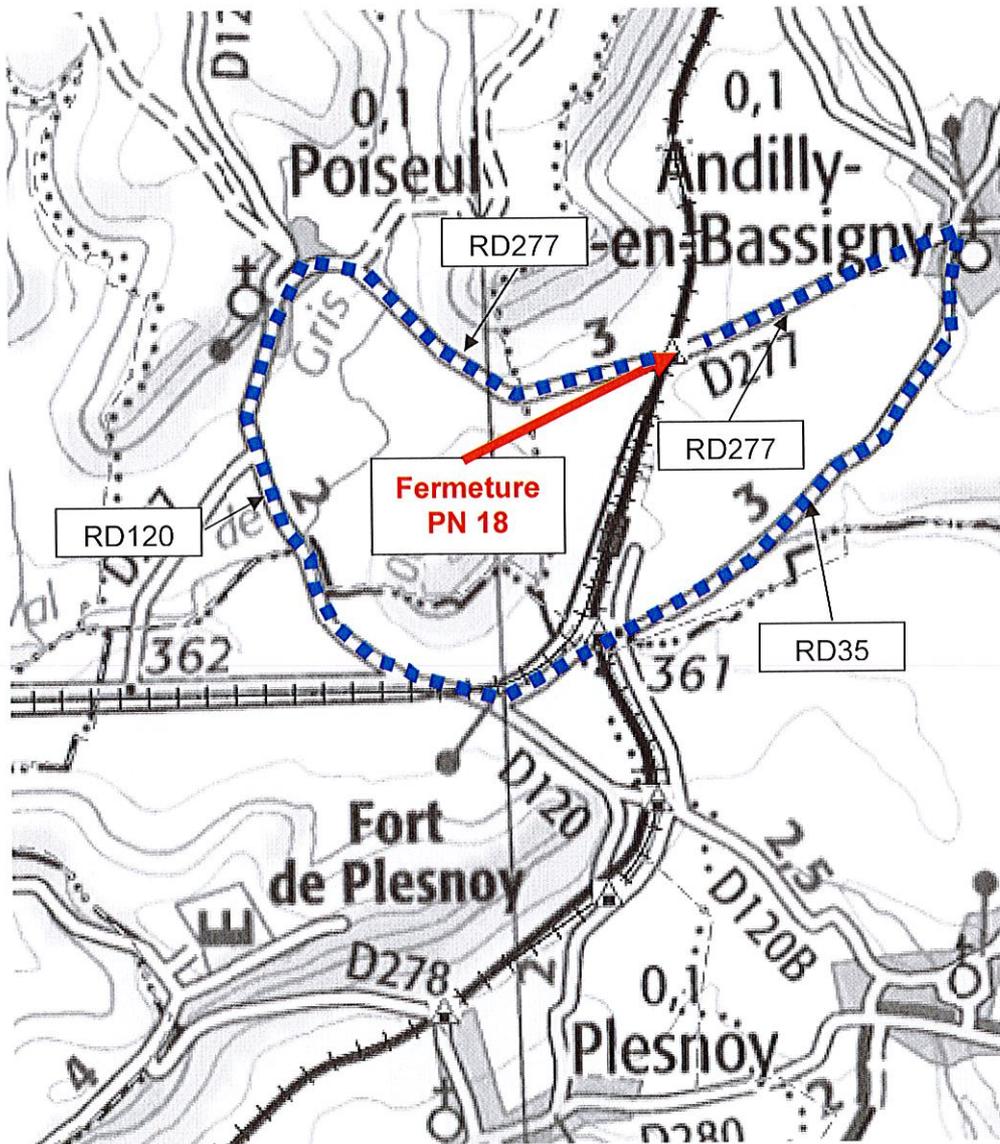
Le 24 mars 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

Fermeture du PN 18 sur la RD 277
à Andilly-en-Bassigny



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 19 février 2021 émanant de la SNCF RESEAU - Infrapole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 avenue Dutac – 88000 EPINAL ;

VU l'avis en date du 24 mars 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16 situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de maintenance sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°16 situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+020 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120B du PR 22+000 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD120C du carrefour avec la RD35 au carrefour avec la RD120B.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 6 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCF RESEAU - Infrapole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 avenue Dutac – 88000 EPINAL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SNCF RESEAU - Infrapole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 avenue Dutac – 88000 EPINAL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

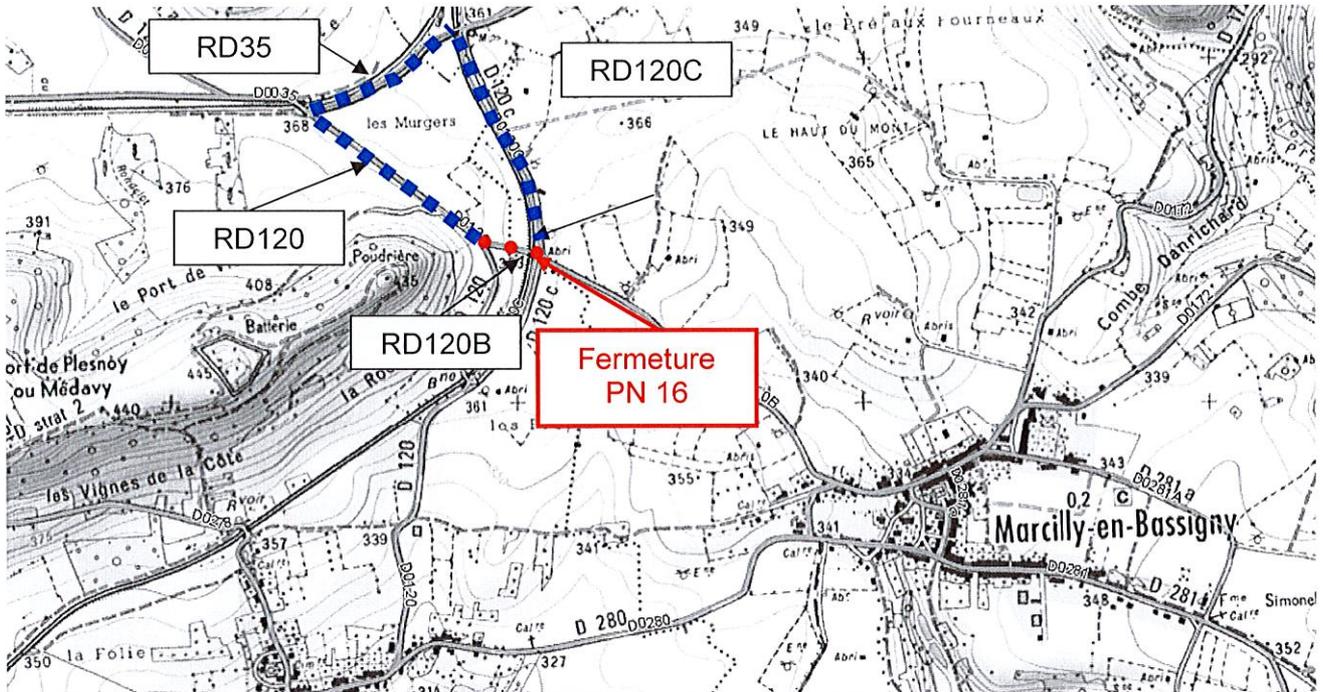
Le 24 mars 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

Fermeture du PN 16 sur la RD 120B
à Plesnoy



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 11 mars 2021 émanant d'ENEDIS – 10 rue Côte Grillé – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur support HTA situé sur la RD 417 au PR 11+077 sur le territoire de Biesles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux sur support HTA situé sur la RD 417 au PR 11+077 sur le territoire de Biesles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquet K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 9 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ENEDIS – 10 rue Côte Grillé – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Biesles,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Biesles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS

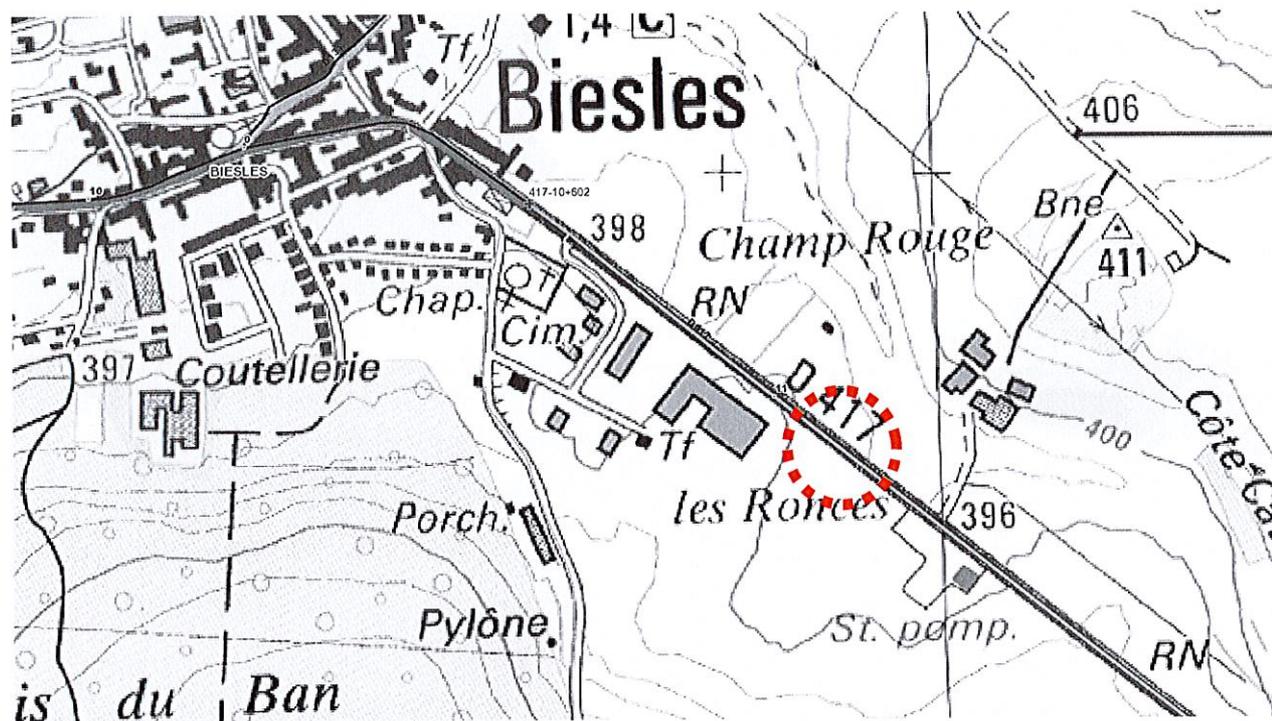
Le 24 mars 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-033



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 24 mars 2021 émanant de l'ONF – UT Val-de-Meuse – 8 rue de Lorraine – 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 148 du PR 09+000 au PR 10+000 sur le territoire de Goncourt, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 148 du PR 09+000 au PR 10+000 sur le territoire de Goncourt, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 29 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ONF – UT Val-de-Meuse – 8 rue de Lorraine – 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourmont entre Meuse et Mouzon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

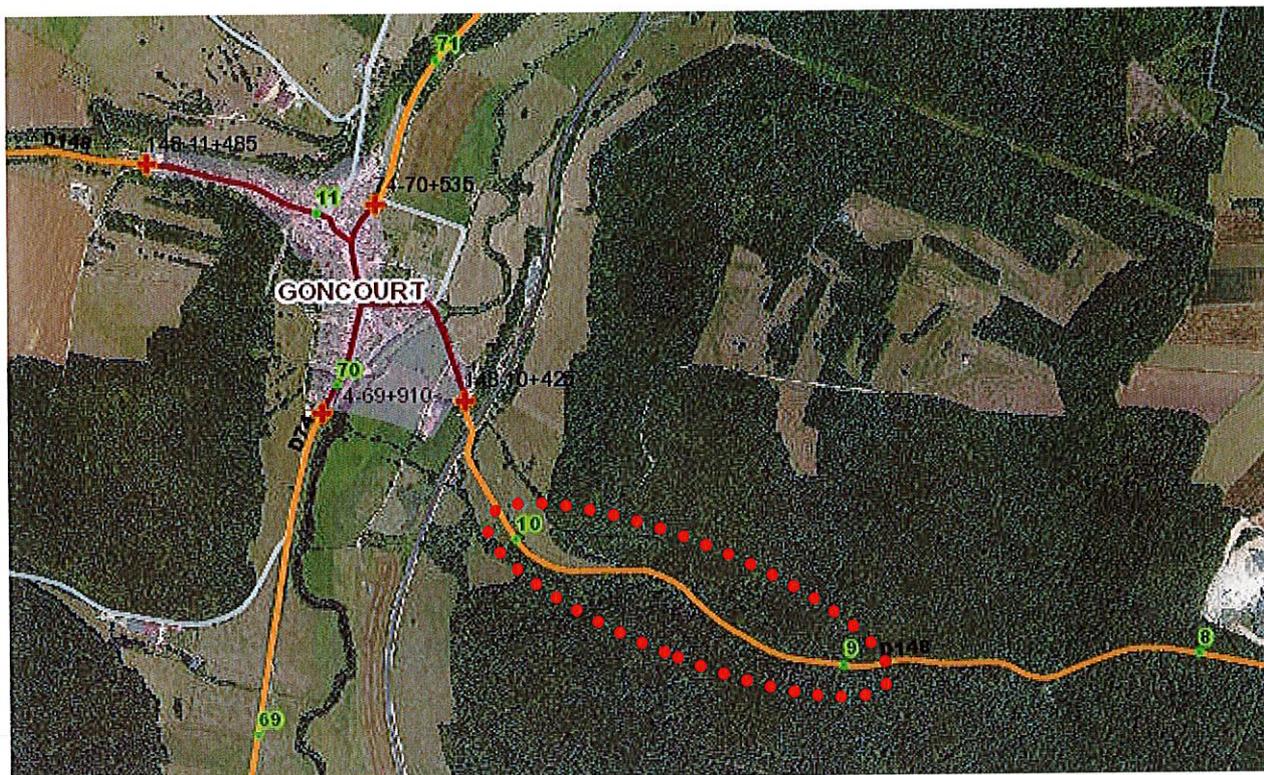
Le 24 mars 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-035



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 17 mars 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-035 en date du 11 mars 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sur réseau Orange, situés sur la RD 103 au PR 08+430 sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la fouille sur réseau Orange, situés sur la RD 103 au PR 08+430 sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 avril 2021 au 12 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maizières-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

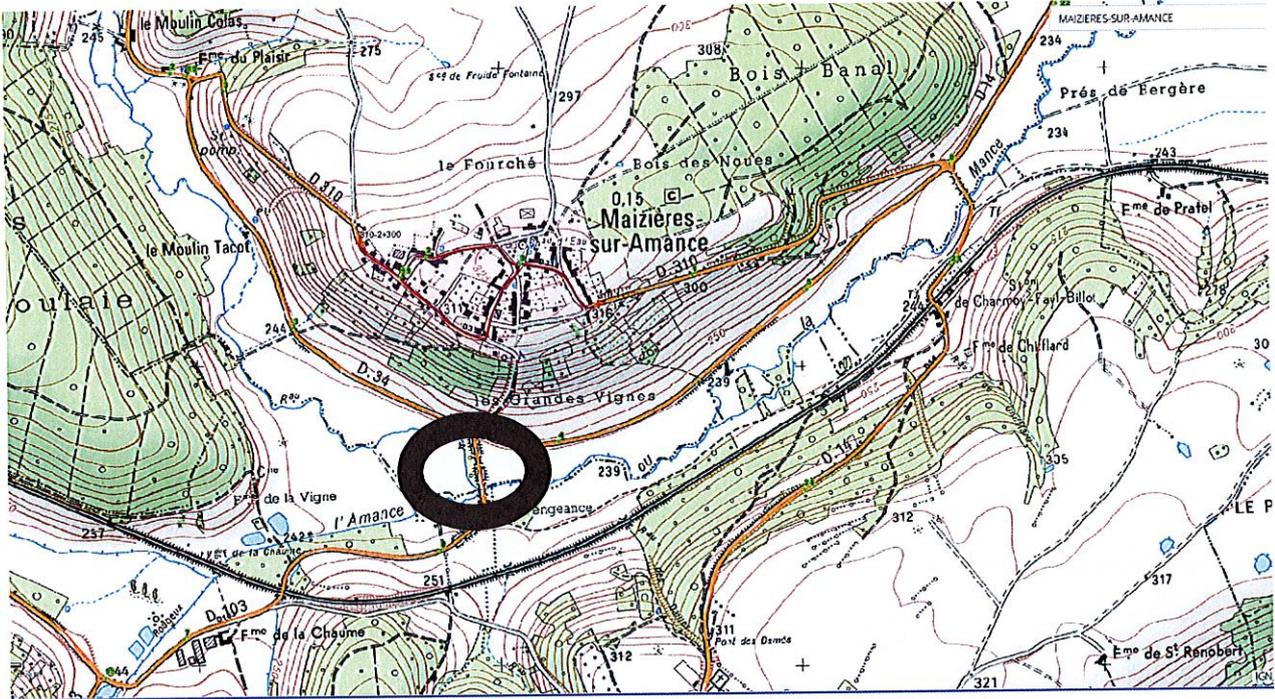
- M. le maire de la commune de Maizières-sur-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 25 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 25 mars 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-009 en date du 11 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 293 du PR 00+000 au PR 00+025 et sur la RD 141D du PR 32+650 au PR 32+738 sur le territoire de la commune de Aujeurres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 293 du PR 00+000 au PR 00+025 et sur la RD 141D du PR 32+650 au PR 32+738 sur le territoire de la commune de Aujeurres, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 mars 2021 au 9 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Aujeurres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

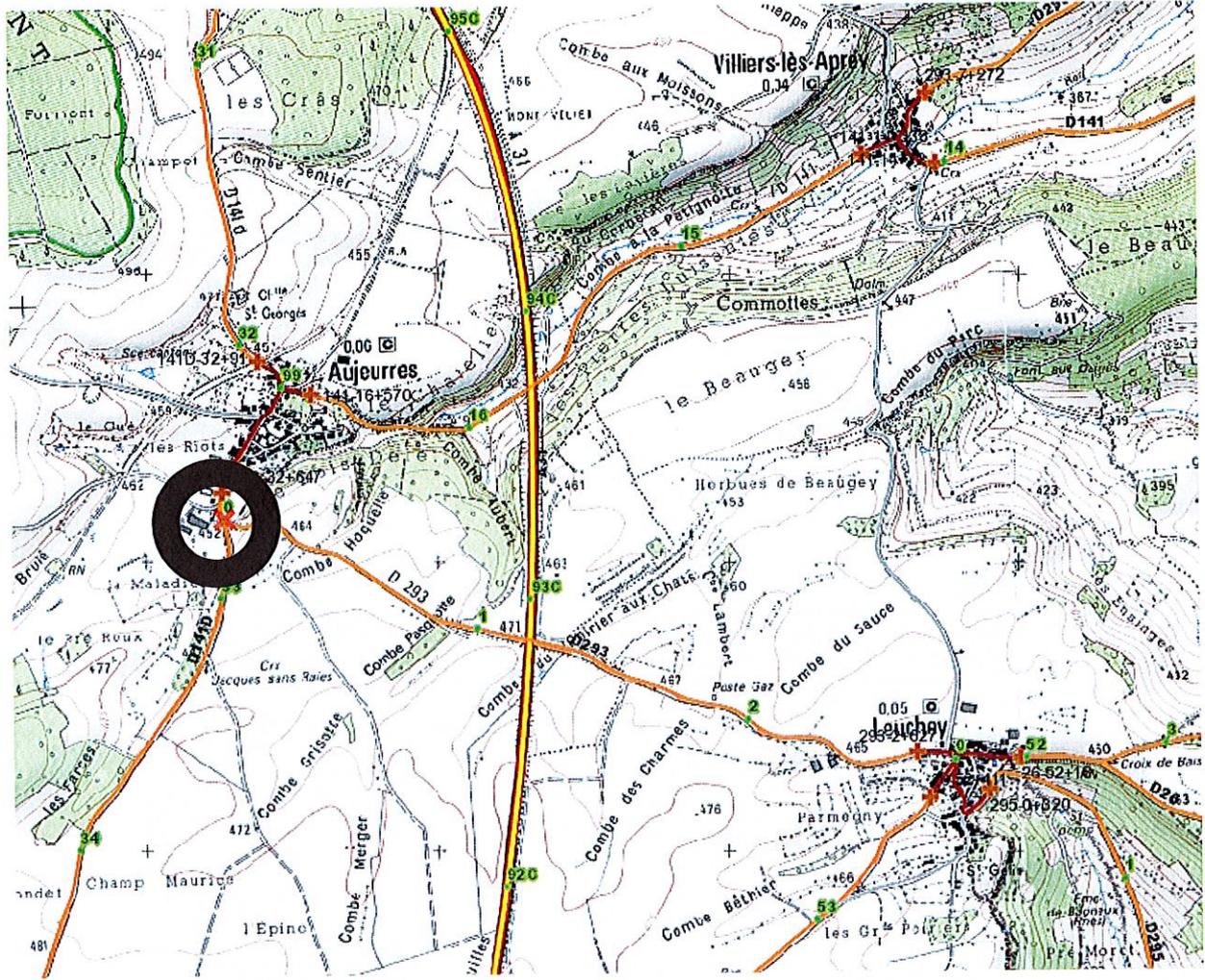
- M. le maire de la commune de Aujeurres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 25 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021 relatif à la délégation de signature de M. Antoine RAULIN, directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 17 février 2021 de Mme le maire de la commune de Nogent et l'avis en date du 18 février 2021 de M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny ;

VU la demande d'avis en date du 17 février 2021 adressée à Mme le maire de la commune de Sarrey et à M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 22 février 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande en date du 17 février 2021 émanant de l'entreprise COLAS EST ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée situés sur la RD 107 du PR 48+402 au PR 52+793 sur le territoire des communes d'Odival (commune de Nogent) et Sarrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 9 jours, des travaux de réfection de chaussée situés sur la RD 107 du PR 48+402 au PR 52+793 sur le territoire des communes d'Odival (commune de Nogent) et Sarrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe :

- RD 107 du PR 48+402 (sortie aggl. Odival) au PR 52+793 (entrée aggl. Sarrey)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 107 du PR 48+402 au carrefour avec la RD 1 via Nogent,
- RD 1 du carrefour avec la RD 107 au carrefour avec la RD 250 via Nogent,
- RD 250 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 250 au carrefour avec la RD 74 via Is-en-Bassigny
- RD 74 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 107 via Montigny-le-Roi,
- RD 107 du carrefour avec la RD 74 au PR 52+793 via Epinant.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 16 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise COLAS EST – 26 route de Neuilly – 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Sarrey, Nogent, Is-en-Bassigny et Val-de-Meuse
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

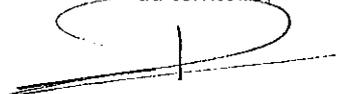
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Sarrey
- Mme le maire de la commune de Nogent
- MM. les maires des communes de Val-de-Meuse et Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS

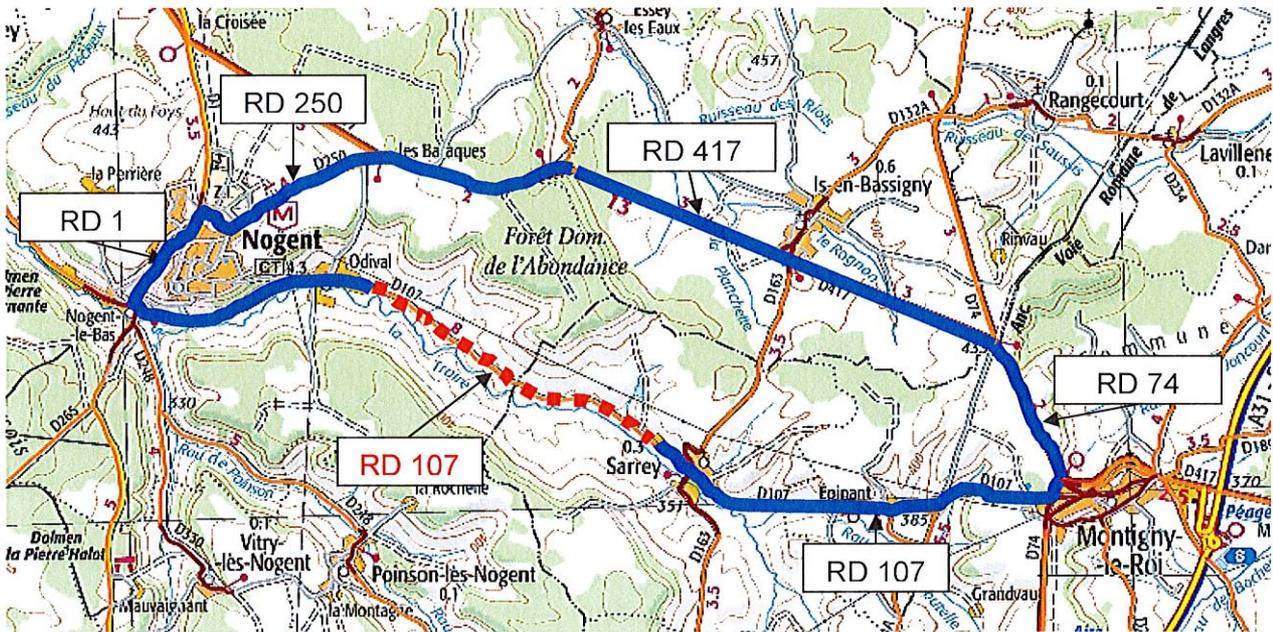
Le **25 MARS 2021**,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire.



Antoine RAULIN

ArT-MON-21-017



- ■ ■ ■ ■ Zone de travaux - section de RD interdite à la circulation
- Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOGENT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. Antoine RAULIN, directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 16 mars 2021 de Mme le maire de la commune de Nogent et les avis en date du 17 mars 2021 de M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny et de M. le maire de la commune de Ninville ;

VU l'avis en date du 24 mars 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande en date du 15 mars 2021 émanant de l'entreprise SIRCO TRAVAUX SPECIAUX ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de l'ouvrage d'art (2^{ème} phase) situé sur la RD 250 au PR 02+320, hors agglomération, sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 mois et 1 semaine, des travaux de remise en état de l'ouvrage d'art (2^{ème} phase) situé sur la RD 250 au PR 02+320, hors agglomération, sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

• La circulation et le stationnement sont interdits, sauf riverains, dans les deux sens et représentés sur le plan joint en annexe :

- RD 250 du PR 02+225 (carrefour avec la VC) au PR 04+341 (carrefour avec la RD417)

La circulation est déviée dans les deux sens, par les itinéraires de substitution ci-après :

Itinéraire de déviation côté Is-en-Bassigny (en vert sur le plan joint en annexe n°1) :

- RD 250 du carrefour avec la VC reliant Essey-les-Eaux à Is-en-Bassigny au carrefour avec la RD 146 via Essey-les-Eaux,
- RD 146 du carrefour avec la RD 250 au carrefour avec RD 230 via Ninville,
- RD 230 du carrefour avec la RD 146 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 230 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 250 via Is-en-Bassigny.

Itinéraire de déviation côté Nogent (en bleu sur le plan joint en annexe n°1) :

- RD 250 du carrefour avec la VC reliant Essey-les-Eaux à Is-en-Bassigny au carrefour avec la RD 146 via Essey-les-Eaux,
- RD 146 du carrefour avec la RD 250 au carrefour avec la RD 1 via Donnemarie,
- RD 1 du carrefour avec la RD 146 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 250.

• La circulation sur la voie communale reliant Essey-les-Eaux à Nogent est à sens unique dans le sens Essey-Nogent et la vitesse est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 avril au 10 septembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SIRCO Travaux Spéciaux – 12 rue des Muguets – 67150 ERSTEIN-KRAFFT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI
- au droit de la voie communale par :
Commune de Nogent – Place du Général de Gaulle – 52800 NOGENT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent, Is-en-Bassigny, Ninville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent,
- MM. les maires des communes d'Is-en-Bassigny et Ninville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIRCO Travaux Spéciaux

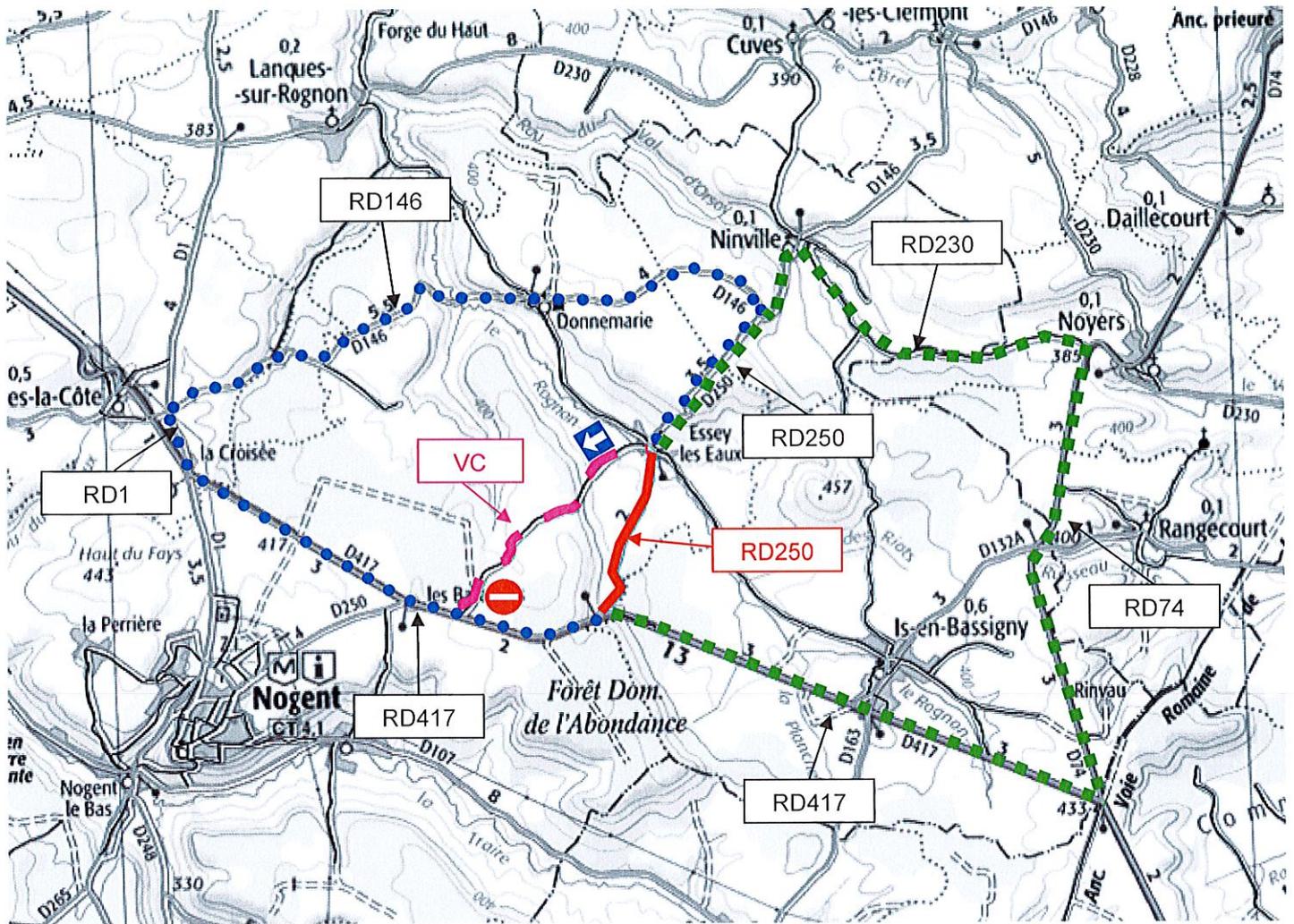
Le maire

Anne-Marie NEDELEC

Le **25 MARS 2021**
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,


Antoine RAULIN

ArT-MON-21-026



- Section de la RD 250 fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation côté Is-en-Bassigny
- Itinéraire de déviation côté Nogent
- VC limitée à 50 km/h et en sens unique Essey/Nogent

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire;

VU la demande en date du 18 mars 2021 émanant de INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtenourt – 31151 FENOUILLET CEDEX ;

VU l'avis en date du 18 mars 2021 de M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny et l'avis en date du 19 mars 2021 de M. le maire de la commune de Poiseul ;

VU l'avis en date du 22 mars 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°18, situés sur la RD 277 au PR 1+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°18, situés sur la RD 277 au PR 1+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 277 du PR 1+210 au PR 1+235

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 277 du PR 1+210 au carrefour avec la RD 35, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 35 du carrefour avec la RD 277 au carrefour avec la RD 120, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 120 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 277, via Poiseul,
- RD 277 du carrefour avec la RD 120 au PR 1+235.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 mars au 2 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtenourt – 31151 FENOUILLET Cedex
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtenourt – 31151 FENOUILLET Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO INFRACOM

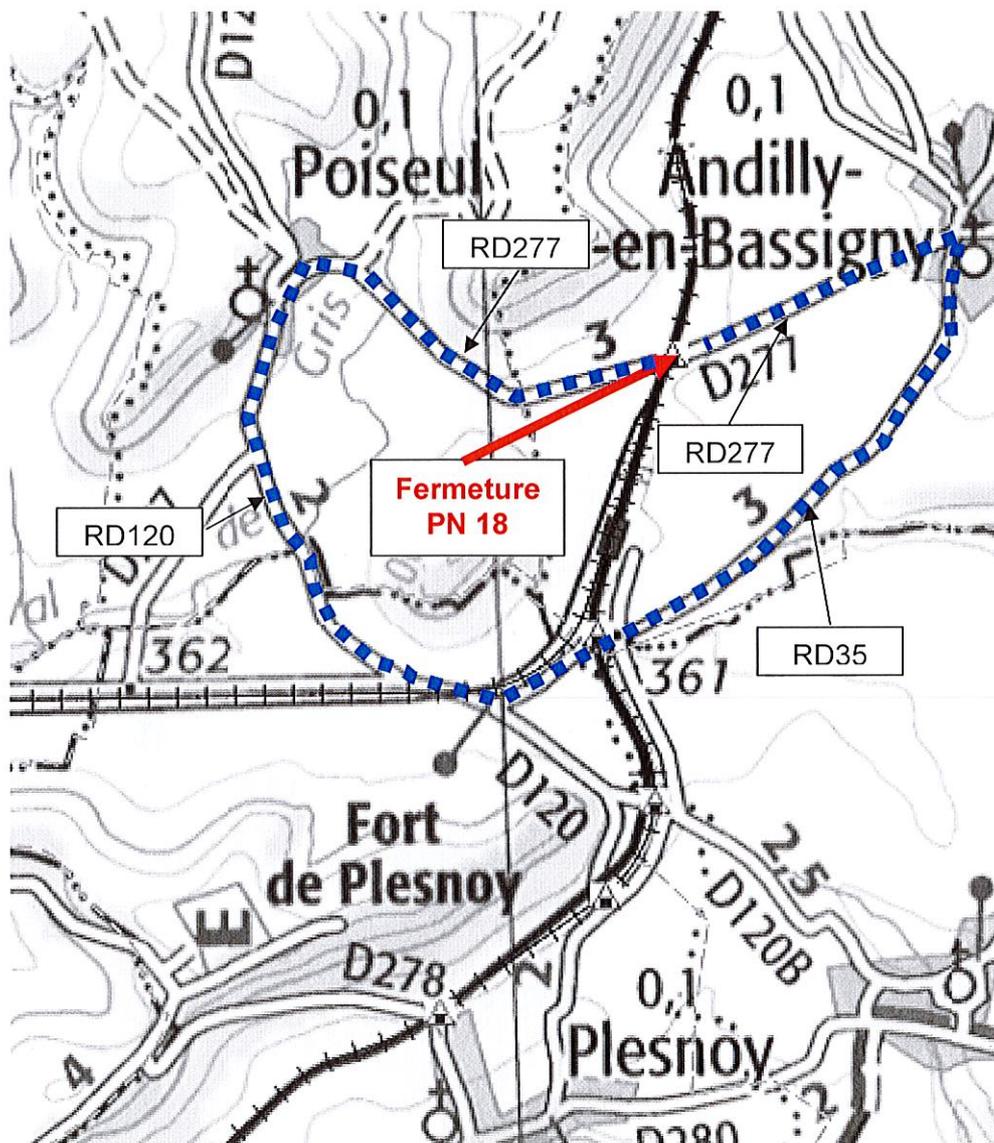
Le **25 MARS 2021**.

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,



Antoine RAULIN

Fermeture du PN 18 sur la RD 277
à Andilly-en-Bassigny



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 mars 2021 émanant de SA BOUREAU, 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES ;

VU l'avis favorable en date du 18 mars 2021 de Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes ;

VU l'avis favorable en date du 17 mars 2021 de la communauté d'agglomération de Chaumont, autorité organisatrice des transports urbains ;

VU l'avis favorable en date du 24 mars 2021 de Mme le maire de la commune de Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 24 mars 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 162 du PR 2+135 au PR 2+325, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 162, du PR 2+135 au PR 2+325, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 162, du PR 2+135 au PR 2+325

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 162, du PR 2+135 au carrefour RD 162/RD 674 (Chaumont)
- RD 674, du carrefour RD 162/RD 674 (Chaumont) au carrefour RD 674/ RD 619 (Chaumont)
- Boulevard Barotte, boulevard Voltaire, avenue du Souvenir Français, boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue Marc Chagall, rue du Lycée (Chamarandes-Choignes)
- RD 162, du carrefour rue du Lycée/RD 162 (Chamarandes-Choignes) au PR2+325

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 29 et 30 mars 2021.. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SA BOUREAU

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes, Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Chamarandes-Choignes et de Chaumont
- M. le Président de l'agglomération de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Région Grand Est
- SA BOUREAU.

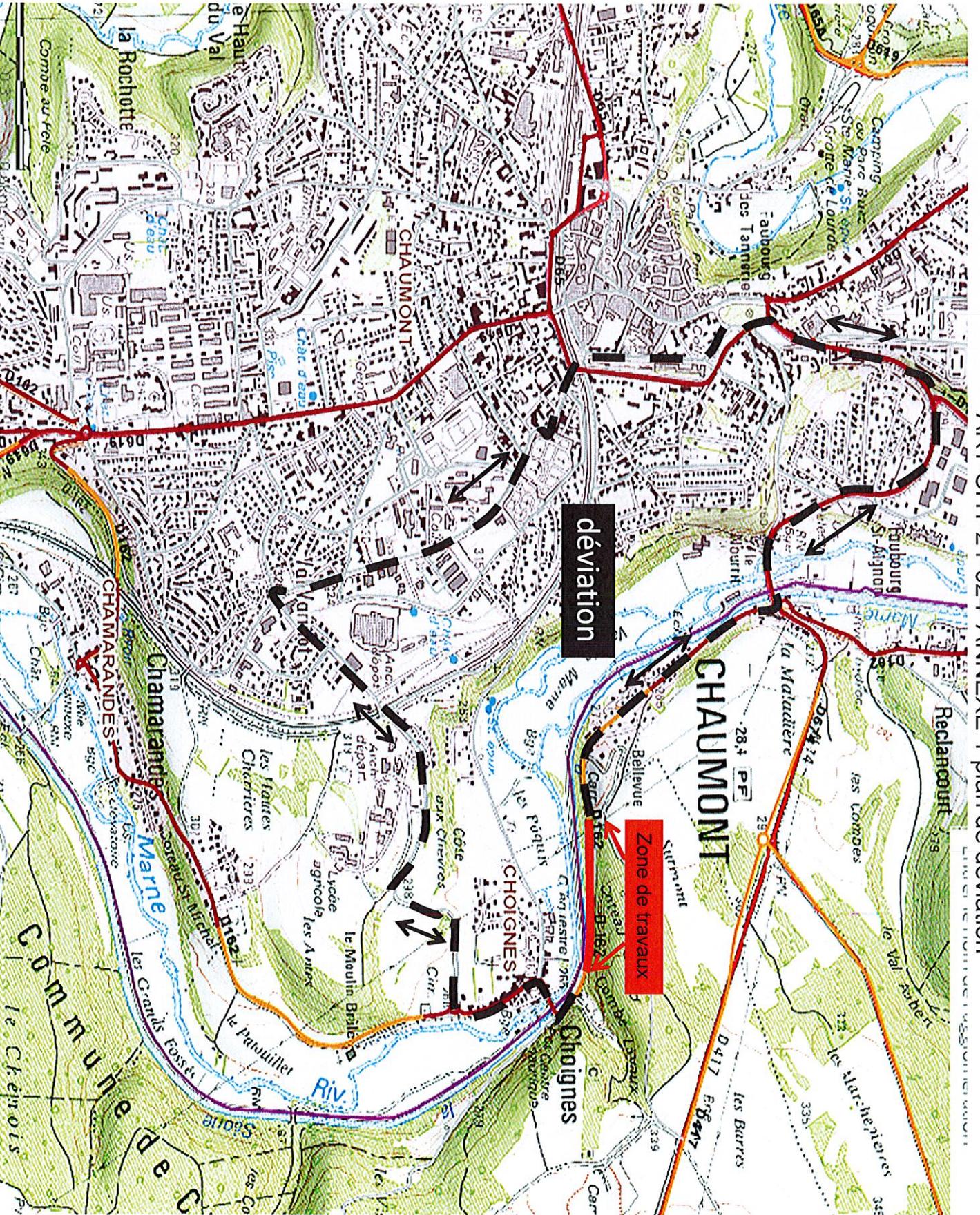
Chaumont, le

26 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 mars 2021 émanant de SPIE CityNetworks, rue des valères, 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE ;

VU l'accord de voirie N°ACV-CHT-21-003, en date du 20 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation d'une ligne HTA, situés sur la RD 119 du PR 14+860 au PR 15+215 sur le territoire des communes de Bourdons-sur-Rognon et de Consigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines des travaux relatifs à la rénovation d'une ligne HTA situés sur la section de la RD 119 du PR 14+860 au PR 15+215, sur le territoire des communes de Bourdons-sur-Rognon et de Consigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'alternat sera d'une longueur de 500 m maximum.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 mars au 16 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : SPIE CityNetworks, rue des valères, 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourdons-sur-Rognon et de Consigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Bourdons-sur-Rognon et de Consigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SPIE CityNetworks

Chaumont, le

26 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 mars 2021 émanant de SPIE CityNetworks, rue des valères, 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE ;

VU l'accord de voirie N°ACV-CHT-21-003, en date du 20 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation d'une ligne HTA, situés sur la RD 1 du PR 26+723 au PR 27+925 sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines des travaux relatifs à la rénovation d'une ligne HTA situés sur la section de la RD 1 du PR 26+723 au PR 27+925, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'alternat sera d'une longueur de 500 m maximum.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 mars au 16 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : SPIE CityNetworks, rue des valères, 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourdons-sur-Rognon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourdons-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SPIE CityNetworks

Chaumont, le **26 MARS 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis du 26 mars 2021 de Monsieur le maire de Gillaumé, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis du 26 mars 2021 de Monsieur le Maire d'Echenay, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis du 29 mars 2021 de Monsieur le Maire de Saudron, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 30 mars 2021 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires par délégation de Monsieur le Préfet ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'acqueduc, situé sur la RD 175 au PR 3+725 sur le territoire de la commune de Saudron, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour pendant la période du 31 mars 2021 au 2 avril 2021, des travaux de réfection de l'aqueduc, situé sur la RD 175 aux PR 3+725 sur le territoire de la commune de Saudron, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 175 du PR 3+ 565 au PR 6+718 entre les communes de Saudron et Gillaumé

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 215 du carrefour avec la RD 175 au carrefour avec la RD 151
- RD 151 du carrefour avec la RD 215 au carrefour avec la RD 60
- RD 60 du carrefour avec la RD 151 au carrefour RD175

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 31 mars au 2 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Echenay, Gillaumé et Saudron
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie d'Echenay, Gillaumé et Saudron
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

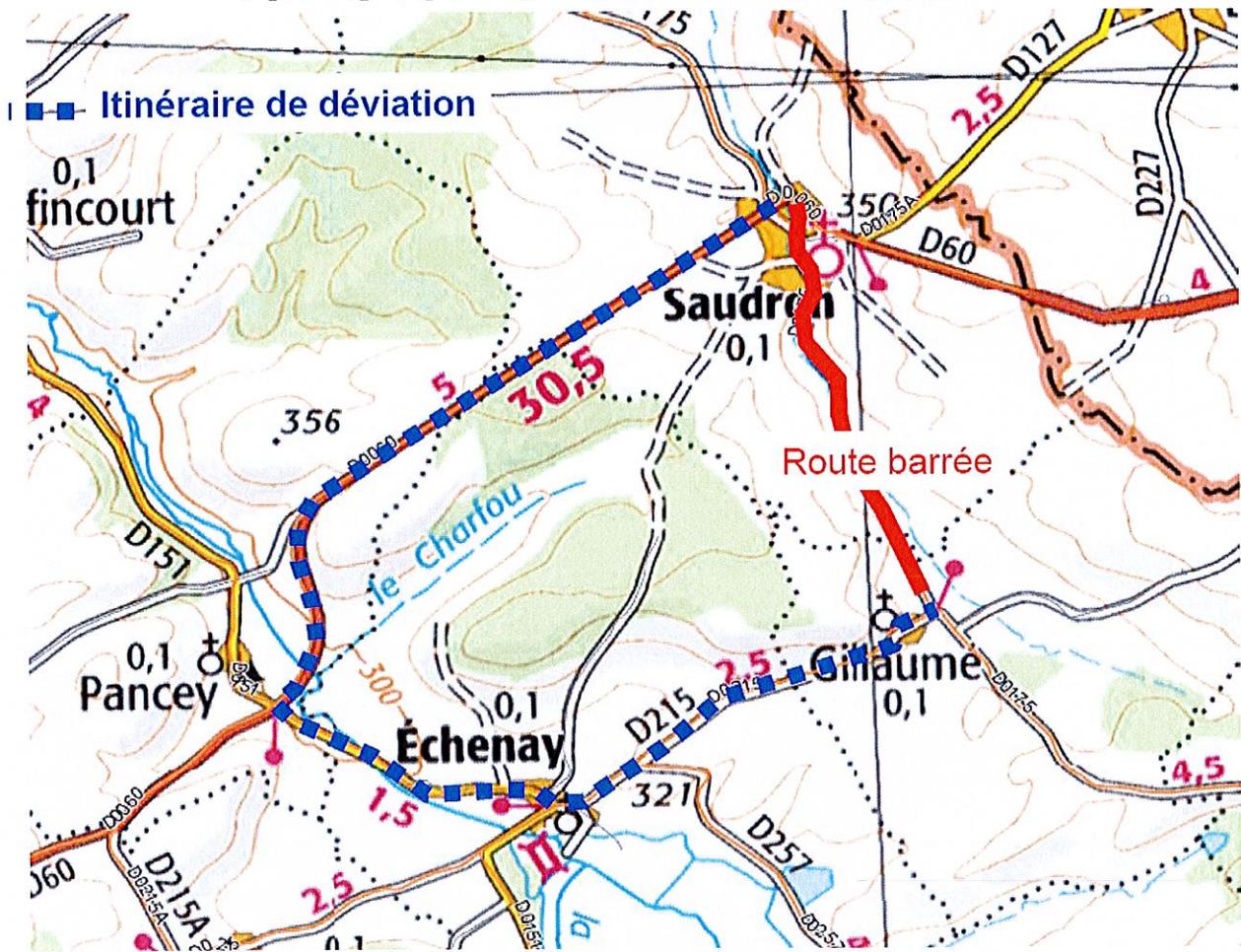
Le 26 mars 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Joinville,



Eric GAVIER

Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 18 mars 2021 de M. le maire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses ;

VU l'avis du 25 mars 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la RD 21A du PR 13+000 au PR 15+738 sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la section de la RD 21A du PR 13+000 au PR 15+738 sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 21A du PR 13+000 au PR 15+738

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 294 du carrefour avec la RD 21A jusqu'au carrefour avec la RD 294A, via Saint-Broingt-les-Fosses
- RD 294A du carrefour avec la RD 294 jusqu'au carrefour avec la RD 21A

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} avril 2021 au 23 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Broingt-les-Fosses
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

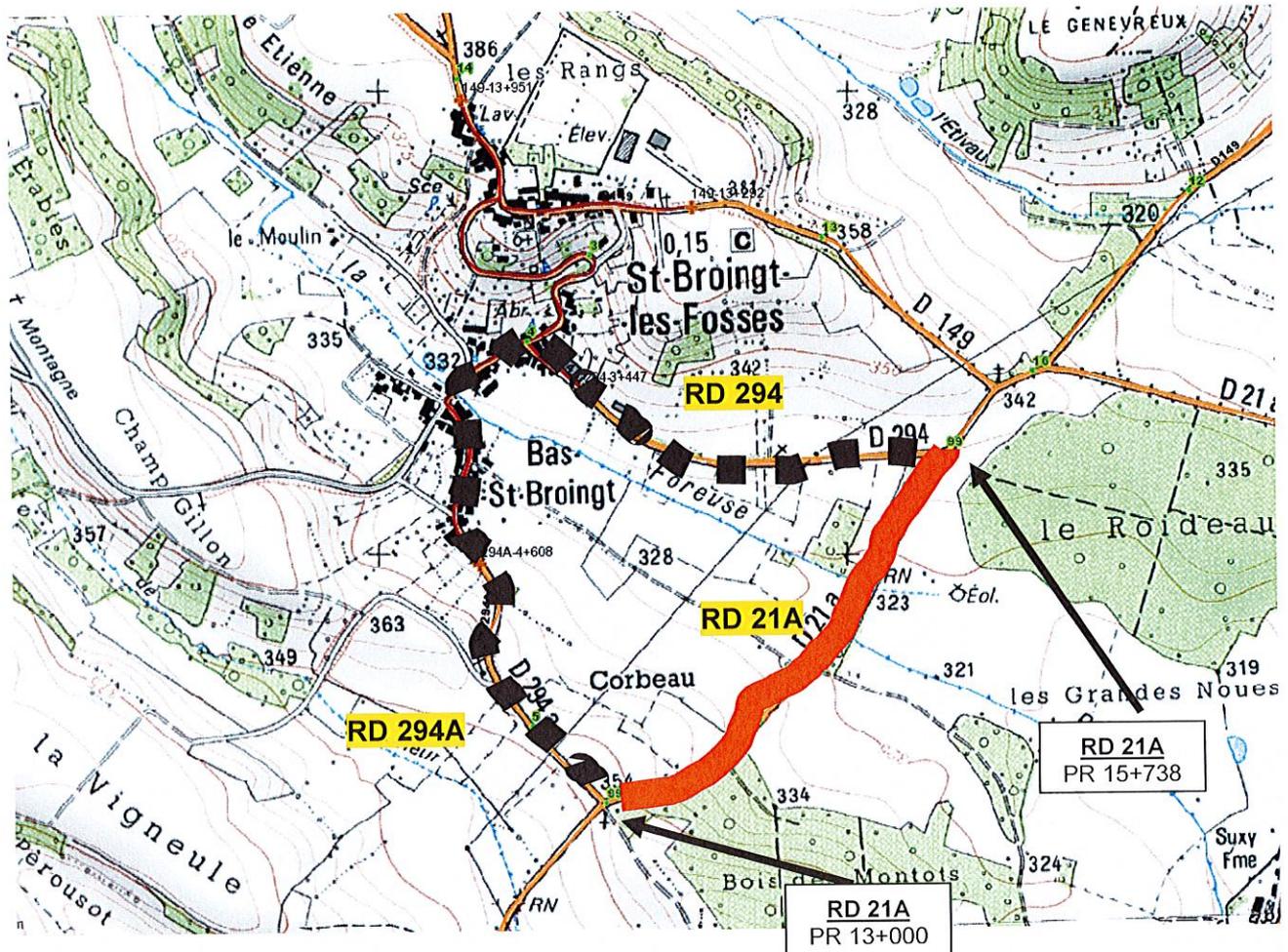
- M. le maire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 26/03/2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire



Antoine RAULIN



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 26 mars 2021 émanant de Mme le maire de la commune de Vroncourt-la-Côte ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 131 du PR 19+730 au PR 19+830 sur le territoire de la commune de Vroncourt-la-Côte nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 131 du PR 19+730 au PR 19+830 sur le territoire de la commune de Vroncourt-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 mars au 02 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : commune de Vroncourt-la-Côte

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vroncourt-la-Côte,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Vroncourt-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 26 mars 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-036



Zone de travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 26 à HORTES (commune de HAUTE-AMANCE) homologué le 22 août 1878,

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Romain MARTINEAU demeurant à HORTES (52600 HAUTE-AMANCE), 42, rue de Langres, au droit de la parcelle cadastrée section F n° 1320 lieudit «Village-Nord», en agglomération de HORTES (commune de Haute-Amance) et en limite du domaine public de la route départementale n°26 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue et figurée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

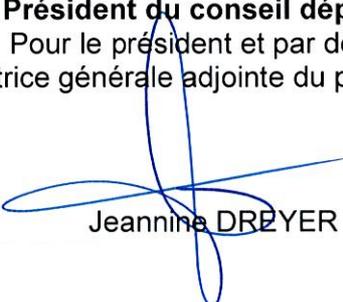
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

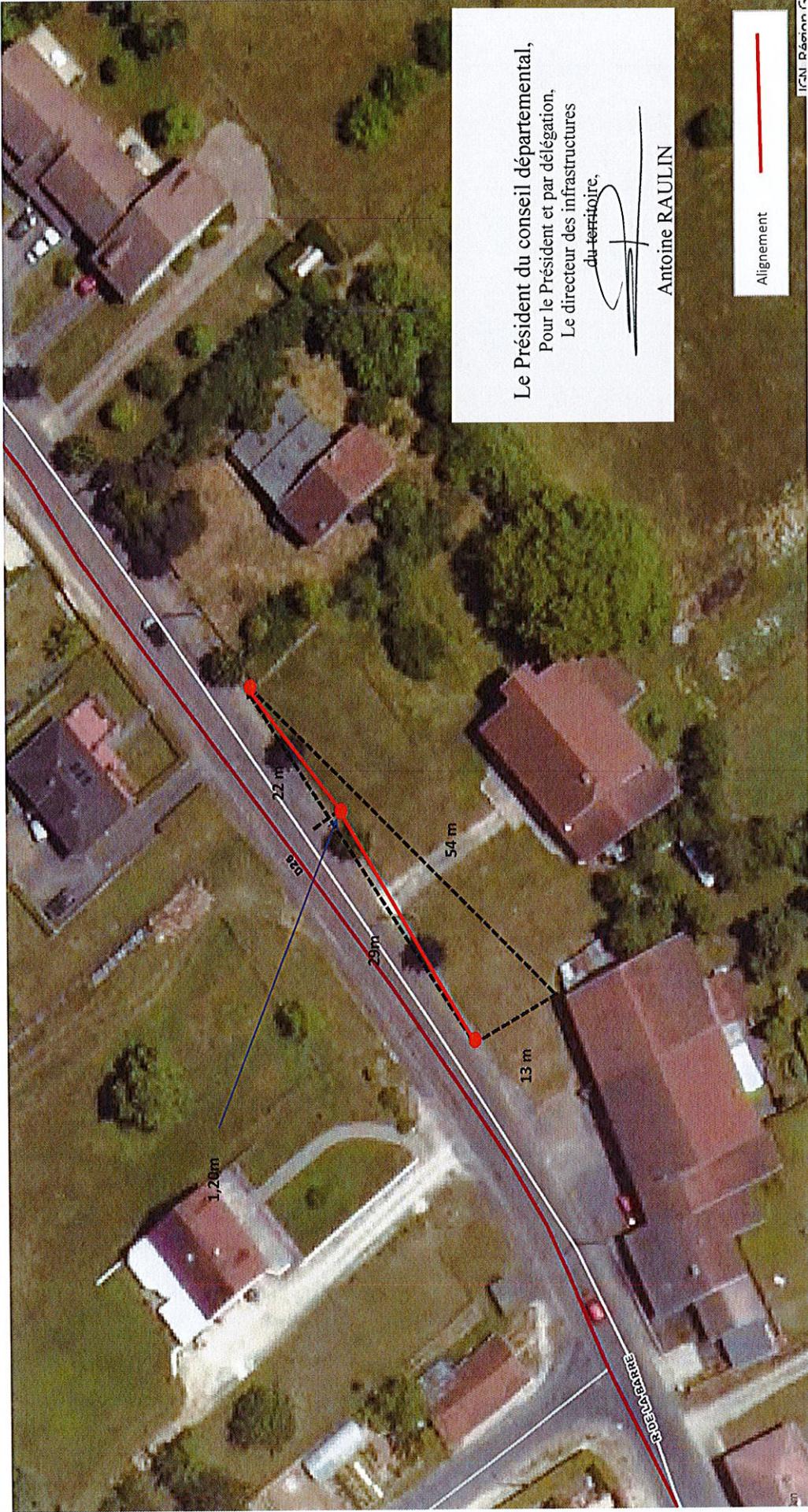
Madame la directrice générale des services par intérim, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

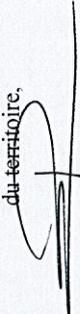
Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de HAUTE-AMANCE (territoire de HORTES) pour affichage et transmis à Monsieur Romain MARTINEAU.

A CHAUMONT, le 29 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,

Antoine RAULIN

Alignement 

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement n° 20242 dressé par le cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de la SCI IMMAVENIR demeurant à LONGEAU-PERCEY (52250), 2, Place de Valpelle, au droit de la parcelle cadastrée section B n° 619 lieudit «Prés Saints Geosmes», hors agglomération de LONGEAU-PERCEY (territoire de LONGEAU) et en limite du domaine public de la route départementale n°67 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points P2, F, G, H et I figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la directrice générale des services par intérim, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

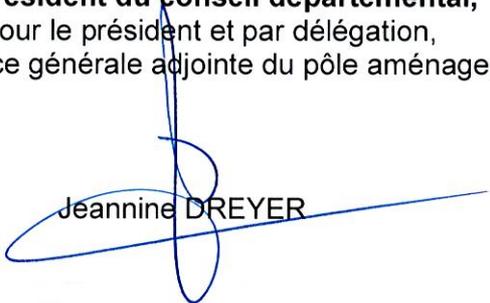
Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de LONGEAU-PERCEY pour affichage et transmis à la SCI IMMAVENIR.

29 MARS 2021

A CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER



DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

Commune de LONGEAU-PERCEY

Propriété de IMMAVENIR

PLAN d'Arrêté d'Alignement Individuel

CADASTRE : section B n° 619

LIEUDIT : "Près Saint Geosmes"

LEGENDE :

○ Bornes anciennes

○ Piliote

○ Bornes OGE plantées le 12/03/2021

○ 1 Marque de peinture le 12/03/2021

— Limite Alignement Individuel

— Limite bornage

— Nouvelle limite

— Application de la division TECHNIQUES TOPO

— Application cadastrale (non garantie)

N= 7176.175

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire.

Antoine RAULIN

AA n° 122

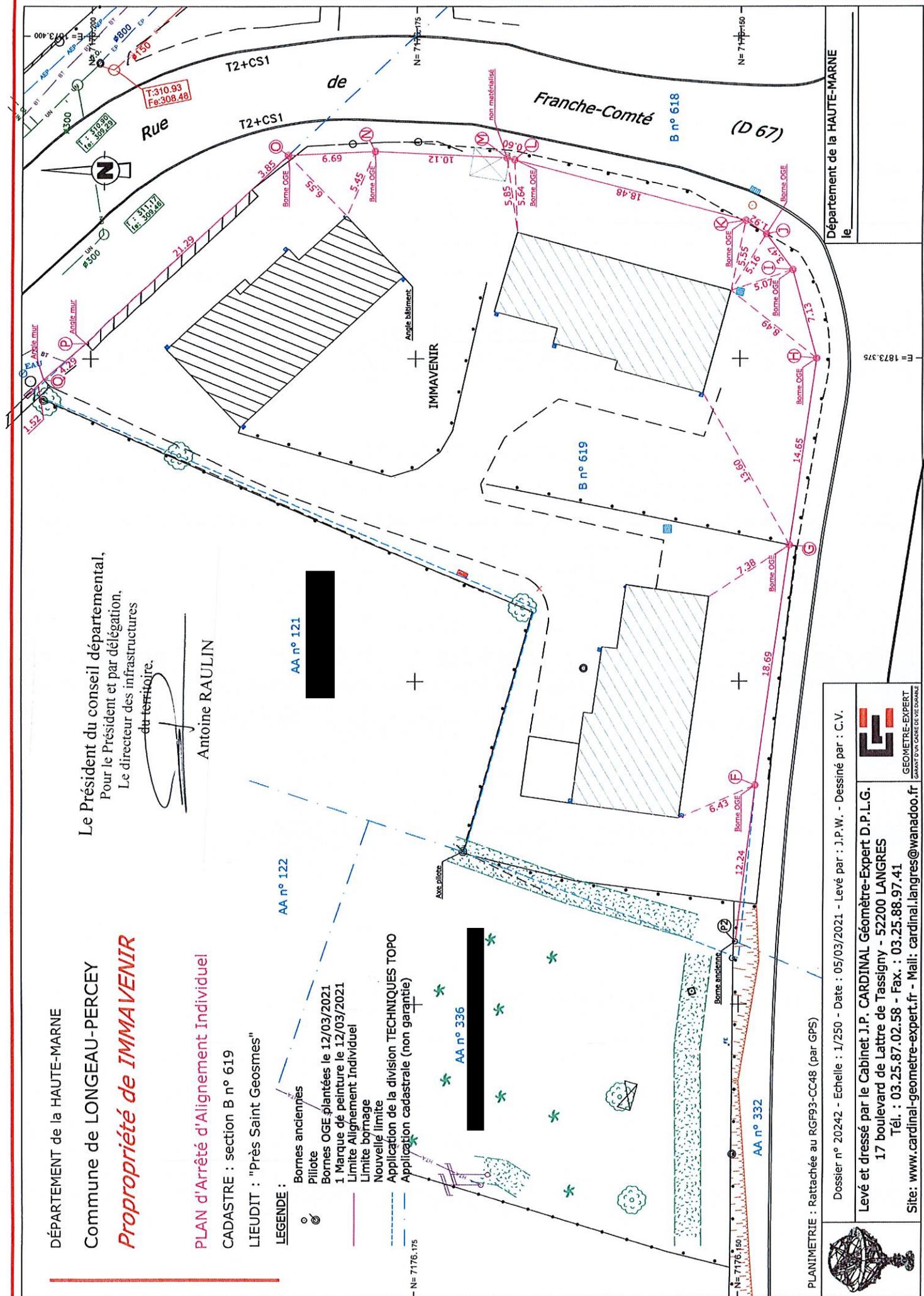
AA n° 121

AA n° 336

AA n° 332

B n° 619

B n° 618



PLANIMETRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GPS)

Dossier n° 20242 - Echelle : 1/250 - Date : 05/03/2021 - Levé par : J.P.W. - Dessiné par : C.V.

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 boulevard de Latre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax : 03.25.88.97.41
Site : www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail : cardinal.langres@wanadoo.fr



Département de la HAUTE-MARNE

F = 1873.376

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU le plan d'alignement de la route départementale n° 132A homologué le 22 août 1899 et modifié le 25 novembre 1954 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement G 3512 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à LANGRES (52200), 7, rue des Ouches ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur et Madame Maurice FLAGET demeurant à RANGECOURT au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 133 lieudit «Rue Gratien Michaux», en agglomération de RANGECOURT et en limite du domaine public de la route départementale n°132A ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, D, C et B figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la directrice générale des services par intérim, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de RANGECOURT pour affichage et transmis à Monsieur et Madame Maurice FLAGET

A CHAUMONT, le 29 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 132 A »

Sise

Département de Haute-Marne
Commune de RANGECOURT

Cadastrée section ZC, Lieudit « Rue Gratien Michaux »

G 3512

Février 2021

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de Mr et Mme Maurice FLAGET, propriétaires de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 132 A » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de RANGECOURT, section ZC, lieudit « Rue Gratien Michaux »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Huguely, à 52000 CHAUMONT propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 132 A » figurant sur la planche cadastrale suivante :
 - Commune de RANGECOURT, section ZC, lieudit « Rue Gratien Michaux »,

Propriétaires riverains concernés :

- 1) Monsieur Maurice Jean FLAGET, né le 14/02/1948 à RANGECOURT (52) et Madame Marie-Agnès Félicie Paule GERMAIN, son épouse, née le 30/06/1960 à NINVILLE (52), mariés Demeurant 21 rue Gratien Michaux, 52140 RANGECOURT Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de RANGECOURT (52) section ZC n° 133

Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 132 A » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de RANGECOURT, section ZC, lieudit « Rue Gratien Michaux », sans numérotation particulière.

et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de RANGECOURT

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZC	Rue Gratien Michaux	133	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 23 Février 2021, ont été conviés :

- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne
- M. et Mme Maurice FLAGET
- La COMMUNE DE RANGECOURT

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- La COMMUNE DE RANGECOURT, représentée par M. Maurice DARTIER, Maire, accompagné de M. JEAUGEY, du SDED de la Haute-Marne
- M. Maurice FLAGET
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, représenté par Mme Audrey GRELOT et Mme Virginie FERRICOT, du Pôle Technique de Montigny-le-Roi

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique**
- **de respecter les droits des propriétaires privés**
- **de prévenir les contentieux**

Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- La présence de bornes et d'un mur

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A : Axe de coffrets électriques
- B : Point cadastral non matérialisé

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Il a été convenu de définir la limite d'alignement suivant la réalité du terrain, à savoir une ligne brisée reliée par les points C (Borne nouvelle) et D (Borne existante).

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement. Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité acquiert éventuellement les numéros cadastraux correspondants.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
A	Axe coffrets électriques	885017,48	6774393,65
B	Point cadastral non matérialisé	885038,28	6774394,55
C	Borne nouvelle	885038,33	6774395,28
D	Borne existante	885017,64	6774394,53

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Une copie du présent document sera adressée à Mr et Mme Maurice FLAGET et à la Commune de RANGECOURT.

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à LANGRES, le 01 Mars 2021,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 29 MAR. 2021

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : G 3512)

52 140 RANGECOURT

Propriété de Mr et Mme FLAGET Maurice

Plan d'alignement individuel

Route Départementale n° 132 A

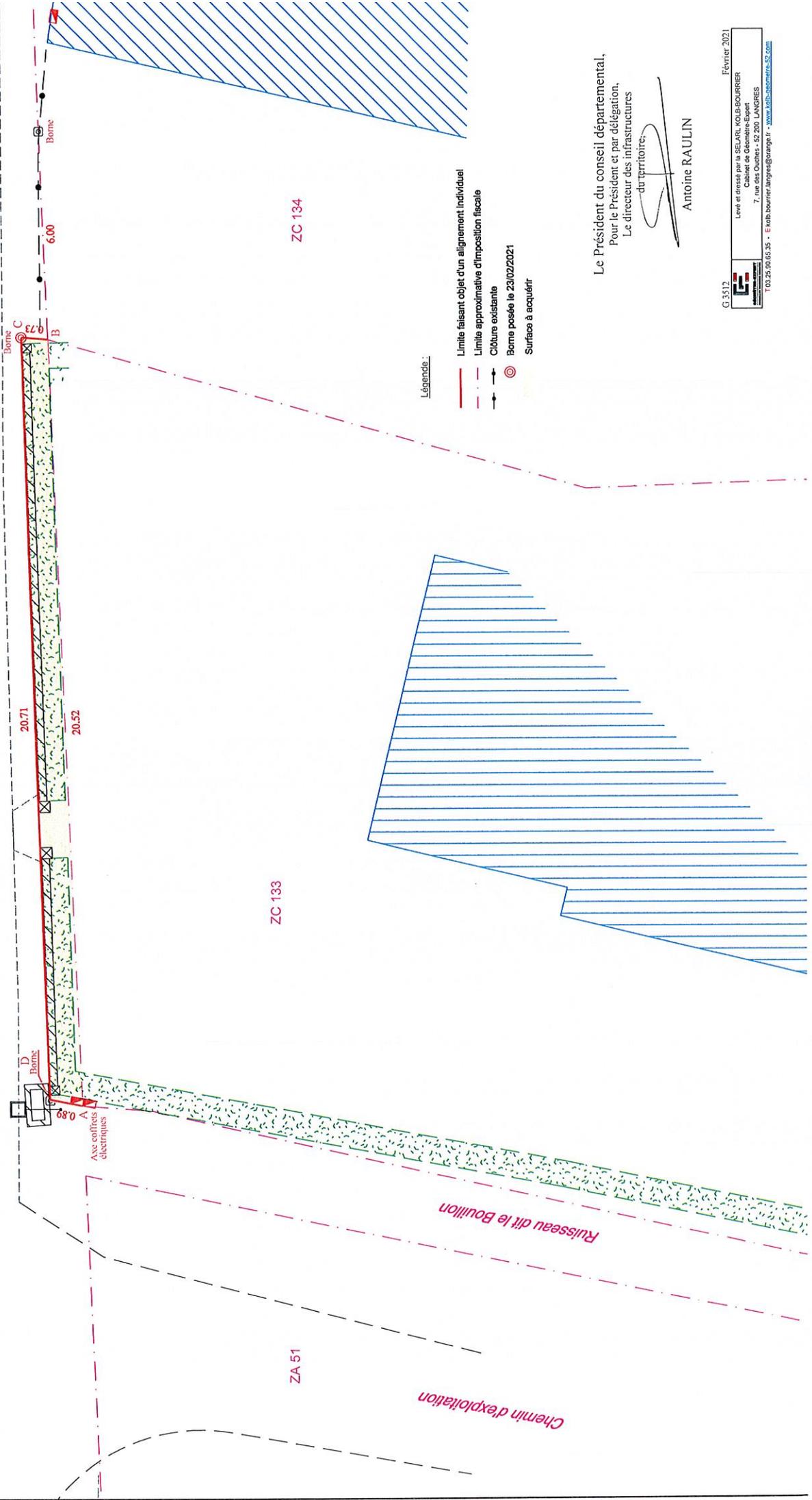
Echelle : 1 / 100

(R.D. n° 132A)

Rue

Gratien

Michaux



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire;

Antoine RAULIN

G 3512

Février 2021

Leve et dressé par M. SEARS, KOUJOURRIER
Chef de Cabinet, C. LANGRES
7, rue des Ouches - 52 200 LANGRES
T 03 25 95 65 35 - E kab.bourrier@langres.gouv.fr - www.kab-nommes-52.com

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 mars 2021 émanant de GENESIUS, 6 rue Cronstadt, 06000 NICE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux pour la fibre optique, situés sur la RD 104 du PR 11+385 au PR 11+805 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au remplacement de poteaux situés sur la section de la RD 104 du PR 11+385 au PR 11+805, sur le territoire de la commune de Beurville, la circulation est réglemantée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 31 mars au 13 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : GENESIUS, 6 rue Cronstadt, 06000 NICE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- GENESIUS

Chaumont, le

30 MARS 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,


Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-034

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande de prolongation en date du 30 mars 2021 émanant de SA BOUREAU, 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES ;

VU l'avis initial favorable en date du 17 mars 2021 de la communauté d'agglomération de Chaumont, autorité organisatrice des transports urbains ;

VU l'avis initial favorable en date du 18 mars 2021 de Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes ;

VU l'avis initial favorable en date du 24 mars 2021 de Mme le maire de la commune de Chaumont ;

VU l'avis initial favorable en date du 24 mars 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 162 du PR 2+135 au PR 2+325, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 162, du PR 2+135 au PR 2+325, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 162, du PR 2+135 au PR 2+325.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 162, du PR 2+135 au carrefour RD 162/RD 674 (Chaumont)
- RD 674, du carrefour RD 162/RD 674 (Chaumont) au carrefour RD 674/ RD 619 (Chaumont)
- Boulevard Barotte, boulevard Voltaire, avenue du Souvenir Français, boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue Marc Chagall, rue du Lycée (Chamarandes-Choignes)
- RD 162, du carrefour rue du Lycée/RD 162 (Chamarandes-Choignes) au PR2+325

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 31 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SA BOUREAU

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes et Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Chamarandes-Choignes et de Chaumont
- M. le Président de l'agglomération de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Région Grand Est
- SA BOUREAU.

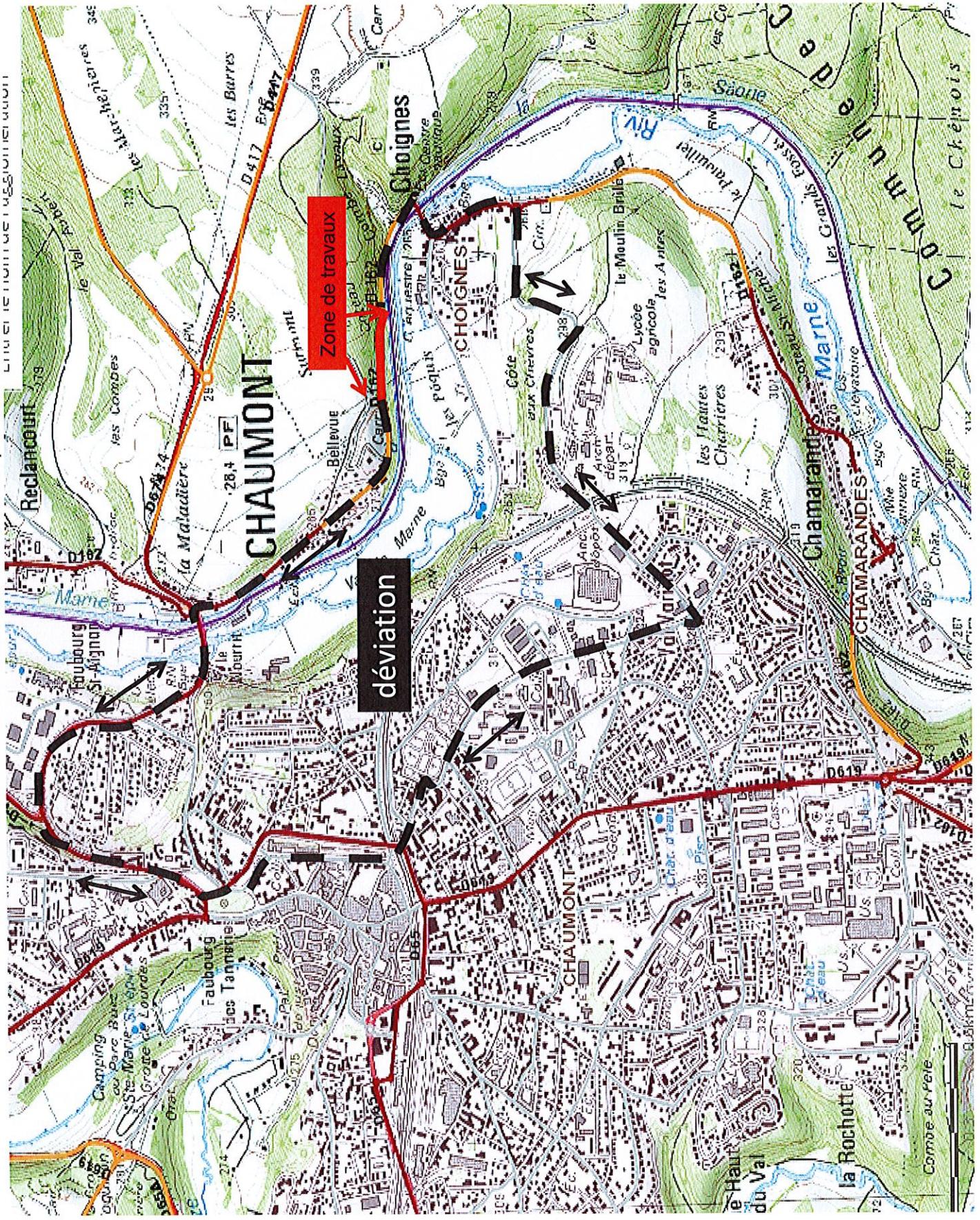
Chaumont, le 30 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bérinda RODRIGUÉS

ART-CHT-21-034 ANNEXE 1 plan de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 26 mars 2021 émanant de l'entreprise LHTP – 27, rue de Chambertin – 21131 Hauteville-les-Dijon ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de fourreaux pour le réseau fibre optique, situés sur la RD 51 du PR 04+650 au PR 06+635 sur le territoire de la commune de Chalindrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la réparation de fourreaux pour le réseau fibre optique, situés sur la RD 51 du PR 04+650 au PR 06+635 sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 avril 2021 au 16 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP – 27, rue de Chambertin – 21131 Hauteville-les-Dijon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

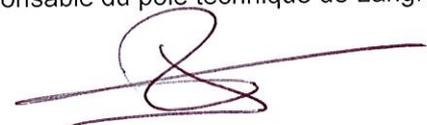
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

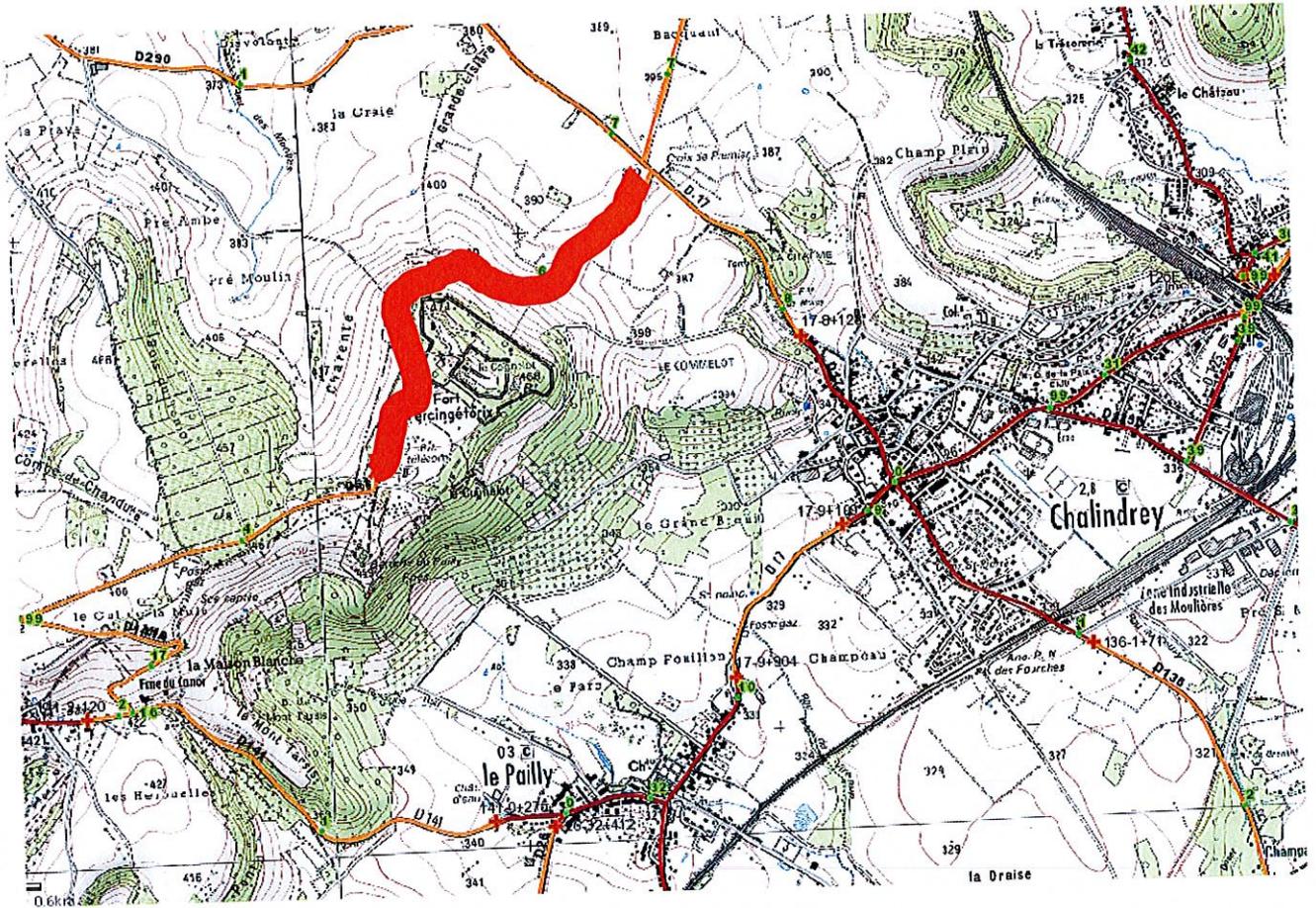
- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

A Langres, Le 30 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 mars 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique situés sur la RD 16 du PR 37+540 au PR 38+720 sur le territoire de la commune d'Illoud, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux de déploiement de la fibre optique situés sur la RD 16 du PR 37+540 au PR 38+720 sur le territoire de la commune d'Illoud, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 avril au 4 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Illood,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Illood
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

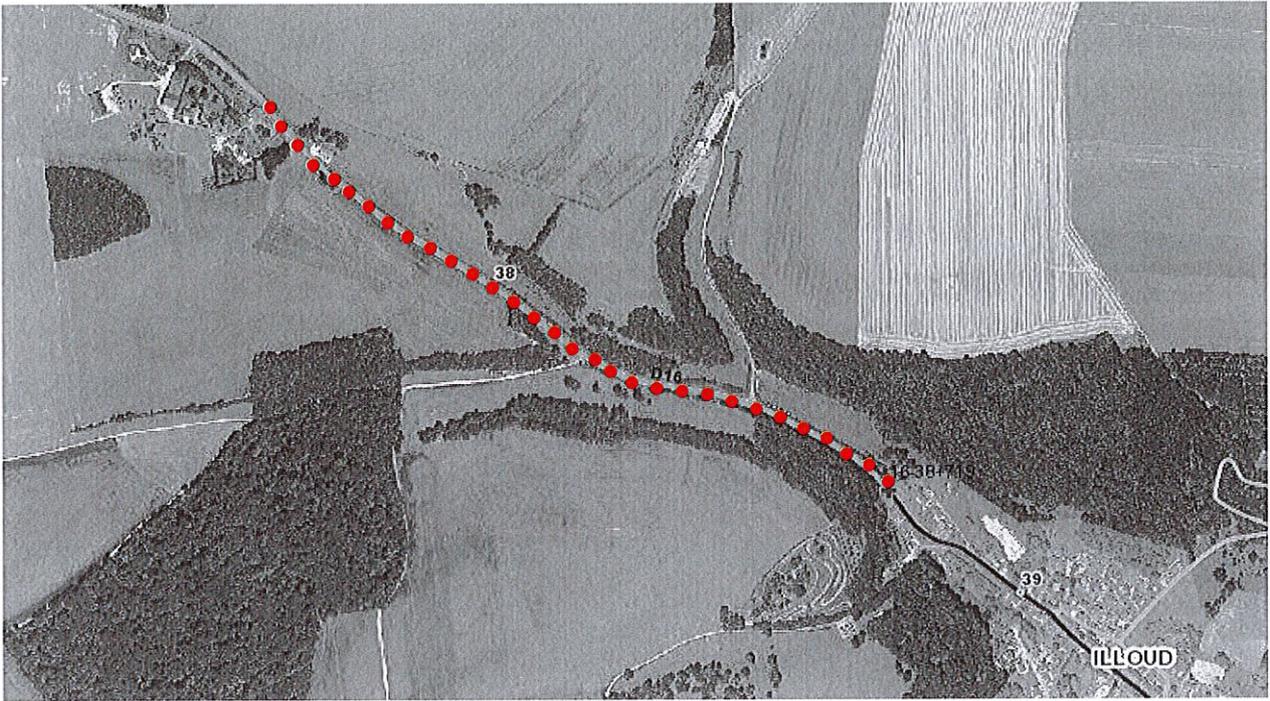
Le 30 mars 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-037



● ● ● ● ● Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 30 mars 2021 émanant de la SARL GUERIN ISSE – 136 rue du Général Leclerc – 52320 FRONCLES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de chargement de grumes situés sur la RD 619 du PR 46+580 au PR 46+710 sur le territoire de la commune de Vesaignes-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1h, des travaux de chargement de grumes situés sur la RD 619 du PR 46+580 au PR 46+710 sur le territoire de la commune de Vesaignes-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquet K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 1^{er} avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL GUERIN ISSE – 136 rue du Général Leclerc – 52320 FRONCLES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vesaignes-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vesaignes-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL GUERIN ISSE

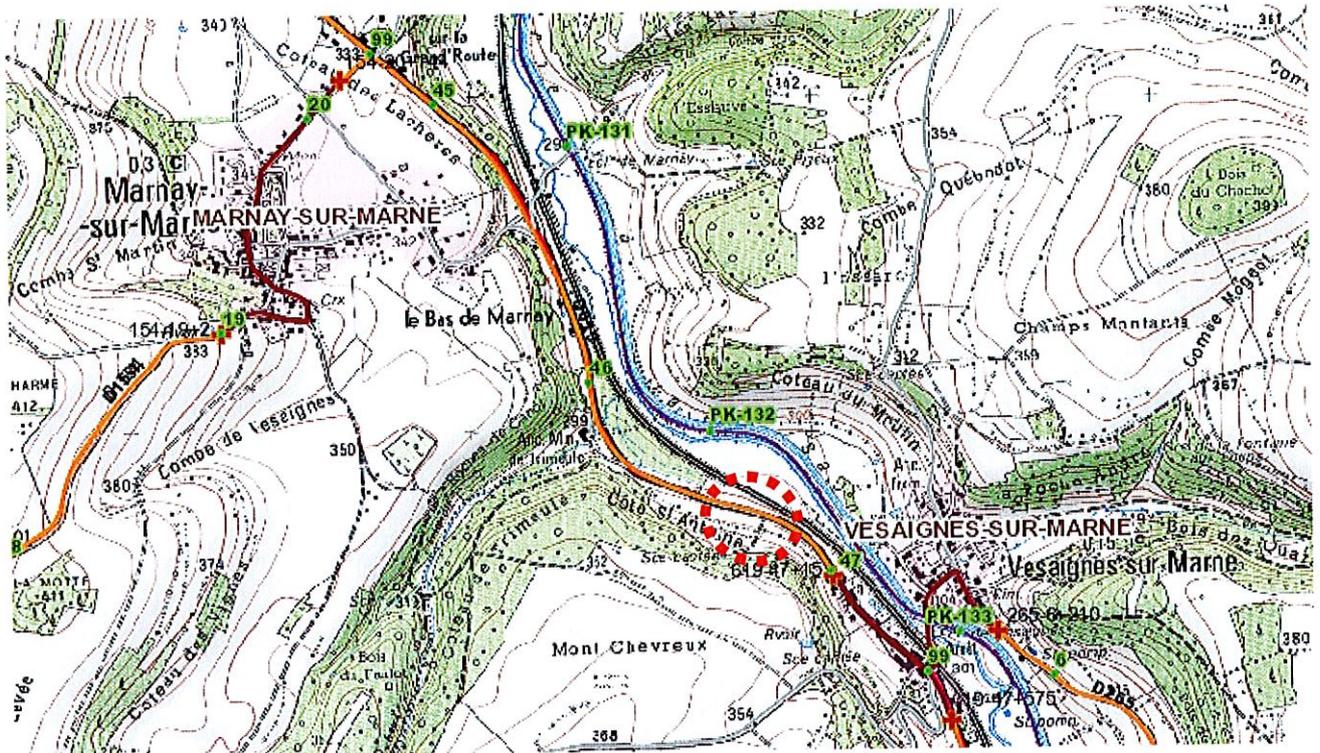
Le 30 mars 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-038



Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis favorable en date du 17 mars 2021 de Madame le Maire d'Attancourt, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis favorable en date du 26 mars 2021 de Monsieur le Maire d' Eclaron – Braucourt – Sainte-Livière, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis favorable en date du 16 mars 2021 de Monsieur le Maire de Frampas, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis favorable en date du 19 mars 2021 de Monsieur le Maire d'Humbécourt, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis favorable en date du 30 mars 2021 de Monsieur le Maire de La Porte du Der, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis favorable en date du 16 mars 2021 de Monsieur le Maire de Louvemont, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis favorable en date du 18 mars 2021 de Monsieur le Maire de Planrupt, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis favorable en date du 17 mars 2021 de Monsieur le Maire de Wassy, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis favorable en date du 30 mars 2021 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise ;

VU l'avis en date du 24 mars 2021 de Monsieur le Président de la Région Grand Est, service en charge des transports scolaires ;

VU la demande de Monsieur JAILLARD Charles, agissant pour le compte de la société EIFFAGE TP sise 32 rue des Frères Garnier ZI de la Dame Huguenotte, 52000 Chaumont

CONSIDÉRANT que les travaux de voirie, situés sur la RD 2 du PR 4+024 au PR 4+220 sur le territoire des communes de Valcourt et Humbécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours sur la semaine 14 soit entre le 6 et 9 avril 2021, des travaux de voirie, situés sur la RD 2 du PR 4+024 au PR 4+220 sur le territoire des communes de Valcourt et Humbécourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe n° 1 :

La circulation est déviée par les itinéraires de substitution ci-après :

Itinéraire de déviation VL, transports scolaires et véhicules de secours dans les deux sens de circulation:

- RD 24 du carrefour avec la RD 2 jusqu'au giratoire RD 24 / 384
- RD 384 du giratoire RD 24 / 384 jusqu'au giratoire RD 2 / 384 / 185 (giratoire des bourguignons)

Itinéraire de déviation PL sens Humbécourt – Montier en Der

- RD 2 du carrefour RD 384 jusqu'au carrefour avec la RD 4
- RD 4 du carrefour avec la RD 2 jusqu'au carrefour avec la RD 384
- RD 384 du carrefour avec la RD 4 jusqu'au giratoire RD 2 / 384 / 185 (giratoire des bourguignons)

Itinéraire de déviation PL sens Montier en Der Humbécourt

- RD 384 du giratoire RD 2 / 384 / 185 (giratoire des bourguignons) jusqu'au carrefour avec la RD 4
- RD 4 du carrefour avec la RD 384 jusqu'au carrefour avec la RD 2
- RD 2 du carrefour avec la RD 4 jusqu'au carrefour avec la RD 2A
- RD 2A du carrefour avec la RD 2 jusqu'au carrefour avec la RD 2
- RD 2 du carrefour avec la RD 2A jusqu'au carrefour avec la RD 24

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 3 jours sur la semaine 14 soit entre le 6 et 9 avril 2021 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Eiffage TP Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Attancourt, Eclaron – Braucourt – Sainte-Livière, Frampas, Humbécourt, La Porte du Der, Louvemont, Planrupt, Wassy dont le territoire est parcouru par l'itinéraire de déviation
- affichage en mairie de Valcourt et Humbécourt, dont le territoire est concerné par le chantier
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

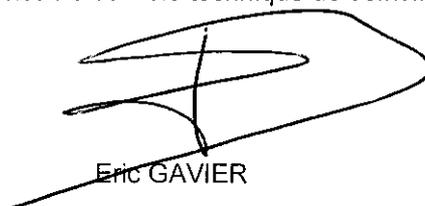
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairies d'Attancourt, Eclaron – Braucourt – Sainte-Livière, Frampas, Humbécourt, La Porte du Der, Louvemont, Planrupt, Wassy, Valcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EIFFAGE TP Chaumont

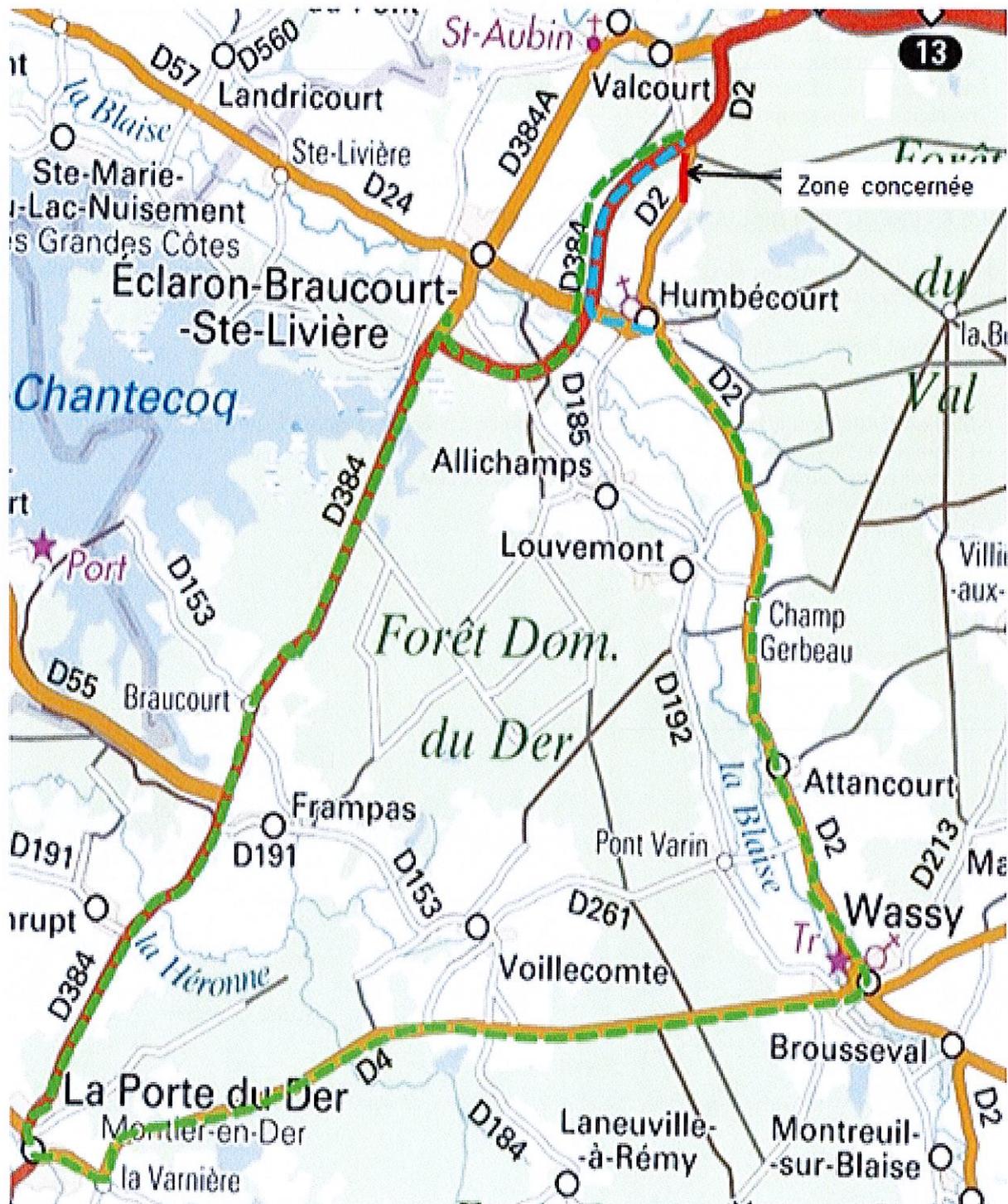
Le 31 mars 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du Pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

Itinéraire de déviation



Zone de travaux 

Itinéraire de déviation  

Itinéraire de déviation  

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 17 mars 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-042 en date du 31 mars 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur le réseau Orange, situés sur la RD 141C au PR 21+320 sur le territoire de la commune de Villiers-Les-Aprey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la maintenance sur le réseau Orange, situés sur la RD 141C au PR 21+320 sur le territoire de la commune de Villiers-Les-Aprey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 avril 2021 au 16 avril 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-Les-Aprey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

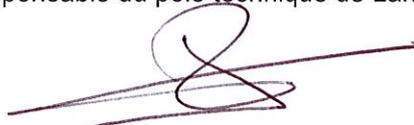
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villiers-Les-Aprey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- ORANGE

Le 31 mars 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n°11b21) dressé par la S.A.R.L. GUICHARD ET ASSOCIES, Géomètres-Experts à BAR-SUR-AUBE (10200), Parc d'Activités du Halloy, 30 avenue du Général Leclerc ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Christian SAMPERS demeurant à LAVILLENEUVE-AUX-FRESNES (52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES), 8 rue Principale, au droit de la parcelle cadastrée section ZB n° 73 lieudit «Mont Villiers», hors agglomération de COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES et en limite du domaine public de la route départementale n°2 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne bleue continue entre les deux bornes 501 et 502 en rouge et figurées sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

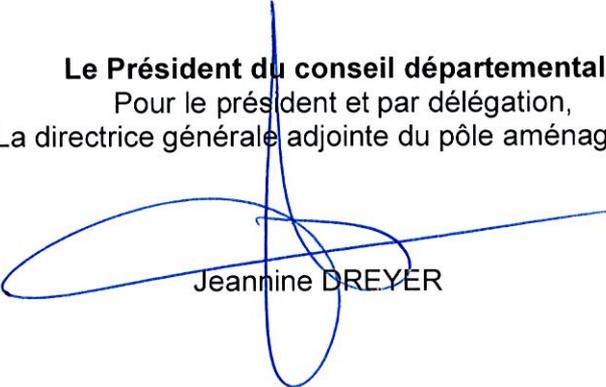
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la directrice générale des services par intérim, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES pour affichage et transmis à Monsieur Christian SAMPERS.

A CHAUMONT, le **3 1 MARS 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Commune de

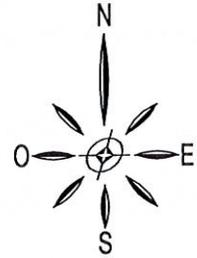
COLOMBEY LES DEUX EGLISES

MONTVILLIERS

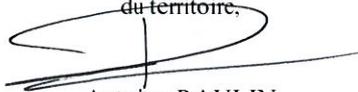
Section ZB n° 73

Plan d'alignement

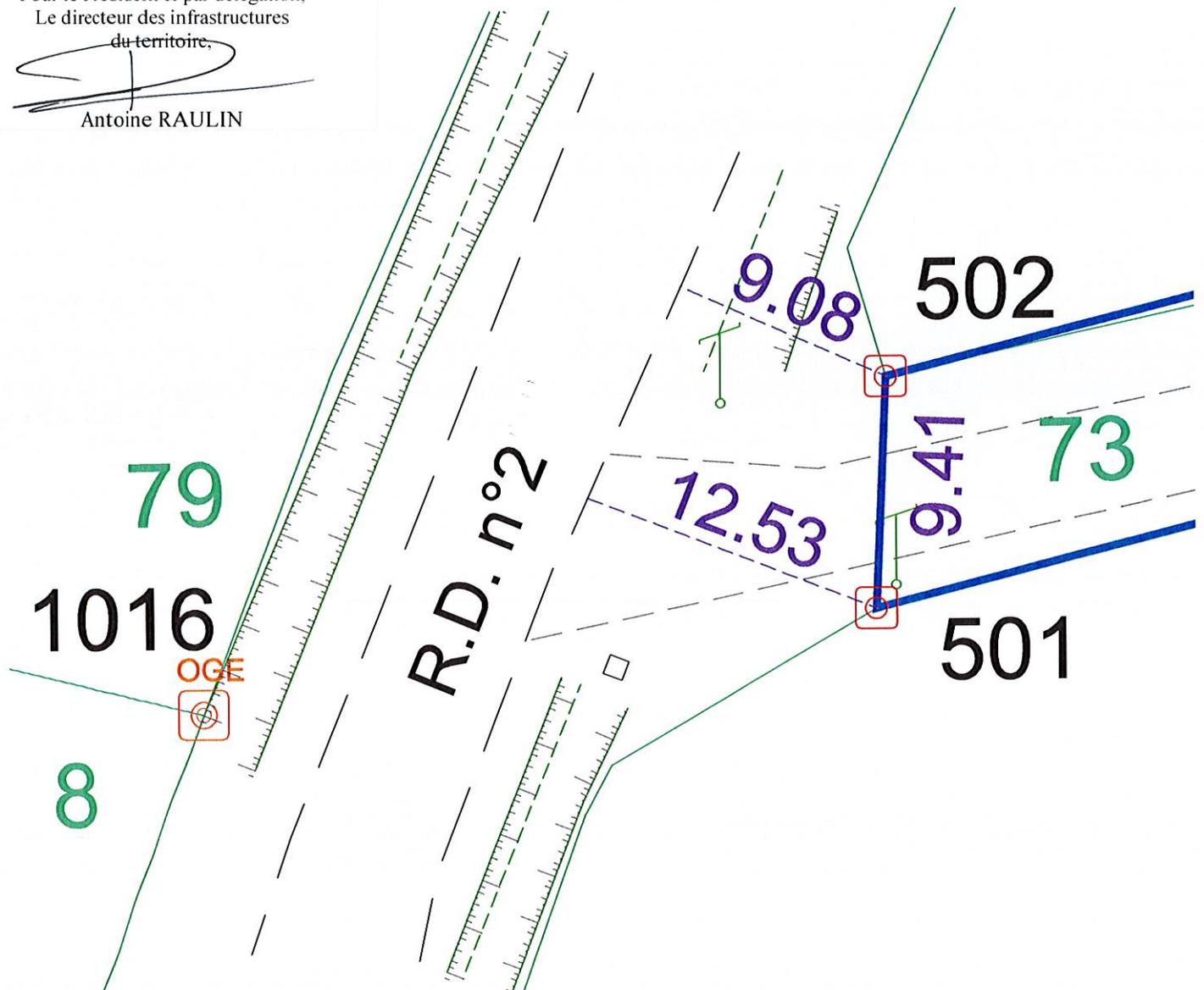
Echelle : 1/200



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire.



Antoine RAULIN



Dressé par la S.A.R.L. GUICHARD ET ASSOCIES
Géomètres-Experts, Ingénierie & Maîtrise d'Oeuvre
Parc d'Activités du Halloy
30 Avenue du Général Leclerc
10200 BAR-SUR-AUBE
E-mail : bar@guichard-soret.fr
Tél: 03.25.27.06.23
Mars 2021 - Dossier n°11b21



*Arrêté portant composition
du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail*

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER
Tél. 03 25 32 88 50

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les listes des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

Vu le départ par voie de mutation de Monsieur Christophe COLOMBEL, représentant de l'administration titulaire, en date du 1^{er} mars 2021, et vu la mise à disposition de Madame Marie-Louise MARTINEZ, représentante du personnel suppléante du syndicat Interco CFDT, de la SPL Haute-Marne Numérique, en date du 1^{er} novembre 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Représentants de l'administration au C.H.S.C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER	M. Jean-Michel FEUILLET
Me Bernard GENDROT	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Anne LEDUC	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	Mme Karine COLOMBO
Mme Caroline CHAUVIN	Mme Isabelle TABACCHI
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	M. Nicolas POMPON
Mme Jeannine DREYER	Mme Floriane BARTHÉLÉMY

Représentants du Personnel au C.H.S.C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Céline HARDY	Mme Magali FELICES
CFDT	M. Jean-Marc HURAUX	M. Rémy HUBERDAUX
CFDT	Mme Sylvie SOREL	Mme Elisabeth PRODHON
CFDT	M. Thomas VIRCONDELET	M. Raphaël PICHARD
CFDT	Mme Caroline MERCIER	M. Loan BARANIECKI
CGT	Mme Laurence FORTUNÉ	M. Lionel THIERY
CGT	M. Bertrand GIRARDOT	M. Jérôme VILLETET
CGT	M. Guillaume ROMÉ	Mme Laurette LOUIS

Article 3 : Madame la directrice générale des services, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **18 MARS 2021**

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental de la Haute-Marne

Arrêté portant composition du comité technique

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Virginie LE TREQUESSER
Tél. 03 25 32 88 50

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 portant composition du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel au comité technique en date du 6 décembre 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu le départ par voie de mutation de Monsieur Christophe COLOMBEL, représentant de l'administration titulaire, en date du 1^{er} mars 2021,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 10 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité technique (CT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Représentants de l'administration au C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Anne-Marie NÉDÉLEC	Mme Karine COLOMBO
Mme Rachel BLANC	M. Paul FOURNIÉ
Me Bernard GENDROT	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	M. Stéphane MARTINELLI
Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Jeannine DREYER
Mme Céline BRASSEUR	Mme Angélique DOUCHET
Mme Caroline CHAUVIN	M. Antoine RAULIN

Représentants du Personnel au C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Frank CORDIER	Mme Magali FELICES
CFDT	Mme Élisabeth PRODHON	M. Loan BARANIECKI
CFDT	M. Rémy HUBERDAUX	Mme Anne-Laure LAVIER
CFDT	Mme Patricia BOYON	M. Jean-Marc HURAU
CFDT	M. Malik REBOUH	Mme Julie CHAUSSADE
CGT	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY	Mme Sarah JANDA
CGT	M. Jérôme VILLETET	M. Lionel THIERY
CGT	M. Sylvain RECOUVREUR	Mme Laurence FORTUNÉ

Article 3 : Madame la directrice générale des services, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 1^{er} MARS 2021

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental de la Haute-Marne

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **01 MARS 2021**

**Tarifification 2021
EHPAD "Pougny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2021 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **01 MARS 2021** ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	485 707,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	996 380,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	680 139,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	2 162 226,00 €
Recettes du groupe II	378 874,00 €
Recettes du groupe III	314 880,00 €
Total des recettes en atténuation	693 754,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 468 472,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 437 722,22 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2021, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Pugny" de DOULAINCOURT-SAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,33 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,52 €
- Groupes 3 et 4 :	12,38 €
- Groupes 5 et 6 :	5,25 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	70,91 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2021, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Pugny" de DOULAINCOURT-SAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	27,66 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,76 €
- Groupes 3 et 4 :	6,19 €
- Groupes 5 et 6 :	2,63 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	35,45 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 260 908,44 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - La dotation globale annuelle du service coordonnateur de l'accueil à domicile de DOULAINCOURT-SAUCOURT pour l'année 2021 est fixée à 86 477,00 €.

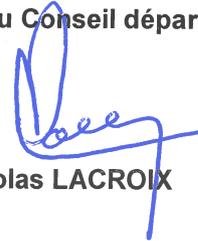
ARTICLE 7 - Le résultat 2019 de la section hébergement est arrêté à la somme de + 40 167,42 €. Il est affecté au financement des mesures d'investissement (compte 10682) pour + 40 167,42 €.

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **01 MARS 2021**

**Tarification 2021
Association « Le Bois l'Abbesse »
Etablissement d'accueil médicalisé à Saint-Dizier**

FINESS ET : 52 000 336 9

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint n°2018-3682 du 20 décembre 2018, fixant la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier à 23 lits d'internat et 2 places d'accueil de jour ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;
- VU** la révision n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 26 décembre 2018, suite au dialogue de gestion ;
- VU** la révision n°2 prorogeant d'un an du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018, en date du 9 février 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 385,95 €	1 724 104,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 332 214,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont amortissements et frais financiers</i>	151 503,76 € 105 894,00 €	
RECETTES	Groupe I <i>dont Produits de la tarification hébergement</i> <i>dont Produits de la tarification « soins »</i>	1 647 065,65 € 1 040 056,03 € 607 009,62 €	1 724 104,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	39 759,47 €	
	002 – reprise d'excédents antérieurs	37 279,49 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} mars 2021, les tarifs des prestations délivrées dans l'établissement d'accueil médicalisé de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

PHV (Personnes handicapées vieillissantes) :

- Tarif de l'internat: 151,47 €

Non PHV :

- Tarif de l'internat: 135,56 €

- Tarif de l'accueil de jour : 90,37 €

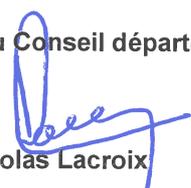
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans l'établissement d'accueil médicalisé de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, les prix de journée globalisés conduisent au versement d'une avance d'aide sociale de 762 838,72 € au titre de l'année 2021, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **01 MARS 2021**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2021
Association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier
Foyer d'hébergement de Saint-Dizier

FINESS ET : 52 078 169 1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint n°2018-3682 du 20 décembre 2018, fixant la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier à 23 lits d'internat et 2 places d'accueil de jour ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;
- VU** la révision n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 26 décembre 2018, suite au dialogue de gestion ;
- VU** la révision n°2 prorogeant d'un an du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018, en date du 9 février 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 278,18 €	1 459 036,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	951 146,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	177 612,04 € (29 460,00 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 459 036,58 €	1 459 036,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} mars 2021, les tarifs des prestations délivrées au foyer d'hébergement de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 147,21 €

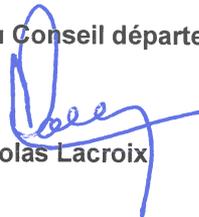
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'hébergement de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 005 730,20 € au titre de l'année 2021, par douzième mensuel.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **01 MARS 2021**

Tarification 2021
Association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier
Foyer d'hébergement de Saint-Dizier – section foyer de vie

FINESS ET : 52 078 169 1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint n°2018-3682 du 20 décembre 2018, fixant la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier à 23 lits d'internat et 2 places d'accueil de jour ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;
- VU** la révision n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 26 décembre 2018, suite au dialogue de gestion ;
- VU** la révision n°2 prorogeant d'un an du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018, en date du 9 février 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section foyer de vie du foyer d'hébergement de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 802,00 €	493 021,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 828,51 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	39 390,98 € (7 165,00 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	493 021,49 €	493 021,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} mars 2021, les tarifs des prestations délivrées à la section foyer de vie du foyer d'hébergement de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 157,51 €

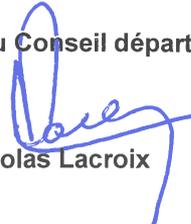
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés de la section foyer de vie du foyer d'hébergement de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 424 387,96 € au titre de l'année 2021, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **01 MARS 2021**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2021
Association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier
Service d'accompagnement social et médico-social (SASMS : SAVS et SAMSAH)

FINESS ET : 52 000 309 6 (SAVS)
52 000 381 5 (SAMSAH)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint n°2018-3682 du 20 décembre 2018, fixant la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier à 23 lits d'internat et 2 places d'accueil de jour ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;
- VU** la révision n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 26 décembre 2018, suite au dialogue de gestion ;
- VU** la révision n°2 prorogeant d'un an du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018, en date du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement social et médico-social (SAVS / SAMSAH) de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier et de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 401,00 €	1 159 825,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 058 823,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>(dont amortissements et frais financiers)</i>	60 601,50 € <i>(15 486,00 €)</i>	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification dont Produits de la tarification "hébergement" dont Produits de la tarification "soins"	1 159 825,85 € 585 288,18 € 574 537,67 €	1 159 825,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} mars 2021, le tarif journalier du SAVS de Saint-Dizier et de Langres de l'association "Le Bois l'Abbesse", est fixé comme suit :

- Prix de journée : 13,60 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice 2021, la dotation globale du service d'accompagnement social et médico-social (SAVS / SAMSAH) de Saint-Dizier et de Langres est fixée à 585 288,18 €, et sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **01 MARS 2021**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2021
EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2021 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **01 MARS 2021** ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	449 059,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	1 008 596,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	500 377,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 958 032,00 €
Recettes du groupe II	33 200,00 €
Recettes du groupe III	0,00 €
Total des recettes en atténuation	33 200,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 924 832,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 572 470,44 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2021, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Au brin d'osier" de FAYL-BILLOT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	53,96 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,08 €
- Groupes 3 et 4 :	12,74 €
- Groupes 5 et 6 :	5,41 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,31 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2021, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Au brin d'osier" de FAYL-BILLOT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	26,98 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	10,04 €
- Groupes 3 et 4 :	6,37 €
- Groupes 5 et 6 :	2,71 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	34,66 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 314 279,16 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Le résultat 2019 de la section hébergement est arrêté à la somme de – 11 760,52 €. Il est affecté en report à nouveau déficitaire pour – 11 760,52 €.

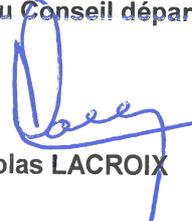
ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à

compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **01 MARS 2021**

**Tarifification 2021
EHPAD "Le mail" à CHATEAUVILLAIN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2021 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **01 MARS 2021** ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	469 309,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	908 511,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	395 700,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 773 520,00 €
Recettes du groupe II	125 000,00 €
Recettes du groupe III	63 000,00 €
Total des recettes atténuatives	188 000,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 585 520,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 506 763,24 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2021, aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD "Le mail" de CHATEAUVILLAIN, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,75 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,76 €
- Groupes 3 et 4 :	12,54 €
- Groupes 5 et 6 :	5,32 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	73,06 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 320 568,12 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

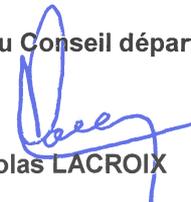
ARTICLE 5 - Le résultat 2019 de la section hébergement est arrêté à la somme de + 51 352,93 €. Il est affecté en réserve de compensation des déficits pour + 51 352,93 €.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **01 MARS 2021**

**Tarification 2021
Association "Le Bois l'Abbesse"
Foyer de vie de Saint-Dizier**

FINESS : 52 078 170 9

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint n°2018-3682 du 20 décembre 2018, fixant la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier à 23 lits d'internat et 2 places d'accueil de jour ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;
- VU** la révision n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé le 26 décembre 2018, suite au dialogue de gestion ;
- VU** la révision n°2 prorogeant d'un an du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018, en date du 9 février 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 228,05 €	1 922 159,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 381 395,03 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	155 543,85 € (80 442,00 €)	
	002 – reprise de déficits antérieurs (2013 & 2014)	59 992,31 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 922 159,24 €	1 922 159,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} mars 2021, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 160,19 €
- Tarif de l'accueil de jour : 106,79 €

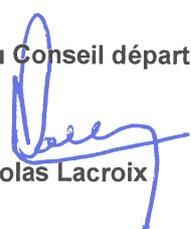
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer de vie de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 392 737,12 € au titre de l'année 2021, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association "Le Bois l'Abbesse" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **01 MARS 2021**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2021
EHPAD "Legay Colin" à POISSONS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2021 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **01 MARS 2021** ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	310 050,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	680 932,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	550 740,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 541 722,00 €
Recettes du groupe II	37 802,00 €
Recettes du groupe III	226 289,00 €
Total des recettes atténuatives	264 091,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 277 631,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 344 901,85 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2021, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Legay Colin" à POISSONS, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,54 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,40 €
- Groupes 3 et 4 :	12,31 €
- Groupes 5 et 6 :	5,22 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	70,35 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 203 680,44 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

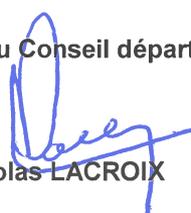
ARTICLE 5 - Le résultat 2019 de la section hébergement est arrêté à la somme de + 2 179,00 €. Il est affecté au financement des mesures d'investissement (compte 10682) pour + 2 179,00 €.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **30 MARS 2021**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2021
EHPAD "La Maison de l'Osier Pourpre" à CHAUMONT**

FINESS : 520003443

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2021 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 669 785,60 € (TTC) et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Maison de l'Osier Pourpre" à CHAUMONT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance (TTC) :

- Groupes 1 et 2 :	19,31 €
- Groupes 3 et 4 :	12,25 €
- Groupes 5 et 6 :	5,20 €

Part dépendance du prix de journée des résidents de moins de 60 ans (TTC) : 15,63 €
(la part hébergement étant déterminée par l'établissement)

ARTICLE 3 - Les tarifs plafonds de l'hébergement opposables à l'aide sociale départementale, à compter du 1^{er} avril 2021, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier des résidents de plus de 60 ans (TTC) :	61,81 €
Prix hébergement journalier des résidents de moins de 60 ans (TTC) :	77,76 €

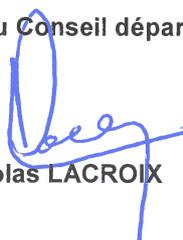
ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 374 195,40 € (TTC). Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Madame la directrice générale des services par intérim du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **30 MARS 2021**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2021
EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**

FINESS : 520782202

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2021 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 812 619,09 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Trincassaye" de LANGRES, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,53 €
- Groupes 3 et 4 :	12,38 €
- Groupes 5 et 6 :	5,25 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "La Trincassaye" de LANGRES, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,76 €
- Groupes 3 et 4 :	6,19 €
- Groupes 5 et 6 :	2,63 €

ARTICLE 4 - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2021, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	76,60 €
Prix de l'accueil de jour :	38,30 €

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement applicables aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "La Trincassaye" de LANGRES restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	60,44 €
Prix de l'accueil de jour :	30,22 €

ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 513 365,64 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 – Madame la directrice générale des services par intérim du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **30 MARS 2021**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2021
EHPAD "Saint-Augustin" à LONGEAU-PERCEY**

FINESS : 520781733

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2021 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 402 620,93 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Saint-Augustin" de LONGEAU-PERCEY, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,13 €
- Groupes 3 et 4 :	12,14 €
- Groupes 5 et 6 :	5,14 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "Saint-Augustin" de LONGEAU-PERCEY, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,57 €
- Groupes 3 et 4 :	6,07 €
- Groupes 5 et 6 :	2,57 €

ARTICLE 4 - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2021, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	78,29 €
Prix de l'accueil de jour :	39,15 €

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement applicables aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Saint-Augustin" de LONGEAU-PERCEY restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	63,09 €
Prix de l'accueil de jour :	31,55 €

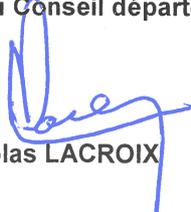
ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 245 820,72 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Madame la directrice générale des services par intérim du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **3 0 MARS 2021**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2021
EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à RIAUCOURT**

FINESS : 520781584

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2021 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 510 150,72 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" de RIAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	20,22 €
- Groupes 3 et 4 :	12,82 €
- Groupes 5 et 6 :	5,44 €

ARTICLE 3 - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2021, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 68,35 €

ARTICLE 4 - Le tarif hébergement applicable aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" de RIAUCOURT reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 50,94 €

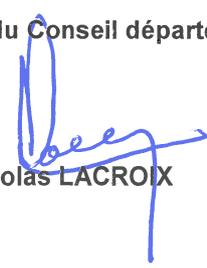
ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 323 164,32 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Madame la directrice générale des services par intérim du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **30 MARS 2021**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2021
EHPAD "La maison de l'orme doré" à SAINT-DIZIER**

FINESS : 520003286

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2021 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 509 631,83 € (TTC) et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Maison de l'Orme Doré" à SAINT-DIZIER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance (TTC) :

- Groupes 1 et 2 :	19,93 €
- Groupes 3 et 4 :	12,64 €
- Groupes 5 et 6 :	5,37 €

Part dépendance du prix de journée des résidents de moins de 60 ans (TTC) : 16,72 €
(la part hébergement étant déterminée par l'établissement)

ARTICLE 3 - Les tarifs plafonds de l'hébergement opposables à l'aide sociale départementale, à compter du 1^{er} avril 2021, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier des résidents de plus de 60 ans (TTC) :	61,96 €
Prix hébergement journalier des résidents de moins de 60 ans(TTC) :	78,80 €

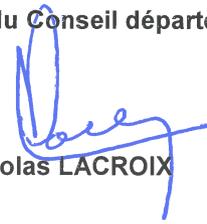
ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 250 890,84 € (TTC). Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Madame la directrice générale des services par intérim du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **30 MARS 2021**

**Tarification 2021
EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE**

FINESS : 520781543

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 de l'EHPAD "Sainte-Croix" du 12 février 2019 modifié par avenants du 15 avril 2019 et du 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement en date du ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant des produits de tarification de la section hébergement 2021 s'élève à 2 986 192,00 €.

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 862 046,35 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	56,01 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,93 €
- Groupes 3 et 4 :	12,65 €
- Groupes 5 et 6 :	5,36 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	71,32 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	28,01 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,97 €
- Groupes 3 et 4 :	6,33 €
- Groupes 5 et 6 :	2,68 €
Prix de journée applicable au moins de 60 ans :	35,66 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 521 236,08 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

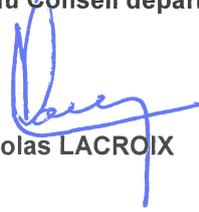
ARTICLE 6 - Le résultat 2019 de la section hébergement est arrêté à la somme de + 2 879,50 €. Il est affecté au financement des mesures d'investissement (compte 106824) pour + 1 439,75 € et en réserve de compensation (compte 1068641) pour + 1 439,75 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 – Madame la directrice générale des services par intérim du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **30 MARS 2021**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2021
EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**

FINESS : 520781592

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2021 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 755 894,17 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La croix l'Albin" de BOURBONNE-LES-BAINS, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,30 €
- Groupes 3 et 4 :	12,24 €
- Groupes 5 et 6 :	5,20 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "La croix l'Albin" de BOURBONNE-LES-BAINS, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	12,86 €
- Groupes 3 et 4 :	8,16 €
- Groupes 5 et 6 :	3,47 €

ARTICLE 4 - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2021, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	73,50 €
Prix de l'accueil de jour :	49,00 €

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement applicables aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "La croix l'Albin" de BOURBONNE-LES-BAINS restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	56,93 €
Prix de l'accueil de jour :	37,95 €

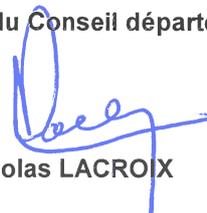
ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 442 847,28 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Madame la directrice générale des services par intérim du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **30 MARS 2021**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2021
EHPAD "Le lien" à NOGENT**

FINESS : 520781766

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2021 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 441 047,19 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} avril 2021, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le lien" de NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,02 €
- Groupes 3 et 4 :	12,07 €
- Groupes 5 et 6 :	5,12 €

ARTICLE 3 - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} avril 2021, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 75,41 €

ARTICLE 4 - Le tarif hébergement applicable aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Le lien" de NOGENT reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 59,34 €

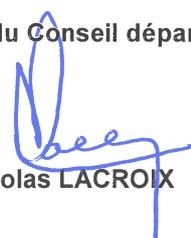
ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 259 422,72 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Madame la directrice générale des services par intérim du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **30 MARS 2021**

Tarification 2021
"Association pour adultes et jeunes handicapés" (APAJH)
Maison d'enfants à caractère social de Langres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 11 décembre 2015 ;
- VU** l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 enfance, signé le 28 février 2018, suite au dialogue de gestion ;
- VU** l'avenant n°2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prorogeant d'un an le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 enfance du 11 décembre 2015 modifié par révision du 28 février 2018, en date du 1^{er} mars 2021 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social (MECS) de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 002,00 €	1 623 499,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 095 134,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 363,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 520 499,00 €	1 623 499,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	103 000,00 €	

ARTICLE 2 - À compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs des prestations délivrées à la MECS de Langres, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 177,92 €
- Tarif du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 118,61 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés à la MECS de Langres, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 399 513,82 € au titre de l'année 2021.

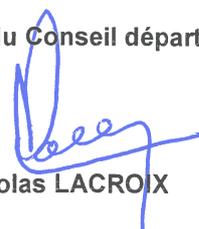
Activité	Part de la dotation globalisée
MECS	1 008 091,19 €
SEDAP	391 422,63 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Madame la directrice générale des services par intérim du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **30 MARS 2021**

Tarifification 2021
"Association pour adultes et jeunes handicapés" (APAJH)
Maison d'enfants à caractère social de Wassy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 11 décembre 2015 ;
- VU** l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 enfance, signé le 28 février 2018, suite au dialogue de gestion ;
- VU** l'avenant n°2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prorogeant d'un an le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2020 enfance du 11 décembre 2015 modifié par révision du 28 février 2018, en date du 1^{er} mars 2021 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social (MECS) de Wassy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 485,00 €	2 096 359,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 313 530,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	437 344,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	2 068 609,00 €	2 096 359,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	27 750,00 €	

ARTICLE 2 - À compter du 1^{er} avril 2021, les tarifs des prestations délivrées à la MECS de Wassy, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 129,31 €
- Tarif du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 86,21 €
- Tarif du service d'accueil et d'hébergement spécialisé (SAHS) : 43,10 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés à la MECS de Wassy, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 2 068 609,00 € au titre de l'année 2021, établie ainsi :

Activité	Part de la dotation globalisée
MECS	1 191 871,55 €
SEDAP	566 387,91 €
SAHS	310 349,54 €

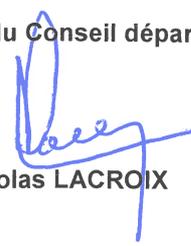
ARTICLE 4 - À compter du 1^{er} janvier 2021, les prestations d'accueil individualisé/spécifique ne sont plus facturables par la MECS de Wassy.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Madame la directrice générale des services par intérim du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental


Nicolas LACROIX